



LES PLANS PARENTAUX EXTRAJUDICIAIRES

Annexes

RAPPORT AU DEFENSEUR DES DROITS

CERFAP, EA 4600
février 2016

Adeline GOUTTENOIRE,
*professeur à l'université de Bordeaux,
directrice du CERFAP et de l'Institut des mineurs*

Sarah OFFMANN,
doctorante en droit privé, CERFAP

Julie TEREL,
doctorante en droit privé, CERFAP

Stéphanie MORACCHINI-ZEIDENBERG,
maître de conférences à l'université de Bordeaux, CERFAP

Sommaire

Annexe

Page

	I. Conventions recueillies lors des entretiens	5
1	I.1. Convention fournie par un parent	5
	I.2. Conventions fournies par les médiateurs	6
2	I.2.1. Belgique	6
3	I.2.2. Canada	19
	* Exemple n°1 de convention	19
	* Exemple n°2 de convention	24
	* Exemple n°3 de convention	26
	* Exemple n°4 de convention	30
	I.2.3. France	35
	I.2.3.1. Association Famille en Gironde	35
4	* Exemple n°1 de convention	35
5	* Exemple n°2 de convention	36
	I.2.3.2. Marianne Souquet	37
6	* Exemple n°1 de convention	37
7	* Exemple n°2 de convention	39
8	* Exemple n°3 de convention	41
9	* Exemple n°4 de convention	41
	I.2.3.3. Union départementale des associations familiales du Pas-de-Calais (62)	45
10	* Exemple n°1 de convention	45
11	* Exemple n°2 de convention	47
12	* Exemple n°3 de convention	49
13	* Exemple n°4 de convention	51
14	* Convocation pour médiation préalable obligatoire	52
15	* Homologation d'un accord réalisé en médiation	53
16	I.3. Convention fournie par un avocat	55
	II. Modèles proposés sur internet	58
	II.1. Ministère de la justice	58
17	II.1.1. Formulaire	58
18	II.1.2. Notice	65
	II.2. Initiatives privées	72
19	II.2.1. Site Documentissime	72
20	II.2.2. Site document-juridique.com	80
	II.2.3. Blog de Michel Huyette	85
21	* Modèle	85
22	* <i>Papa, maman et le juge – La convention parentale ou le juge</i>	87
23	II.2.4. Site JAFland : les affaires familiales	89
24	III. Modèle proposé en doctrine	93
	IV. Grille des entretiens	95
25	IV.1. Questionnaire d'entretien avec les parents	95
26	IV.2. Questionnaire d'entretien avec les médiateurs	103
	IV.3. Grilles d'entretien avec les avocats et les juges aux affaires familiales	107
27	IV.3.1. Questionnaire d'entretien avec les avocats	107
28	IV.3.2. Questionnaire d'entretien avec les juges aux affaires familiales	107
	V. Convention d'étude et de recherche entre le Défenseur des droits et l'Université de Bordeaux	108
29		

I. CONVENTIONS RECUEILLIES LORS DES ENTRETIENS

I.1. Convention fournie par un parent

entretien n°4

Convention relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale

Conclue, le XXX, à XXX

En double original

entre

Monsieur XXX, né le XXX

résidant XXX

Et

Madame XXX, née le XXX,

résidant, XXX

De l'union libre entre Monsieur XXX et Madame XXX, sont nés deux enfants :

- Prénom, date et lieu de naissance

- Prénom, date et lieu de naissance

A la suite de leur séparation intervenue en XXX, les parents conviennent des modalités d'exercice de l'autorité parentale conjointe suivantes :

- Les parents prennent en commun les décisions concernant l'éducation, la santé, la sécurité de l'enfant quel que soit le lieu où les enfants résident. Chacun des parents s'engage à informer l'autre des décisions et événements concernant la vie des enfants.

- Les enfants XXX résideront à titre principal chez leur mère, 188 boulevard Albert 1^{er}, à Bordeaux (la semaine et un week-end sur deux pendant l'année scolaire et la moitié des vacances scolaires).

- Les enfants XXX résideront chez leur père un week-end sur deux pendant l'année scolaire et la moitié des vacances scolaires.

La répartition des week-ends et des vacances scolaires se fera d'un commun accord entre les parents

- En cas d'impossibilité pour l'un d'eux de prendre en charge personnellement les enfants durant le temps convenu, l'autre parent est prioritaire pour assurer la garde des enfants.

- Le père verse à la mère une pension alimentaire de 380 euros par mois, payable au 1^{er} de chaque mois, au titre de son obligation de contribution à l'entretien des enfants. Le montant de la pension est révisable en fonction des besoins des enfants et des ressources des parents.

D'un commun accord et avec le consentement des enfants, il est convenu que les enfants porteraient désormais le nom de leur mère – à titre d'usage - accolé à leur nom légal paternel.

En cas de mésentente dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale et à défaut de résolution amiable d'un éventuel conflit, chacun des parents pourra saisir le Juge aux affaires familiales du lieu de résidence des enfants (c'est-à-dire le Tribunal de grande instance de Bordeaux).

Fait à XXX, le XXX

XXX

XXX

Mention lu et approuvé

Mention lu et approuvé

I.2. Conventions fournies par les médiateurs

2

I.2.1. Belgique

Jan Piet H. DE MAN

PROPOSITION-TYPE DE CONVENTION OU DE JUGEMENT COMPRENANT UN HÉBERGEMENT ALTERNÉ ÉGALITAIRE ET UN EXERCICE PARTAGÉ DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Cette proposition-type illustre au mieux le large éventail de possibilités que l'on peut imaginer comme solutions aux questions que peuvent faire surgir les hébergements alternés (plus ou moins) égaux. Pour certains points, elle propose d'ailleurs plusieurs possibilités.

Cette proposition-type peut être utilisée dans une convention préalable au Divorce par Consentement Mutuel, mais aussi par le juge de paix, en référé, de la jeunesse, etc. par exemple en demandant aux justiciables de se mettre d'accord (si nécessaire avec l'aide d'un médiateur) sur les changements qu'ils voudraient y apporter.

*(Les références aux articles des Codes civil et judiciaire
ne sont pas reprises dans les conventions réelles).*

CONTRAT PARENTAL

Les époux soussignés,

Y P né à le ... 19 , nommé père ci-dessous, et

X M née à le ... 19 , nommée mère ci-dessous,

mariés à le ... 19 , sans contrat de mariage,

conviennent ce qui suit, en vue du Divorce par Consentement Mutuel qu'ils sont déterminés à opérer.

Cette convention est *valable* aussi bien pendant le temps des épreuves qu'après le divorce, sauf pour les points pour lesquels il sera expressément convenu autrement.

1. Résidence des parents

(Art. 372 C. civ.)

Les deux parents susnommés se donnent mutuellement la permission de résider séparément.

Le père réside actuellement à

La mère réside actuellement à

Les deux parents susnommés s'informeront mutuellement de leurs lieux de séjour et de ceux de leurs enfants,

A P , né à le ... 19 ,

B P , née à le ... 19 , et

C P , né à le ... 19 ,

ainsi que de leurs numéros de téléphone, jusqu'à ce que ceux-ci soient majeurs ou émancipés. Ils conviennent d'avoir tous deux un téléphone installé.

2. Hébergement, surveillance et garde des enfants mineurs, et relations personnelles avec leurs parents

(Art. 203, § 1^{er}, al. 1^{er}; 371; 374, 2^e, 4^e et dernier al., C. civ.; 1288, 2^o C. jud.; 132bis, alinéa 1^{er}, CIR 92.)

L'hébergement, la surveillance et les contacts personnels seront réglés de commun accord et assumés par les deux parents. Lorsque la concertation des deux parents et leurs enfants n'aboutit pas à temps à un accord sur cette matière, elle est réglée comme suit :

2.1. Chacun des parents désire respecter les liens affectifs de ses enfants avec l'autre parent, afin d'assurer la stabilité des sources d'affection et des relations valorisantes que constituent leurs deux

parents. Pour ces raisons, *l'hébergement de ces enfants susvisés est réparti de manière égalitaire entre les deux parents*, à moins que les deux parents et leurs enfants n'en conviennent autrement.

Ainsi, au cours de *l'année scolaire*, le parent qui n'a pas hébergé les 3 enfants susnommés pendant la semaine courante, ira chercher ces 3 enfants à leur école à la fin des cours du dernier jour d'école de cette semaine, et les hébergera jusqu'au dernier jour d'école de la semaine suivante, à moins que l'enfant et ses parents n'en aient convenu autrement.

2.2. Les trois enfants passeront la moitié de leurs *vacances d'été* avec chacun de leurs parents, pendant une période d'au moins deux semaines chacun, à moins que les enfants et leurs parents n'en conviennent autrement. Chaque année, pendant le mois de février, les deux parents et les enfants se concerteront pour fixer la répartition de l'hébergement pendant les vacances de cette année, tenant compte des vacances éventuellement imposées par les employeurs des parents, à moins que les parents n'en aient convenu autrement.

Lorsque cette *concertation* n'aboutit pas à temps à un accord, pendant les années paires, le père ira chercher ses 3 enfants susnommés à leur école, à la fin des cours avant ces vacances, et les hébergera jusqu'au 31 juillet de cette année paire. Ce jour, le père déposera ces 3 enfants, ayant dîné, entre 19 heures 30 et 20 heures, chez leur mère; celle-ci les hébergera ensuite jusqu'au début de la nouvelle année scolaire, à moins que les enfants et leurs parents n'en conviennent autrement. Pendant les vacances d'été des *années impaires*, cette répartition de l'hébergement entre père et mère sera inversée, à moins que les enfants et leurs parents n'en conviennent autrement. A la fin de la première semaine de la nouvelle année scolaire, l'hébergement par l'autre parent *reprendra* comme décrit ci-dessus pour l'année scolaire (n° 2.1.), à moins que les enfants et leurs parents n'en conviennent autrement.

2.3. Pendant les *vacances d'automne*, les 3 enfants susnommés seront hébergés par le parent qui est allé les chercher, la dernière semaine d'école, comme décrit ci-dessus pour l'année scolaire (n° 2.1.), à moins que les enfants et leurs parents n'en conviennent autrement. A la fin de la première semaine scolaire après cette période de vacances, l'hébergement par l'autre parent *reprendra* comme décrit ci-dessus pour l'année scolaire (n° 2.1.), à moins que les enfants et leurs parents n'en conviennent autrement.

2.4. A la fin des cours du dernier jour d'école avant les *vacances de Noël* qui commencent pendant une *année paire*, le père ira chercher ses 3 enfants susnommés à leur école, et les hébergera jusqu'au samedi qui tombe au milieu de ces vacances de Noël, à moins que les enfants et leurs parents n'en conviennent autrement. Ce jour, le père déposera ces 3 enfants - ayant dîné - entre 19 heures 30 et 20 heures chez la mère, qui les hébergera jusqu'à la première semaine d'école de janvier, à moins que les enfants et leurs parents n'en conviennent autrement. Pendant les vacances de Noël qui commencent une *année impaire*, cette répartition de l'hébergement entre père et mère sera inversée, à moins que les enfants et leurs parents n'en conviennent autrement. A la fin de la première semaine d'école de janvier, l'hébergement *reprendra* comme décrit ci-dessus pour l'année scolaire (n° 2.1.), à moins que les enfants et leurs parents n'en conviennent autrement.

2.5. Pendant les *vacances de printemps*, les 3 enfants susnommés seront hébergés par le parent qui est allé les chercher le dernier jour de cours de la dernière semaine de cours, comme décrit ci-dessus pour l'année scolaire (n° 2.1.), à moins que les enfants et leurs parents n'en conviennent autrement. A la fin de la première semaine scolaire après cette période de vacances, l'hébergement par l'autre parent *reprendra* comme décrit ci-dessus pour l'année scolaire (n° 2.1.), à moins que les enfants et leurs parents n'en conviennent autrement.

2.6. Pendant les *vacances de Pâques*, les 3 enfants susnommés seront hébergés par le parent qui ne les aura pas hébergés pendant les vacances de printemps précédentes, jusqu'au samedi qui tombe au milieu de ces vacances de Pâques, à moins que les enfants et leurs parents n'en conviennent

autrement. Ce jour, ce parent déposera ces 3 enfants - ayant dîné - entre 19 heures 30 et 20 heures chez l'autre parent, qui les hébergera jusqu'à la première semaine d'école après ces vacances de Pâques, à moins que les enfants et leurs parents n'en conviennent autrement. A la fin de la première semaine d'école après ces vacances de Pâques, l'hébergement *reprendra* comme décrit ci-dessus pour l'année scolaire (n° 2.1.), à moins que les enfants et leurs parents n'en conviennent autrement.

2.7. En aucun cas, un parent ne fera appel à autrui pour une *garde* des 3 enfants susnommés ou d'un ou deux d'eux, quand l'autre parent veut et sait le(s) garder, à moins que les parents et l'enfant n'en conviennent autrement.

2.8. Lorsque l'un des parents va habiter à plus qu'un kilomètre plus loin qu'auparavant de l'autre parent et des écoles des enfants, il devra effectuer et payer seul les *déplacements* des enfants et de leurs bagages de chez lui vers l'école et vers l'autre parent et retour, à moins que les parents et l'enfant n'en conviennent autrement.

3. Droit des grands-parents et d'autres personnes d'entretenir des relations personnelles avec les enfants

(Art. 375bis C. civ.)

En cas de décès du père ou de la mère, ses parents exerceront leur droit d'entretenir des relations personnelles avec les enfants susnommés selon les mêmes modalités que celles qui auront été stipulées la dernière fois par écrit ou, sinon, ci-dessus, pour le parent qui aura le moins hébergé ces enfants pendant le dernier trimestre scolaire avant le décès, à moins que le parent survivant et les enfants susnommés et les grands-parents n'en conviennent autrement.

4. Autorité sur la personne des enfants mineurs non émancipés

(Art. 371, 372 et 374 C. civ.; 1288 [et 1280] C. jud.)

Les deux parents souhaitent rester pédagogiquement et financièrement pleinement responsables de leurs enfants, afin d'assurer au maximum l'intérêt de ces enfants. Ils respecteront donc les liens affectifs de leurs enfants avec chacun de leurs parents, et continueront à exercer conjointement l'autorité sur la personne de ces enfants mineurs non-émancipés, pour autant qu'ils n'en conviennent pas autrement.

Pourtant, chacun des parents pourra décider et agir seul en ce qui concerne les décisions journalières, c'est-à-dire qui n'ont pas d'influence pendant l'hébergement par l'autre parent, pour autant que les deux parents et l'enfant n'en aient pas convenu autrement.

4.1. Décisions importantes concernant les loisirs des enfants

Les activités de loisirs qui ne s'exercent que pendant l'hébergement par un seul parent pourront être décidées et exécutées seul par ce parent. Les autres décisions concernant les loisirs des enfants susnommés devront être prises conjointement en concertation commune des deux parents et de ces enfants.

Lorsque ces concertations n'aboutissent pas à temps à un accord, le parrain A.M. pourra décider en ce qui concerne le fils A, la marraine B.D. en ce qui concerne la fille B, et le parrain C.P. en ce qui concerne le fils C, pour autant que les parents n'en aient pas convenu autrement.

4.2. Décisions importantes concernant la formation des enfants

Les décisions importantes concernant la formation de leurs enfants susnommés seront prises conjointement par les deux parents et l'enfant. Lorsque ces concertations n'aboutissent pas à temps à un accord, les deux parents suivront le conseil du centre P.M.S. attaché à l'école que l'enfant aura dernièrement fréquentée, à moins que les deux parents et l'enfant n'en aient convenu autrement.

4.3. Décisions importantes concernant l'orientation religieuse ou philosophique des enfants

Les décisions importantes concernant l'orientation religieuse ou philosophique des enfants seront prises conjointement par les deux parents et l'enfant.

Lorsque leurs concertations n'aboutissent pas à temps à un accord, le père pourra décider et agir seul en ce qui concerne son fils A, et la mère en ce qui concerne ses enfants B et C, pour autant que les parents n'en aient pas convenu autrement.

4.4. Décisions importantes concernant la santé des enfants

Les décisions importantes concernant la santé de leurs enfants susnommés seront prises conjointement par les deux parents. Lorsque ces concertations n'aboutissent pas à temps à un accord, les deux parents suivront le conseil du médecin qui a vu l'enfant le plus souvent pendant la dernière moitié de sa vie ou, en cas d'urgence, du médecin qui traite l'enfant à ce moment, à moins que les deux parents n'en aient convenu autrement.

4.5. Décisions importantes concernant l'éducation des enfants

Les autres décisions importantes, qui doivent être exécutées par les deux parents, seront prises conjointement par les deux parents.

Lorsque leurs concertations n'aboutissent pas à temps à un accord, le père pourra décider et agir seul en ce qui concerne ses fils A et C, et la mère en ce qui concerne sa fille B, pour autant que les deux parents n'en aient pas convenu autrement.

5. L'administration des biens des enfants

(Art. 376 à 384 C. civ.; 1288 C. jud.)

L'administration des biens des enfants susnommés sera exercée conjointement par les deux parents.

Lorsque leurs concertations n'aboutissent pas à temps à un accord, le père pourra décider et agir seul en ce qui concerne ses fils A et C, et la mère en ce qui concerne sa fille B, pour autant que les parents n'en aient pas convenu autrement.

Les deux parents seront comptables quant à la propriété et aux revenus des biens suivants de leurs enfants dont ils n'ont pas la jouissance: ...

6. La jouissance des biens des enfants

(Art. 379 à 384 C. civ.)

Les deux parents sont comptables quant à la propriété seulement des biens suivants de leurs enfants dont la loi leur donne la jouissance: ...

(En cas de don ou de partage de biens immobiliers, papiers de valeurs, ... aux enfants.)

7. Le droit de représenter les enfants

(Art. 376 C. civ.)

Le droit de représenter leurs enfants susnommés sera exercé conjointement par les deux parents en concertation commune avec l'enfant, à moins qu'ils n'en conviennent autrement.

Lorsque leurs concertations n'aboutissent pas à temps à un accord, le père pourra décider et agir seul en ce qui concerne son fils A, et la mère en ce qui concerne ses enfants B et C, pour autant que les deux parents n'en aient pas convenu autrement.

8. Le droit de surveillance

(Art. 203, § 1^{er}; 374, 4^e al.; 376, 4^e al. C. civ.)

Chacun des parents a le droit de surveiller l'exercice de l'autorité sur la personne de ses enfants susnommés et du droit de les représenter, ainsi que l'administration et la jouissance de leurs biens, leur hébergement, entretien, surveillance, éducation et formation, et l'exercice de tout autre élément de l'autorité parentale sur eux. Chacun des parents pourra, à cette fin, obtenir de l'autre parent et de l'enfant majeur, de l'école, du médecin, de la mutualité, de la caisse des allocations familiales, du fisc et de tout autre tiers toutes informations utiles à cet égard, y compris concernant les allocations familiales et tout autre revenu pour ou de ces enfants. Ce droit d'information se poursuit après la majorité de l'enfant aussi longtemps que le parent paie une rente alimentaire pour cet enfant.

9. Rentes alimentaires et contributions à l'hébergement, l'entretien, la surveillance, l'éducation et la formation des enfants

(Art. 203, § 1^{er} C. civ. et 1288 C. jud.)

9.1. Montant des rentes alimentaires

(En général¹)

Lorsque la concertation mutuelle des deux parents n'aboutit pas à un accord concernant leurs contributions à l'hébergement, l'entretien, la surveillance, l'éducation et la formation de leurs enfants susnommés, chaque parent doit à chacun de ces enfants une rente alimentaire qui s'élève par mois à un douzième d'une fraction de la somme de ses propres revenus nets disponibles annuels. Ces revenus nets disponibles se composent des revenus nets, tels qu'ils sont calculés jusqu'à l'article 103, y compris, du Code des Impôts sur les Revenus, indiqués sur son dernier avertissement-extrait de rôle connu, diminués des montants des rentes alimentaires payées pendant l'année dont cet avertissement-extrait de rôle reprend les revenus, pour les éventuels ex-époux précédents bénéficiaires et pour les éventuels membres de famille autres que leurs enfants communs précités, tous en vie au moment de la séparation de fait. Le numérateur de cette fraction s'élève à 1371, augmenté de 74 par année d'âge complètement écoulée de l'enfant au moment où la rente alimentaire est due. Le dénominateur de cette fraction s'élève à dix mille, augmentés de la somme des numérateurs de tous les enfants susnommés².

Le total de ces rentes alimentaires est réparti entre les deux parents, en proportion de la durée totale des périodes pendant lesquelles l'enfant a été hébergé l'année précédente par chacun de ses deux parents, à moins que ceux-ci n'en conviennent autrement.

Ces rentes alimentaires sont dues aussi longtemps que les revenus mensuels propres de l'enfant s'élèvent à moins que le total des rentes alimentaires que ses deux parents lui doivent, à moins que l'enfant et son parent débiteur n'en conviennent autrement.

(En général, pour deux enfants, à savoir une fille D. domiciliée chez sa mère et un fils Z. domicilié chez son père:)

Les contributions financières de chacun des deux parents à l'hébergement, l'entretien, la surveillance, l'éducation et la formation de leurs enfants susnommés seront fixées de commun accord par les deux parents susnommés, en fonction des besoins de ces enfants - y compris les prêts hypothécaires et autres qui reposent sur le domicile des enfants susnommés -, des revenus du père et de la mère et de l'enfant, de la surveillance et de l'hébergement de ces enfants, et de la répartition de la prise en charge de ces besoins entre les deux parents, ainsi que des allocations familiales, bourses d'études, et autres allocations et avantages, fiscaux et autres, au bénéfice des enfants.

Aussi longtemps que les deux parents n'en conviennent pas autrement, le père payera pour sa fille D susnommée, et la mère pour son fils Z susnommé, une rente alimentaire de cinq cents euros (500 EUR) - à indexer - par mois et par enfant.

Ils vireront ces rentes avant le 7^e jour de chaque mois pour lequel elles sont dues, sur le compte n° - - qui est utilisé pour recevoir les allocations familiales, pour autant que les deux parents n'en conviennent autrement.

¹ Cf. J.-P. DE MAN, *Humanisation de la législation concernant le divorce: Suggestions de propositions de loi dans l'intérêt de l'enfant concernant la médiation familiale, les rentes alimentaires, l'hébergement alterné et les conséquences du divorce et de la séparation*, Edegem, Institut Européen pour l'Intérêt de l'Enfant, 18 août 2000.

² Ceci correspond à la formule et aux tableaux élaborés par R. RENARD, *Divorce, coût de l'enfant, pension alimentaire et fiscalité*, J.T., 105^e année, n° 5368 (15 février 1986), pp.101-110; sur base de R. RENARD, *Le coût de l'enfant*, Ministère de la Communauté française, Bruxelles, 1985. Une formule plus simple et donc plus pratique, et probablement encore plus réaliste, serait: *Le numérateur de cette fraction s'élève à 1, et le dénominateur à 3 plus le double du nombre d'enfants communs des deux parents de l'enfant*. C'est-à-dire: $1/(2N+3)$ où N=nombre d'enfants communs. Cf. J.-P. DE MAN, *Humanisation de la législation concernant le divorce: Suggestions de propositions de loi dans l'intérêt de l'enfant concernant la médiation familiale, les rentes alimentaires, l'hébergement alterné, et les conséquences du divorce et de la séparation*, Institut Européen pour l'Intérêt de l'Enfant, Edegem, 18 août 2000.

Lorsqu'un parent ne dispose que d'un revenu mensuel net de moins de mille cinq cents euros (1.500 EUR), ce parent pourra diminuer ses rentes alimentaires, à partir du début du mois dans lequel l'enfant aura l'âge de

3, 4 ou 5 ans, à 12 %

6, 7 ou 8 ans, à 13 %

9, 10 ou 11 ans, à 14 %

12, 13 ou 14 ans, à 15 %

15, 16 ou 17 ans, à 16 %

18, 19 ou 20 ans, à 17 %

21, 22 ou 23 ans, à 18 % de ses propres revenus nets disponibles. Ces revenus nets disponibles se composent de tous les revenus nets payés par ses employeurs ou par un organisme qui paie les indemnités de chômage ou par le C.P.A.S. ou par le fisc, diminués des impôts que ce parent doit payer en plus.

Le solde de ces rentes alimentaires et des allocations familiales et autres en faveur des enfants, diminués des dépenses communes pour les enfants que chacun des deux parents aura payées pendant le mois précédent, sera *réparti* entre ces deux parents, en concertation mensuelle, en proportion du temps que les enfants auront été hébergés par chacun des deux parents pendant ce mois précédent, pour autant que les parents n'en décident pas autrement.

A partir de la fin du mois au cours duquel aucun enfant n'est plus inscrit sur l'adresse d'un des deux parents, le montant des rentes alimentaires est réduit à une proportion des revenus nets disponibles précités du parent débiteur, qui se chiffre à un huitième (1/8) jusqu'à la fin du mois précédant celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 6 ans, ensuite à un septième (1/7) jusqu'au début du mois dans lequel il aura l'âge de 12 ans, ensuite à un sixième (1/6) jusqu'au mois où il aura 18 ans, et ensuite à un cinquième (1/5), pour autant que les deux parents et, le cas échéant, l'enfant majeur n'en conviennent pas autrement.

Les *allocations familiales* seront reçues sur le compte précité, auquel les deux parents auront l'un et l'autre accès, à moins que les deux parents n'en conviennent autrement³.

(Spécifiquement pour 3 enfants d'un père salarié:)

Aussi longtemps que les deux parents n'aboutissent pas à un autre accord, chacun des parents payera, à partir d'aujourd'hui, pour chacun des enfants susnommés, une rente alimentaire mensuelle qui s'élèvera à une fraction des revenus du parent débiteur, sans dépasser un maximum de cinq cents euros (500 EUR) - indexés - par mois par enfant, à moins que les parents n'en conviennent autrement. Les revenus pris en compte sont, pour le père, son salaire net mensuel; pour la mère, il s'agira d'un douzième de la somme de ses revenus professionnels, immobiliers, de capitaux et de biens mobiliers nets annuels, tels que ceux-ci figurent sur la feuille de calculs fiscaux jointe au dernier avertissement-extrait de rôle connu au jour de paiement, à moins que les deux parents n'en conviennent autrement. Cette fraction des revenus sera augmentée, au début du mois de chaque anniversaire de l'enfant concerné, selon le tableau suivant:

à partir de l'âge de 0 an, elle s'élève à 10.00 % des revenus,

à partir de l'âge de 1 an, elle s'élève à 10.25 % des revenus,

à partir de l'âge de 2 ans, elle s'élève à 10.50 % des revenus,

à partir de l'âge de 3 ans, elle s'élève à 10.75 % des revenus,

à partir de l'âge de 4 ans, elle s'élève à 11.00 % des revenus,

à partir de l'âge de 5 ans, elle s'élève à 11.25 % des revenus,

à partir de l'âge de 6 ans, elle s'élève à 11.50 % des revenus,

à partir de l'âge de 7 ans, elle s'élève à 11.75 % des revenus,

à partir de l'âge de 8 ans, elle s'élève à 12.00 % des revenus,

à partir de l'âge de 9 ans, elle s'élève à 12.25 % des revenus,

³ Art. 69, § 1^{er}, second alinéa des lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.

à partir de l'âge de 10 ans, elle s'élève à 12.50 % des revenus,
à partir de l'âge de 11 ans, elle s'élève à 12.75 % des revenus,
à partir de l'âge de 12 ans, elle s'élève à 13.00 % des revenus,
à partir de l'âge de 13 ans, elle s'élève à 13.25 % des revenus,
à partir de l'âge de 14 ans, elle s'élève à 13.50 % des revenus,
à partir de l'âge de 15 ans, elle s'élève à 13.75 % des revenus,
à partir de l'âge de 16 ans, elle s'élève à 14.00 % des revenus,
à partir de l'âge de 17 ans, elle s'élève à 14.25 % des revenus,
à partir de l'âge de 18 ans, elle s'élève à 14.50 % des revenus,
à partir de l'âge de 19 ans, elle s'élève à 14.75 % des revenus,
à partir de l'âge de 20 ans, elle s'élève à 15.00 % des revenus,
à partir de l'âge de 21 ans, elle s'élève à 15.25 % des revenus,
à partir de l'âge de 22 ans, elle s'élève à 15.50 % des revenus,
à partir de l'âge de 23 ans, elle s'élève à 15.75 % des revenus,
à partir de l'âge de 24 ans, elle s'élève à 16.00 % des revenus.

Ces rentes alimentaires - non indexées - seront versées sur des comptes aux noms de «Budget A», «Budget B» et «Budget C», que les parents ouvriront, sous leurs deux signatures, à l'agence de la banque qui est située à, à moins que les deux parents n'en conviennent autrement.

(Spécifiquement pour une famille avec trois enfants de parents salariés, simplifié:)

Les contributions financières de chacun des deux parents à l'hébergement, l'entretien, la surveillance, l'éducation et la formation de leurs enfants susnommés seront fixées de commun accord par les deux parents susnommés, en fonction des besoins de ces enfants - y compris les prêts hypothécaires et autres qui reposent sur le domicile des enfants susnommés -, des revenus du père et de la mère et de l'enfant, de la surveillance et de l'hébergement de ces enfants, et de la répartition de la prise en charge de ces besoins entre les deux parents, ainsi que des allocations familiales, bourses d'études, et autres allocations et avantages, fiscaux et autres, au bénéfice des enfants.

Aussi longtemps que leur concertation ne mène pas à temps à une convention différente, les pères et mère devront à chacun de leurs enfants précités une rente alimentaire (non indexée) qui s'élèvera à *un quart* de ses propres revenus nets disponibles. Ces revenus nets disponibles comprennent tous les revenus nets payés par les employeurs ou le fisc; lorsqu'un parent doit payer un surplus de contributions fiscales, il/elle pourra déduire le quart susdit de ce surplus de sa (ses) rente(s) alimentaire(s) suivante(s).

Ces rentes alimentaires - non indexées - seront versées sur des comptes aux noms de «Budget A», «Budget B» et «Budget C», que les parents ouvriront, sous leurs deux signatures, à l'agence de la banque qui est située à, à moins que les deux parents n'en conviennent autrement.

9.2. Dépenses

L'argent sur ce compte servira tout d'abord pour les frais communs pour les enfants, c'est-à-dire aux achats de leurs souliers, manteaux et autres vêtements de saison, des articles de sport, et pour leurs frais médicaux et paramédicaux (par exemple, le dentiste, la logopédie, toutes formes de thérapie, ...), pour leurs loisirs à l'extérieur des résidences des parents pendant les hébergements de l'enfant par son père aussi bien que par sa mère (mouvements de jeunesse, clubs sportifs et autres, cours de musique et autres, ..., donc pas les vacances avec un seul parent), et pour leurs frais scolaires et activités parascolaires payées à l'école (comme frais d'inscription, excursions et autres frais scolaires, classes de neige, natation, boissons, livres scolaires et autre matériel nécessaire pour les études, ...), à moins que les parents n'en conviennent autrement.

L'argent de poche sera payé le samedi par le parent qui héberge l'enfant ce samedi.

Tous ces frais communs seront notés par les deux parents dans un carnet, qui déménagera avec les enfants vers le parent qui les hébergera, à moins que les parents n'en conviennent autrement.

Comme frais non communs, chacun des deux parents payera lui-même tout ce dont l'enfant aura besoin pendant que ce parent l'héberge, à moins que les deux parents et l'enfant n'en conviennent autrement.

A la fin de chaque mois d'octobre, la différence entre les frais communs des 12 mois précédents, d'une part, et les rentes alimentaires et allocations familiales et autres versées pendant cette période, d'autre part, sera calculée en concertation par les deux parents. Ce solde, diminué d'une «réserve» de mille euros (1000 EUR), sera ensuite, si cette diminution est positive, partagé entre les deux parents, proportionnellement aux nombres de jours que chacun d'eux a hébergé les enfants pendant ces 12 mois précédents, c.-à-d. par moitiés aussi longtemps que dure l'hébergement alterné égalitaire chez chacun des parents, à moins que les deux parents n'en conviennent autrement.

Au cours des mois de février, mai et octobre de chaque année, les parents se concerteront et établiront un nouveau budget écrit pour chaque enfant, à moins que les deux parents n'en conviennent autrement. Si les rentes alimentaires payées ne suffisent pas pour ces nouveaux budgets, les augmentations nécessaires de ces rentes seront réparties entre les deux parents de façon proportionnelle aux rentes dues pendant les 3 mois précédents, à moins que les deux parents n'en conviennent autrement.

Ces rentes alimentaires ne sont plus dues par le parent auquel l'enfant majeur refuse de donner des informations concernant ses résultats scolaires ou ses études⁴.

9.3. *Durée*

Ces rentes alimentaires sont dues jusqu'à ce que l'enfant obtient un droit aux allocations de chômage, ou aurait obtenu ce droit s'il était inscrit à temps pour l'obtenir, à moins que l'enfant et le parent débiteur n'en conviennent autrement.

9.4. *Garanties*

(Art. 371 C. civ.)

Si un des deux parents ne respectait pas le lien affectif d'un des enfants susnommés avec l'autre parent ou avec une autre personne qui a un droit aux *relations personnelles* avec cet enfant, en ne confiant pas l'enfant à cet autre parent ou à cette personne au moment où ce parent ou cette personne a le droit d'héberger cet enfant ou de l'avoir près de soi, ce parent non-respectant payera à l'autre parent ou à cette personne une astreinte s'élevant, par enfant et par journée commencée, à un quart des salaires, traitements, rémunérations, appointements, gages, pensions et revenus de remplacement qu'il/elle a reçus pendant les derniers trente jours, à moins que ce parent non-respectant en convienne autrement avec ce parent lésé ou cette autre personne lésée et l'enfant lésé.

Si un parent ne payait pas une rente alimentaire ou une autre somme due, l'autre parent ou l'enfant majeur ou la personne lésée peut réclamer cette somme directement de l'employeur et de tout autre créancier de ce parent débiteur, à moins que ce parent débiteur en convienne autrement avec ce parent ou enfant ou autre personne lésée. Les deux parents donnent, par la présente, les procurations nécessaires à cet effet.

9.5. *Changements*

(Art. 203 - 203bis C. civ. & 1288 C. jud.)

Les conventions susdites concernant les rentes alimentaires pour les enfants valent sans préjudice de l'application des articles 203 et 203bis du Code civil et 1288 du Code judiciaire, qui stipulent que «les père et mère sont tenus d'entretenir, d'élever leurs enfants et de leur donner une formation adéquate. Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant. (...) Sans préjudice des droits de l'enfant, chacun des père et mère peut réclamer à l'autre sa contribution aux frais résultant» des obligations précitées (à l'art. 203 C. civ.). «Lorsque des circonstances nouvelles et indépendantes de la volonté des parties modifient sensiblement leur situation ou celle

⁴ Vredegerecht Gent, 28 déc. 1998, A.J.T., 1999-2000, p. 711, cité in *Een beetje respect, Budget en Recht*, sept.-oct. 2000, p. 46-47.

des enfants, les dispositions» concernant «l'autorité sur la personne et l'administration des biens de l'enfant et le droit aux relations personnelles» ou «la contribution de chacun des» parents «à l'entretien, à l'éducation et à la formation adéquate desdits enfants» «peuvent être révisées après le divorce, par le juge compétent».

10. Domicile et inscription des enfants dans les registres de la population

(Art. 108, 374, dernier al. C. civ.)

Afin de refléter la répartition de l'hébergement des enfants dans les registres de la population, les enfants B et C susnommés resteront inscrits dans les registres de la population à l'adresse de leur mère, et le fils A sera inscrit, avant le 15 novembre 2000, par son père à celle du père susnommé, à moins que leurs parents n'en conviennent autrement.

Les père et mère se concerteront à propos de l'inscription de leurs enfants dans les registres de la population au moins au cours du mois de septembre de chaque année pendant laquelle un de leurs enfants débute dans la 5^e année de l'école primaire ou secondaire, à moins que les deux parents n'en conviennent autrement.

Les deux enfants auront toujours sur eux leur carte d'identité ou leur passeport ou leur autre pièce d'identité.

11. Allocations familiales

(Art. 64 et 69 des lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, modifiées par l'A.R. du 21 avril 1997 et par la loi du 22 février 1998)

Endéans une semaine après la signature de la présente convention, la mère priera la caisse qui lui paye actuellement les allocations familiales de les verser dorénavant sur le compte auquel les deux parents auront l'un et l'autre accès, cité à la rubrique ci-dessus relative aux rentes alimentaires, aussi longtemps que les père et mère exerceront conjointement l'autorité parentale ou hébergeront alternativement un des enfants, et que les parents n'en conviennent pas autrement. Ces allocations seront réparties entre les deux parents, comme décrit dans la rubrique précédente concernant les dépenses, à moins que les deux parents n'en conviennent autrement.

Aussi longtemps qu'il sera salarié, le père restera l'attributaire qui donne droit aux allocations familiales, jusqu'à ce que les parents en conviennent autrement, sans préjudice de la réglementation légale à ce propos.

Dès que la mère saura qu'elle sera au *chômage*, le père, s'il est salarié et non au chômage à ce moment transférera à la mère le statut d'attributaire du droit aux allocations familiales, qu'il ouvre en vertu de son emploi, à moins que les deux parents n'en conviennent autrement.

Lorsqu'un des deux parents forme un *nouveau ménage* dans lequel sont élevés encore un ou plusieurs autres enfants que les enfants communs susnommés, les deux parents se concerteront, à la demande du parent formant ce ménage, afin de convenir à qui les allocations familiales seront payées. Cette concertation aura aussi lieu à la demande du parent formant ménage lorsque ce parent tombe au chômage.

A la demande du père, une telle concertation aura aussi lieu lorsqu'un des enfants susnommés n'est plus *hébergé* en alternance, mais principalement par le père.

Une telle concertation aura aussi lieu toutes les fois qu'un des enfants susnommés sera *majeur* ou émancipé.

12. Fisc

(Art. 104, 132bis et autres C.I.R. 92)

Chacun de leurs enfants sera fiscalement à charge du parent à l'adresse duquel l'enfant est inscrit dans les registres de la population le premier janvier de l'année d'imposition.

Le (parent qui a eu, jusqu'à présent, les enfants ou l'autre conjoint fiscalement à charge) communiquera le changement de la composition de son ménage à son employeur au plus tard dès

qu'il aura reçu après (*l'année après celle où il a commencé à payer des rentes alimentaires*), un remboursement de la part du fisc, à moins que les deux parents n'en conviennent autrement.

Les deux parents inscriront, sur leurs prochaines déclarations fiscales, la même date de séparation, à savoir le 28 décembre 2001, à moins que les deux parents n'en conviennent autrement.

Les deux parents *sont disposés à répartir les suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt pour leurs enfants* susvisés (en application de l'article 132bis du Code des Impôts sur les Revenus) à partir du 1er janvier de l'année de l'exercice d'imposition qui suit l'enregistrement de la présente convention ou son homologation par un juge (ou la décision judiciaire comprenant l'hébergement égalitaire), pour autant qu'ils n'en conviennent pas autrement. Néanmoins, chaque parent qui n'a pas l'enfant fiscalement à charge (voir son adresse) au 1er janvier de l'année de l'exercice d'imposition pourra opter (en l'indiquant dans sa déclaration fiscale) pour la déduction -pendant cette année- des contributions ou *rentes alimentaires* qu'il a payées l'année précédente pour cet enfant susvisé. (Dans ce cas, l'autre parent gardera la totalité des avantages d'avoir cet enfant fiscalement à charge.)

Une copie de la présente (décision judiciaire /) convention ou de la décision judiciaire qui l'homologuera, doit être tenue à la disposition de l'administration fiscale par chacun des parents *aussi longtemps qu'au moins un des enfants dont l'autorité parentale est exercée conjointement et dont l'hébergement est réparti de manière égalitaire, donne droit aux suppléments* entrant en considération pour la répartition visée au début du présent paragraphe.

13. Pension alimentaire pour l'(ex-)époux et sa révision et adaptation (Art. 1288, 4^o C. jud.)

Les époux ou ex-époux susnommés fixeront de commun accord, tenant compte, entre autres, de leurs revenus et du partage de leurs biens et dettes, ainsi que de leurs contributions à l'hébergement, l'entretien, la surveillance, l'éducation, la formation et aux autres frais de leurs enfants susnommés :

- le *montant* des rentes alimentaires, capitalisées ou non, que les époux ou ex-époux devront l'un à l'autre, avant et après le divorce, et la formule de son éventuelle adaptation au coût de la vie;
- à quels moments et jusqu'à quand ces rentes seront dues;
- dans quelles circonstances et comment ces montants ou modalités pourront être modifiés.

13.1. Pour autant que cette concertation ne mène à d'autres accords, chacun des (ex-)époux devra à l'autre une rente alimentaire mensuelle s'élevant à la moitié de ses propres revenus nets disponibles du mois précédant le mois pour lequel la rente est due. Ces revenus nets disponibles se composent de tous les revenus nets payés par les employeurs, les organismes qui payent les revenus de remplacement (chômage, pause-carrière, congé parental ou de maladie, pré-pension, pension, minimex et autre support financier du C.P.A.S., etc.) ou le fisc, ainsi que d'un douzième de ses autres revenus nets imposables tels qu'ils figurent au dernier extrait de rôle que ce parent a reçu du fisc, le total de tous ces revenus nets étant diminué du total des rentes alimentaires pour les enfants susnommés et de l'éventuel surplus de contributions fiscales que ce parent a payé pendant le mois précédent - déduction qu'il/elle pourra répartir sur plusieurs mois si nécessaire pour atteindre le montant de ce surplus fiscal -; à moins que les deux parents susnommés n'en conviennent autrement.

Ces rentes alimentaires pour l'(ex-)époux sont dues à partir du début du mois pendant lequel la séparation a commencé - à savoir début décembre 2001 -, et pendant autant de mois qu'il y a eu de mois complets entre le jour de leur mariage et le jour de leur séparation, à savoir 80 mois - donc jusqu'à la fin du mois de juillet 2008 -, pour autant que les époux ou ex-époux susnommés n'en conviennent autrement.

13.2. A partir du moment où il/elle ne payera plus de rente alimentaire aux enfants susnommés et n'aura plus aucun enfant fiscalement à charge, s'il/elle a des revenus de quelque sorte que ce soit à ce moment, et jusqu'à la date à laquelle il/elle pourra être pensionné(e), chacun des parents

susnommés payera, avant le 27 de chaque mois, une rente alimentaire non indexable de dix euros (10 EUR) à l'autre parent, à moins que les deux parents n'en conviennent autrement. Des arriérés de plus de trois mois de cette rente-ci ne seront plus exigibles.

13.3. Compte tenu du partage de leurs biens, le père susnommé payera, en plus, au plus tard à la fin du mois qui suit celui au cours duquel le greffier lui aura énoncé l'accusé de réception de l'officier de l'état civil qui transcrira sur ses registres le dispositif du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé le divorce, une rente alimentaire capitalisée (non indexée) de cinq mille euros (5000 EUR) à la mère susnommée, à moins que les parents susnommés n'en conviennent autrement. Au cours des mois de janvier des deux années suivantes, le père susnommé payera aussi à la mère une rente alimentaire - non indexable - de dix mille euros (10 000 EUR) par année, à moins que ces deux parents n'en conviennent autrement.

13.4. Toutes ces rentes alimentaires seront versées sur le compte bancaire que le bénéficiaire indiquera au débiteur, étant à ce moment le compte n° - - au nom de la mère susnommée, et le compte n° - - du père susnommé.

13.5. Garantie

(Art. 203ter et 221 C. civ.)

En cas de non-paiement de n'importe laquelle des rentes susdites, le parent lésé pourra exiger toute somme à payer de l'employeur du parent débiteur et de n'importe lequel de ses autres débiteurs, à moins que les deux parents susnommés n'en conviennent autrement. Les deux parents susnommés se donnent, par la présente, toute procuration nécessaire à cette délégation de sommes.

14. Adaptation des rentes alimentaires

(Art. 1288, 4^o C. jud.)

Tous les montants susdits seront adaptés annuellement, avant le premier janvier, à l'index qui est appliqué aux allocations de chômage, étant maintenant l'index santé, à moins que les parents n'en aient convenu autrement, par exemple dans la convention présente. Cette adaptation s'opérera en multipliant le montant susdit par l'index du dernier mois d'octobre, et en divisant ensuite ce produit par l'index du mois d'octobre 2001, étant 109,22 (base 1996).

15. Droits de succession

(Art. 1287, 3^e al. C. jud.)

Au cas où l'un des époux susnommés *décéderait* entre aujourd'hui et la date à laquelle leur Divorce par Consentement Mutuel aura acquis force de chose jugée, l'autre époux aura déjà les mêmes droits de succession qu'après le divorce.

16. Partage des biens des époux

(Art. 1287, 2^e al. C. jud.)

16.1. Biens immobiliers

(Lorsque le bien immobilier commun est racheté par le père)

Le bien *immobilier* commun des époux susnommés, sis à , rue n° , sera, à partir du jour précédant celui auquel leur divorce aura acquis force de chose jugée, complètement la propriété du père susnommé, à moins que les parents n'en conviennent autrement avant cette date. Tous les frais résultant de ce changement de propriétaire seront payés par les deux parents susnommés, chacun pour la moitié, à moins qu'ils n'en conviennent autrement.

La valeur *pro fisco* de ce bien immobilier est fixée à euros (EUR), à moins que les parents susnommés n'en conviennent autrement en temps utile.

16.2. Prêt hypothécaire

La mère susnommée continuera à payer seule la totalité du prêt hypothécaire qui repose sur le bien immobilier susdit, à partir d'aujourd'hui et aussi longtemps que les rentes alimentaires susdites

tiennent compte de ce paiement, à moins que les deux (ex-)époux susdits n'en conviennent autrement.

16.3. Contributions fiscales

Les contributions fiscales, qui seraient encore dues conjointement par les deux parents susnommés, seront payées par chacun des parents, chacun pour la moitié, à moins qu'ils n'en conviennent autrement. De même, chacun d'eux a droit à la moitié des remboursements que le fisc leur devra conjointement, à moins qu'ils n'en conviennent autrement.

16.4. Biens mobiliers matériels

16.4.1. Activa

Papiers de valeur: actions, obligations, bons de caisse, livrets et comptes d'épargne, ...

Assurances-vie: valeur de rachat, changements du bénéficiaire, ...

Assurances-incendie, de frais hospitaliers, «familiale», ...

Chacun des deux parents s'oblige à prendre et payer seul une assurance «familiale» qui couvre aussi sa responsabilité parentale en cas de séparation et de divorce, et n'importe où que se trouvent ses enfants, à moins qu'ils n'en conviennent autrement.

16.4.2. Passiva

Cautions.

16.5. Autres dettes

Les deux parents susnommés déclarent ne pas avoir d'autres dettes que celles citées ci-dessus.

Toute dette qu'un des parents susnommés contracterait à partir du 28.12.2001 sera payée par ce parent exclusivement, à moins qu'ils n'en conviennent autrement.

17. Procédure

(Art. 1288bis, 1^{er} al. C. jud.)

Les deux parents précités conviennent de remettre la présente convention à M^e, notaire à , et de lui demander de mener avec celle-ci une procédure de Divorce par Consentement Mutuel devant le Tribunal de Première Instance de . Les frais dus pour cette procédure seront payés par chacun des parents susnommés, à parts égales, à moins qu'ils n'en conviennent autrement. Mais si l'un des parents susnommés arrête cette procédure, celui-ci payera seul tous les frais de notaire et du tribunal, à moins qu'ils n'en conviennent autrement.

18. Garanties

En cas de non-paiement de n'importe quelle somme fixée dans la présente ou dans toute convention modificatrice ou complémentaire ultérieure, le parent lésé pourra exiger toute somme à payer de l'employeur du parent débiteur et de n'importe lequel de ses autres débiteurs. Les deux parents se donnent, par la présente, toute procuration nécessaire à cet effet.

19. Révisions, modifications, imprévus, discussions

Chacune des conventions décrites dans la présente pourra être partiellement ou totalement *modifiée* ou complétée de commun accord par les deux parents susnommés.

Pour résoudre n'importe quel *problème* concernant leur autorité parentale, leur séparation ou leur divorce, qui ne serait pas prévu dans la présente convention, les parents susnommés se concerteront en premier lieu. Si cette concertation n'aboutit pas à un accord complet, ils feront appel au médiateur familial déjà consulté, ou à un autre médiateur familial choisi de commun accord. Ce n'est que si cette médiation n'aboutit pas à une entente sur tous les points concernés que les parents feront appel, pour les points pour lesquels aucun accord partiel n'a été élaboré, à un juge, tout d'abord par la voie d'une comparution volontaire et de conciliation.

20. Validité

(Art. 132bis, avant-dernier alinéa CIR 92)

20.1. La présente convention, ainsi que toute convention modificatrice ou complémentaire, sera enregistrée avant le début de l'année de l'exercice d'imposition pendant laquelle les deux parents pourraient demander la répartition fiscale mentionnée au point «12. Fisc» ci-dessus, ou soumise au notaire susnommé ou au juge compétent, pour qu'elle prenne la forme d'un acte ou jugement *exécutoire*, à moins que les deux parents n'en conviennent autrement.

20.2. Approuvés la biffure ci-dessus de ... lignes et ... mots, et l'ajout de ... mots et ... chiffres écrits à la main.

Fait en trois exemplaires à , le . . 20....

« Lu et approuvé » par

le père, la mère,

I.2.2. Canada

Lorraine FILION, médiatrice familiale accréditée

3

* Exemple n°1 de convention



Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec

L'HUMAIN. AVANT TOUT.

Lorraine Filion
travailleuse sociale, médiatrice familiale et coach parental
1497 boul.St-Joseph est, Montréal (Québec) H2J1M6
Courriel : lorfilion@yahoo.ca
tél. 514-961-8622

RÉSUMÉ DES ENTENTES ÉVOLUTIVES ET PROVISOIRES DE MÉDIATION

PRÉAMBULE

Un jugement est rendu le 13 janvier 2014 par l'honorable Nicole Morneau, juge à la Cour Supérieure du Québec lequel recommandait le recours à la médiation par les parents dans l'intérêt de leurs trois enfants.

Monsieur et madame sont les parents de Katie (17 ans), Alexe (15 ans) et Karl (12 ans).

La médiation a été entreprise du consentement des deux parents après une séance d'information en présence de leurs avocats respectifs le 27 janvier 2014 dans le but de trouver un accord quant à la possibilité d'une reprise de contacts entre le père et ses trois enfants.

Suite aux séances de médiation avec l'aide de Lorraine Filion, médiatrice familiale accréditée, les parties en sont arrivées le 10 juin 2014 à une entente provisoire et évolutive sur les aspects ci- bas mentionnés.

1. BESOINS DE LEURS ENFANTS

Monsieur et Madame reconnaissent que les besoins de leurs enfants sont les suivants :
Attention- Amour- Activités variées (sports,culture,...); surtout Karl pour le tennis-
Encadrement académique- Discipline- Valorisation- Reconnaissance et respect-
Exclusivité avec chaque parent

2. COMPÉTENCES PARENTALES

Monsieur et Madame se reconnaissent chacun les compétences spécifiques suivantes :

Papa : amour infini, discipline, stimulation au plan culturel et sportif, soutien financier



Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec

L'HUMAIN. AVANT TOUT.

Lorraine Filion
travailleuse sociale, médiatrice familiale et coach parental
1497 boul. St-Joseph est, Montréal (Québec) H2J1M6
Courriel : lorfilion@yahoo.ca
tél. 514-961-8622

Maman : amour inconditionnel, écoute, dialogue, encadrement centré sur la recherche de solutions et la responsabilisation, routine, prête à tout pour ses enfants.

3. MODALITÉS DE CONTACTS ENTRE LE PÈRE ET LES ENFANTS

Monsieur et Madame ont convenu de prendre en compte l'expression des besoins des enfants par eux-mêmes, au cours de la médiation. Ainsi ils ont choisi de les impliquer activement en médiation et de baser leurs accords principalement sur leurs besoins et leur capacité d'adaptation à une reprise éventuelle de contacts avec leur père. Ils reconnaissent toutefois qu'ils sont principalement responsables de la prise de décision en ce qui a trait à Karl, âgé de 12 ans.

Sensibles aux besoins actuels des enfants, les parents ont convenu tel qu'exprimés par ceux-ci, de continuer les contacts par courriel, pour une certaine période. Les enfants envisagent éventuellement que ces contacts puissent comporter dans le futur une activité en lieu neutre avec leur père seul, sans toutefois pouvoir, à ce stade, fixer une date et un lieu.

Monsieur s'engage à respecter le rythme et la demande actuels de ses trois enfants.

Madame s'engage pour sa part à encourager, comme elle l'a fait pendant la médiation, à ce que les trois enfants gardent ce lien avec leur père, vu leur volonté clairement exprimée.

4. DÉSISTEMENT DES PROCÉDURES JUDICIAIRES ET ABSENCE DE RECOURS AU TRIBUNAL

Monsieur s'engage à se désister de la procédure judiciaire en cours. Monsieur et madame s'engagent à s'abstenir de tout nouveau recours devant le Tribunal en ce qui a



Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec

L'HUMAIN. AVANT TOUT.

Lorraine Filion
travailleuse sociale, médiatrice familiale et coach parental
1497 boul. St-Joseph est, Montréal (Québec) H2J1M6
Courriel : lorfilion@yahoo.ca
tél. 514-961-8622

trait aux contacts entre le père et les enfants. Ils ont aussi convenu que les trois enfants ne seraient pas requis de témoigner à la Cour.

5. SUIVI DE LA MÉDIATION EN AOÛT 2014

Il est convenu que la médiatrice reprendrait contact avec les enfants pour envisager, selon le choix des enfants, un contact entre le père et les enfants en terrain neutre, avec ou sans la présence de la médiatrice. La réponse des enfants sera communiquée aux parents.

6. COMMUNICATION AVEC LES AVOCATS DES PARENTS

Les parents autorisent la médiatrice à expédier une copie des ententes évolutives à leurs avocats respectifs.

AVERTISSEMENT

Monsieur et madame sont avisés que le présent résumé des ententes évolutives et provisoires de médiation ne constitue ni un contrat, ni un jugement, ni une convention sur mesures accessoires à être déposé à la cour.

Monsieur et madame sont informés que la signature du résumé des ententes évolutives et provisoires de médiation produirait des effets juridiques, même s'il n'a pas force exécutoire, et qu'il est alors préférable de ne pas procéder à sa signature avant d'obtenir un avis juridique indépendant.

De la même façon, monsieur et madame sont informés que la mise en application de tout ou partie des ententes peut également produire des effets juridiques, en ce sens



Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec

L'HUMAIN. AVANT TOUT.

Lorraine Filion
travailleuse sociale, médiatrice familiale et coach parental
1497 boul.St-Joseph est, Montréal (Québec) H2J1M6
Courriel : lorfilion@yahoo.ca
tél. 514-961-8622

qu'une telle mise en application peut constituer une reconnaissance de l'entente
préalablement à la judiciarisation.

Monsieur et madame se sont engagés, lors du contrat de médiation, à ne pas utiliser en
preuve devant un tribunal tout document contenu au dossier, incluant le présent résumé
des ententes évolutives et provisoires de médiation, sans le consentement des deux.

Rédigé à Montréal, Québec le 15 juin 2014 par

Lorraine Filion

Lorraine Filion , t.s. médiatrice familiale accréditée



Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec

L'HUMAIN. AVANT TOUT.

Lorraine Filion
travailleuse sociale, médiatrice familiale et coach parental
1497 boul. St-Joseph est, Montréal (Québec) H2J1M6
Courriel : lorfilion@yahoo.ca
tél. 514-961-8622

ADDENDA AU RÉSUMÉ DES ENTENTES DE MÉDIATION

RAPPEL FIN AOÛT 2014

Tel que convenu du consentement des deux parents et des trois enfants, la médiatrice a repris contact avec les parents et les enfants en août 2014. Suite à un entretien avec les trois enfants et ensuite avec chaque parent, il y a eu consensus pour respecter le rythme des enfants et de maintenir principalement les liens actuels du père et des enfants par courriel, pour le moment.

Toutefois Karl accepte de revoir son père une fois par mois le dimanche soir (vers 19 heures) alors qu'ils iront au resto ensemble. Les filles Alexa et Katia se joindront à eux selon leurs activités et disponibilités.

De plus Karl aimerait que son père puisse l'accompagner au tennis lors de ses compétitions (4 fois par année). La prochaine compétition est prévue en octobre 2014. Karl avisera directement son père de l'horaire et du lieu de cet événement.

Au besoin les enfants ou leurs parents pourront à nouveau s'adresser à la médiatrice Madame Lorraine Filion, si un accompagnement était nécessaire.

FIN DE LA MÉDIATION

Pour faire suite à un entretien en direct avec chaque parent en août 2014, les parents et le médiateur ont convenu de mettre fin à la médiation. Au besoin chacun pourra s'y adresser à nouveau.

Rédigé à Montréal le 2 septembre 2014

Lorraine Filion

Lorraine Filion t.s. médiatrice familiale

* Exemple n°2 de convention



Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec

L'HUMAIN. AVANT TOUT.

Lorraine Filion
travailleuse sociale, médiatrice familiale et coach parental
1497 boul. St-Joseph est, Montréal (Québec) H2J1M6
Courriel : lorfilion@yahoo.ca
tél. 514-961-8622

RÉSUMÉ DES ENTENTES DE MÉDIATION

Madame X et madame Y ne vivent plus ensemble depuis 2008. Ils sont les parents de SOPHIE née le 30 juillet 2004 et de ROSIE née le 7 janvier 2006.

Mesdames X et Y ont fait appel à la médiation en octobre 2014 pour tenter de régler à l'aimable leur différend. Le mandat confié portait sur les questions suivantes :

- ☐ L'expression de nos filles en médiation et une aide pour favoriser la communication directe de leurs besoins à leurs parents
- ☐ Les besoins de nos filles ainsi que leurs insatisfactions s'il y a lieu par rapport à certaines attitudes des parents ou de leurs conjoint /conjointe dans la vie courante ; comment vivent-elles les différences entre les deux milieux de vie?

Au cours de la médiation, les enfants ont eu le loisir de rencontrer la médiatrice à deux reprises tant en entretien individuel que familial. Elles ont pu exprimer directement leurs besoins et leurs souhaits.

Les parents ont convenu ce qui suit lors de la séance de médiation du 10 février 2015 au sujet de leurs filles:

- ✓ aucune photo ou vidéo de Sophie et Rosie ne sera publiée sur le web ou dans un journal en relation avec le mouvement LGBT tant que ces dernières n'auront pas atteint l'âge de 14 ans;
- ✓ chaque parent avisera les enfants que cette décision reflète davantage la demande de maman Y.

AVERTISSEMENT

Les parents sont informés que le présent résumé des ententes de médiation ne constitue ni un contrat, ni un jugement, ni une convention sur mesures accessoires à être déposée à la cour.

Pour assurer de donner force exécutoire à toutes les clauses de votre résumé, nous vous soulignons l'obligation de préparer ou de faire préparer une convention sur des mesures accessoires et de la faire entériner par le tribunal et ce, dans les meilleurs délais. Avant d'entreprendre cette démarche, une consultation juridique indépendante est recommandée.

Les parents sont informés également que la signature du résumé des ententes de médiation produirait des effets juridiques, même s'il n'a pas force exécutoire, et qu'il est alors préférable de ne pas procéder à sa signature avant d'obtenir un avis juridique indépendant.

De la même façon, les parents sont informés que la mise en application de tout ou partie des ententes de médiation peut également produire des effets juridiques, en ce sens qu'une telle mise en application peut constituer une reconnaissance de l'entente préalablement à la judiciarisation.

Les parents sont informés que la non-divulgence de certaines informations au cours du processus de médiation pourrait avoir comme conséquence de remettre en question certaines ententes de médiation consignées dans le présent résumé.

Les parents se sont engagés, lors du contrat de médiation, à ne pas utiliser en preuve devant un tribunal tout document contenu au dossier, incluant le présent résumé des ententes évolutives de médiation, sans le consentement des deux.

Rédigé à Montréal le 20 mars 2015



par Lorraine Filion t.s.
Médiatrice familiale accréditée

* Exemple n°3 de convention

Lorraine Filion
travailleuse sociale, médiatrice familiale et coach parental
1497 boul.St-Joseph est, Montréal (Québec) H2J1M6
Courriel : lorfilion@yahoo.ca
tél. 514-961-8622



Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec

L'HUMAIN. AVANT TOUT.

RÉSUMÉ DES ENTENTES DE MÉDIATION

PRÉAMBULE

Conformément au jugement de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse rendu le 12 janvier 2015, Monsieur X et Madame Y se sont adressés à Madame Lorraine Filion t.s. médiatrice familiale accréditée pour tenter de régler à l'amiable le partage de la responsabilité parentale au sujet de leur fille.....

Les parents ont soumis en médiation uniquement les questions concernant les arrangements résidentiels de l'aînée, puisque la cadette est actuellement confiée à un centre de réadaptation.

Selon les conditions et modalités déterminées par le Directeur de la protection de la Jeunesse et entente avec madame, l'aînée effectue un retour progressif au domicile de sa mère depuis le mois de novembre 2014.

Au cours de la médiation, des entrevues ont été réalisées impliquant tous les membres de la famille ainsi que deux entretiens en présence de la personne autorisée DPJ du consentement des deux parents.

Suite à ces séances de médiation avec l'aide de Lorraine Filion, t.s., médiatrice familiale accréditée, Monsieur X et madame Y ont convenu d'une entente, en date du 17 avril 2015, au sujet de la garde et l'accès pour leur aînée.

1. RESPONSABILITÉS PARENTALES

Lorraine Filion
travailleuse sociale, médiatrice familiale et coach parental
1497 boul.St-Joseph est, Montréal (Québec) H2J1M6
Courriel : lorfilion@yahoo.ca
tél. 514-961-8622

1.1 *Autorité parentale*

Monsieur X et madame Y se reconnaissent mutuellement leurs compétences et leurs responsabilités comme parents et entendent donc continuer d'assumer conjointement l'autorité parentale au sujet de leur enfant Ils se consulteront et prendront ensemble les décisions importantes concernant l'éducation, la santé et le bien-être de leur enfant.

1.2 *Résidence principale*

L'enfant (l'ainée) continuera à résider chez sa mère. Elle y habitera en permanence dès la fin des classes en juin 2015.

1.3 *Accès au père*

L'enfant résidera chez son père une fin de semaine sur deux, du samedi vers 11 heures a.m. jusqu'au lundi matin où elle prendra l'autobus (transport en commun) pour se rendre à l'école.

1.4 *Occasions spéciales*

- 1.4.1 Pour les vacances de Noël, les congés fériés, la semaine de relâche scolaire, les journées pédagogiques, les anniversaires et les vacances durant l'été, Madame et Monsieur détermineront à l'amiable, suffisamment de temps à l'avance, le temps que passera auprès de chacun d'eux.
- 1.4.2 Durant la période estivale, les dates de vacances seront décidées à l'amiable selon la disponibilité de chacun au plus tard le 30 mai de chaque année.
- 1.4.3 Madame et Monsieur s'autorisent réciproquement à amener leur enfant avec eux à l'extérieur du pays pour une période correspondant à la durée respective des vacances annuelles (maximum de 2 semaines). Ils conviennent de se transmettre toutes les coordonnées relatives au voyage et aviser l'autre parent en cas d'imprévu.

Lorraine Filion
travailleuse sociale, médiatrice familiale et coach parental
1497 boul.St-Joseph est, Montréal (Québec) H2J1M6
Courriel : lorfilion@yahoo.ca
tél. 514-961-8622

1.4.4 Ces arrangements de résidence et d'accès seront révisés selon les besoins de l'enfant et l'horaire de travail de chacun des parents.

CONCLUSION

Monsieur X et madame Y autorise le médiateur à faire parvenir une copie de leur entente à la personne autorisée représentant la Direction de la protection de la jeunesse. Ils'engagent à signer tout document nécessaire pour donner plein effet au présent résumé des ententes de médiation.

AVERTISSEMENT

Monsieur et Madame sont informés que le présent résumé des ententes de médiation ne constitue ni un contrat, ni un jugement, ni une convention sur mesures accessoires à être déposée à la cour.

Pour vous assurer de donner force exécutoire à toutes les clauses de votre résumé, nous vous soulignons l'obligation de préparer ou de faire préparer une convention sur des mesures accessoires et de la faire entériner par le tribunal et ce, dans les meilleurs délais. Avant d'entreprendre cette démarche, une consultation juridique indépendante est recommandée.

Monsieur et Madame sont informés également que la signature du résumé des ententes de médiation produirait des effets juridiques, même s'il n'a pas force exécutoire, et qu'il est alors préférable de ne pas procéder à sa signature avant d'obtenir un avis juridique indépendant.

De la même façon, monsieur et madame sont informés que la mise en application de tout ou partie des ententes peut également produire des effets juridiques, en ce sens qu'une telle mise en application peut constituer une reconnaissance de l'entente préalablement à la judiciarisation.

Lorraine Filion
travailleuse sociale, médiatrice familiale et coach parental
1497 boul.St-Joseph est, Montréal (Québec) H2J1M6
Courriel : lorfilion@yahoo.ca
tél. 514-961-8622

Monsieur et Madame sont informés que la non-divulgence de certaines informations au cours du processus de médiation pourrait avoir comme conséquence de remettre en question certaines ententes de médiation consignées dans le présent résumé.

Monsieur et Madame se sont engagés, lors du contrat de médiation, à ne pas utiliser en preuve devant un tribunal tout document contenu au dossier, incluant le présent résumé des ententes de médiation, sans le consentement des deux.



Rédigé par Lorraine Filion t.s.
médiatrice familiale accréditée

Le 22 avril 2015

*** Exemple n°4 de convention**



Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec

L'HUMAIN. AVANT TOUT.

Lorraine Filion
travailleuse sociale, médiatrice familiale et coach parental
1497 boul. St-Joseph est, Montréal (Québec) H2J1M6
Courriel : lorfilion@yahoo.ca
tél. 514-961-8622

**RÉSUMÉ DES ENTENTES ÉVOLUTIVES ET
PROVISOIRES DE MÉDIATION**

Monsieur Claudel..... et Madame Catherine..... vivent séparément depuis juillet 2009.
Ils sont les parents de Julien né le 14 août 2006.

Madame réside à Rimouski avec Julien alors que Monsieur demeure à Montréal. Le couple a vécu en union de fait de 2004 à 2009.

Monsieur et Madame se sont adressés à Madame Lorraine Filion, médiatrice familiale en août 2013 pour tenter de régler à l'amiable le partage de leurs responsabilités parentales et financières à l'égard de leur fils. Compte tenu de l'éloignement entre leurs domiciles, une médiation familiale à distance a été mise en place en recourant à des entretiens téléphoniques conjoints, des entretiens individuels par téléphone, des entrevues en direct dont un entretien familial le 3 janvier 2013 auquel Julien a participé. Des entretiens sur SKYPE ont aussi été faits.

Avec l'aide de Madame Lorraine Filion, médiatrice familiale accréditée, ils sont arrivés le 11 janvier 2014 à des ententes évolutives et provisoires sur les aspects ci-bas énoncés.

1. Responsabilités parentales.

➤ Autorité parentale.

Monsieur Claudelet Madame Catherine se reconnaissent mutuellement leurs compétences parentales et s'engagent à assumer conjointement l'autorité parentale sur leur enfant mineur Julien. Ainsi, ils se consulteront pour toutes les décisions importantes le concernant, telles les décisions au sujet de l'éducation, la santé et le bien-être de leur fils.

➤ Besoins de Julien :

Monsieur et Madame reconnaissent que les besoins de leur enfant sont les suivants :

- avoir des contacts réguliers et plus fréquents avec son papa;
 - apprendre à socialiser entre autre;
 - développer sa confiance en lui et recevoir des marques de reconnaissance et d'appréciation de ses deux parents;
 - besoins de base : nourriture, sécurité, stabilité, affection....dans les deux milieux;
 - faire du sport;
 - avoir un sentiment d'appartenance à ses familles paternelle et maternelle.
- Résidence principale (garde)

Monsieur et Madame ont convenu que Julien continuerait de résider avec sa mère en conformité avec leur décision prise lors de leur rupture en 2009. Cet accord leur semble bien répondre aux besoins de leur fils pour le moment.

➤ Accès

Les parents reconnaissent qu'il est important de favoriser le développement du lien entre Julien et son père dans l'intérêt de celui-ci. Vu la grande distance entre leurs deux domiciles, ils veulent maximiser toutes les occasions possibles d'un côté comme de l'autre pour organiser le plus de contacts entre papa et Julien lors de leurs déplacements réciproques.

En fonction de ce qui précède, ils ont convenu de ce qui suit :

- Chaque parent s'engage à faire au minimum un déplacement annuel vers le domicile de l'autre afin que Julien passe du temps avec son père;
- Lors de ce déplacement, Julien sera avec son père pendant une semaine entrecoupée de contacts téléphoniques réguliers avec sa mère et au moins un dodo avec sa mère au cours de la semaine;
- Pour la semaine de relâche scolaire 2014 et les années suivantes, si Monsieur peut se déplacer à Rimouski, il le fera , afin de profiter de temps de qualité avec son fils pendant quelques jours;
- Pour chaque été, le père pourra bénéficier d'une période de vacances avec son fils; la durée sera déterminée à l'amiable entre les parents en prenant en compte les projets de vacances de chaque parent, l'âge de Julien et le lieu des vacances projetées par chaque parent;
- Pour l'été 2014, le père aurait une semaine de vacances avec son fils; les parents pourraient se rencontrer à Québec(lieu précis à déterminer) pour s'échanger JULien à l'aller et au retour;une autre option est que Madame vienne à Montréal pour déposer Julien et le ramène à la fin de la semaine passée avec son père, à Rimouski;

- Le père s'engage à maintenir des contacts téléphoniques hebdomadaires (ou par SKYPE) avec son fils environ 2 à 3 fois; de plus il poursuivra ses envois postaux de dessins et petites cartes à son fils.

Madame offre un lieu d'hébergement à Monsieur (un appartement disponible dans son immeuble) à Rimouski lors de l'exercice de ses droits d'accès.

Ces accès seront révisés et finalisés en avril 2014.

2. Partage de la charge financière des parents à l'égard de Julien

2.1 Situation financière du couple.

Monsieur Claudelest musicien dans un groupe et prévoit déclarer un revenu de 22,000\$ pour l'année 2013.

Madame Catherine..... travaille comme massothérapeute, à son compte. En 2013,elle prévoit déclarer un revenu annuel brut de 17,684.

2.2 Participation parentale aux coûts de leur enfant.

Depuis leur rupture, Monsieur et Madame ont convenu à l'amiable d'un mode de partage des dépenses de Julien en prenant en compte divers facteurs dont les revenus disponibles de chacun, le déménagement de Monsieur à Montréal, les frais encourus pour ce déménagement dont l'achat de meubles.

Sans se référer au barème de pension alimentaire pour enfants, ils ont fixé entre eux un mode de contribution de chacun. Madame a comblé la majeure partie de tous les besoins de Julien depuis la rupture. En fonction de ses moyens, Monsieur a versé à madame les sommes suivantes :

- en 2009 : 1300\$
- en 2010 : 2100\$
- en 2011 : aucun versement.

Monsieur et Madame ont convenu de ne pas réévaluer leur mode de contribution antérieure à la médiation. Ils se sont déclarés satisfaits de leur entente préalable. Madame ne

compte donc réclamer aucune somme à Monsieur pour le passé en ce qui a trait aux besoins financiers de Julien.

Les parents sont informés de l'application des Barèmes de pension alimentaire pour enfants en vigueur au Québec. Ils ont procédé en médiation à l'élaboration du budget mensuel de leur fils et l'analyse de leurs revenus respectifs disponibles. Ils ont retenu comme dépense mensuelle pour Julien la somme de 813\$.

En médiation, Monsieur et Madame ont convenu de partager les frais de leur enfant en fonction de leurs revenus actuels. Compte tenu que présentement Monsieur est sans emploi, qu'il termine son droit à des prestations d'assurance -emploi à la fin janvier 2013 et qu'il paie mensuellement des frais d'environ 300\$ pour une thérapie il est difficile de fixer un montant précis de pension alimentaire pour le moment.

Monsieur et Madame estiment que leur entente satisfait pour le moment les besoins de leur enfant et qu'elle est basée sur l'ensemble de considérations reflétant leur réalité. Cependant, ils ont été informés que le tribunal pourra apprécier la justesse de leur décision.

2.3 Poursuite de la médiation

Monsieur et Madame conviennent de poursuivre la médiation afin de dresser le bilan des contacts entre papa et Julien ainsi que le bilan de la contribution de chaque parent

au développement des liens entre le père et le fils. Ils finaliseront également en avril 2014 leur entente sur le partage de leurs responsabilités financières. Le prochain rendez-vous aura lieu vers la mi-mars 2014.

AVERTISSEMENT

Monsieur et Madame sont informés que le présent résumé des ententes évolutives et provisoires de médiation ne constitue ni un contrat, ni un jugement, ni une convention sur mesures accessoires à être déposée à la cour.

Pour vous assurer de donner force exécutoire à toutes les clauses de votre résumé, nous vous soulignons l'obligation de préparer ou de faire préparer une convention sur des mesures accessoires et de la faire entériner par le tribunal et ce, dans les meilleurs délais. Avant d'entreprendre cette démarche, une consultation juridique indépendante est recommandée.

Monsieur et Madame sont informés également que la signature du résumé des ententes évolutives et provisoires de médiation produirait des effets juridiques, même s'il n'a pas force exécutoire, et qu'il est alors préférable de ne pas procéder à sa signature avant d'obtenir un avis juridique indépendant.

De la même façon, Monsieur et Madame sont informés que la mise en application de tout ou partie des ententes évolutives et provisoires peut également produire des effets juridiques, en ce sens qu'une telle mise en application peut constituer une reconnaissance de l'entente préalablement à la judiciarisation.

Monsieur et Madame sont informés que la non divulgation de certaines informations au cours du processus de médiation pourrait avoir comme conséquence de remettre en question certaines ententes de médiation consignées dans le présent résumé.

Monsieur et Madame se sont engagés, lors du contrat de médiation, à ne pas utiliser en preuve devant un tribunal tout document contenu au dossier, incluant le présent résumé des ententes évolutives et provisoires de médiation, sans le consentement des deux.

Rédigé à Montréal le 24 janvier 2014
Par



Lorraine Filion, t.s. médiatrice familiale accréditée

I.2.3. France

I.2.3.1. Association Famille en Gironde

* Exemple n°1 de convention

4

Monsieur

et

Madame

Parents de:

Loïse née le

Dans le cadre d'une Médiation Familiale, les parents se sont rencontrés pour réfléchir ensemble et trouver des accords satisfaisants concernant leur fille Loïse.

Monsieur XXX et Madame XXXX, exerçant conjointement l'autorité parentale, ont mis en place dans l'intérêt de leur fille, une résidence alternée d'une semaine chez chacun d'eux avec changement de résidence tous les vendredis soir à la sortie de l'école.

L'alternance semaine paire/impair sera déterminée à chaque rentrée scolaire de l'enfant et vaudra pendant toute l'année scolaire.

En ce qui concerne les vacances scolaires, elles sont partagées par moitié de gré à gré avec alternance annuelle première moitié année paire pour le père uniquement en ce qui concerne les vacances de Noël.

Les dates de vacances à prendre en considération sont celles de l'Académie dont dépend l'établissement scolaire de Loïse,

Loïse passera la fin de semaine de la fête des pères chez le père et la fin de semaine de la fête des mères chez la mère ou simplement le dimanche, jour de la fête, selon le souhait des parents.

En ce qui concerne la contribution aux frais d'entretien de Loïse, Monsieur XXXX et Madame XXXXX s'engagent à prendre en charge chacun la moitié de tous les frais concernant le centre de loisirs, la garderie, la cantine, les activités scolaires, périscolaires et extrascolaires de leur fille ainsi que la moitié des frais médicaux non remboursés par la sécurité sociale et la mutuelle

Monsieur XXXXX et Madame XXXX précisent que les allocations familiales sont partagées par moitié entre eux.

Monsieur XXX et Madame XXXXES acceptent de revenir en médiation si un problème surgissait.

Fait à

, le Signatures :

* Exemple n°2 de convention

Monsieur XXX

et

Madame XXXX

**Parents de
Antoine**

Dans le cadre d'une médiation familiale, les parents se sont rencontrés pour trouver ensemble des accords concernant leur fils Antoine.

Monsieur XXX et Madame XXXX exerçant conjointement l'autorité parentale, ont pris les décisions suivantes concernant leur fils :

- Antoine résidera chez sa mère. avec un droit de visite et d'hébergement pour le père qui s'exercera de gré à gré et à défaut :
- Une fin de semaine sur deux du vendredi soir sortie des classes 17 heures 30 au dimanche soir 19 heures à charge pour Monsieur d'aller chercher l'enfant à l'école, Madame récupérant Antoine le dimanche soir au domicile du père.
- Les vacances scolaires seront partagées par moitié avec alternance annuelle, première moitié année paire pour Monsieur.
- A défaut pour le bénéficiaire d'avoir exercé son droit au cours de la première heure du week-end qui lui est attribué et au cours de la première demi-journée de la période de vacances qui lui est dévolue, il sera présumé y avoir renoncé.
-
- Antoine passera la fin de semaine de la fête des pères chez le père et la fin de semaine de la fête des mères chez la mère.
- Dans l'hypothèse où un jour férié ou un « pont » précéderait le début du droit de visite ou d'hébergement ou encore suivrait la fin de ce droit, celui-ci s'exercerait sur l'intégralité de la période.
- En ce qui concerne les frais de santé d'Antoine, ils sont pris en charge par Madame XXXX qui bénéficie d'une mutuelle. Cependant Monsieur XXXX et Madame XXXXX s'engagent à prendre en charge chacun la moitié des frais médicaux non remboursés par la sécurité sociale et la mutuelle
-
- En ce qui concerne la contribution aux frais d'entretien et d'éducation d'Antoine, Monsieur XXXXX versera une pension mensuelle de XXXX euros,(XX€), pension payable d'avance au domicile ou à la résidence de Madame XXXXX sans frais pour

elle, en ce non compris les prestations ou allocations à caractère social ou familial qu'elle percevra directement.

- Cette pension sera indexée sur l'indice national de l'ensemble des prix à la consommation, série France entière, hors tabac, publié par l'INSEE avec révision le 1^{er} janvier de chaque année, selon la formule suivante :

$$\text{Pension revalorisée} = \text{montant initial} \times \text{nouvel indice}$$

Indice de base

Etant précisé que l'indice de base est celui connu le jour de la décision et le nouvel indice est le dernier publié à la date de revalorisation. (site : www.insee.fr ou www.servicepublic.fr)

- Cette pension sera versée pour l' enfant même devenu majeur tant qu'il restera à la charge du parent chez lequel il réside, si l'enfant ne peut subvenir lui-même à ses besoins et poursuit des études sérieuses, étant précisé que le parent qui en assume la charge devra justifier régulièrement et au moins une fois par an, de la situation de l'enfant auprès de l'autre parent.
- Tout changement de domicile de l'un des parents sera notifié à l'autre au plus tard dans le délai d'un mois à compter du changement.
- En cas de difficultés, Monsieur XXXX et Madame XXXXX s'engagent à prendre rendez-vous en médiation familiale pour trouver une solution.

Signatures

Fait à

, le

I.2.3.2. Marianne Souquet

* Exemple n°1 de convention

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

**Madame
Demeurant**

**ET
Monsieur
Demeurant**

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

De l'union de Mme et de M. est né : âge:

Nous, , nous sommes mis d'accord sur les points qui suivent.

La médiation nous a permis d'établir un dialogue à propos de notre réorganisation familiale et de prendre des décisions en ce qui concerne les enfants.

Nous avons pris en compte les besoins de chacun des membres de la famille, en particulier ceux des enfants.

L'AUTORITE PARENTALE

Elle est exercée conjointement par chacun de nous deux. Elle fera l'objet de concertation pour toutes les questions importantes concernant la scolarité, la santé, l'éducation, les activités diverses des enfants et la religion.

LA RESIDENCE DES ENFANTS

La résidence des enfants est fixée en alternance chez chacun des parents.
(préciser les périodes et le temps de changement)

Les parents conviennent que cette résidence alternée est ainsi définie mais qu'elle devra se dérouler avec la plus grande souplesse, et prendre en considération les fêtes, jours spéciaux, travail des parents et disponibilités de chaque parent.

L'ORGANISATION DU TEMPS DE VIE DES ENFANTS

(à titre d'exemple)

Nous nous sommes mis d'accord sur un principe de calendrier. Si l'un de nous n'est pas disponible, notamment pour des motifs professionnels, sur le temps où les enfants résident chez lui, il demande en priorité à l'autre parent de le remplacer. Le cas échéant, les enfants viennent chez l'autre parent.

Pendant l'année scolaire :

(pour exemple)

L'alternance des résidences se fera sur une semaine.

Ce sera la même garde périscolaire (« nounou ») qui s'occupera des enfants dans les deux résidences.

Le changement s'effectuera le vendredi soir après l'école. La garde périscolaire s'occupera de la transition de résidence.

Pour les vacances :

Le temps de vacances sera partagé de façon égale entre nous deux, selon un calendrier établi à l'avance par nous deux, en accord avec nos disponibilités. Nous le ferons suffisamment à l'avance de façon à pouvoir poser nos vacances.

Nous alternerons la semaine de Noël. Pour 2008, les enfants passeront Noël avec.

Pour les vacances d'été, nous alternerons les mois de juillet et août.

LA COMMUNICATION :

La communication entre nous, parents de , nous paraît primordiale. Nous nous engageons à nous informer mutuellement, de façon régulière, de tout ce qui nous paraît significatif à propos des enfants, avec quelque moyen de communication.

Nous nous engageons également à favoriser la communication des enfants avec le parent absent.

LA CONTRIBUTION FINANCIERE A L'EDUCATION ET L'ENTRETIEN DES ENFANTS :

Chacun de nous contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants selon ses ressources. En conséquence,

Chacun procurera un jeu de vêtements aux enfants.

Nous partagerons les frais de garde des enfants.

Assurance, mutuelle, etc.

LE PARTAGE DES BIENS :

Nous sommes mariés sous le régime de la séparation des biens. En conséquence, tous les biens apportés avant le mariage appartiennent à chacun.

Nos biens communs sont :

- notre résidence principale
- etc.

Ces biens seront partagés en parts égales.

Ces accords reflètent notre situation actuelle. En cas de changement, nous nous engageons à discuter entre nous et, si nous n’y parvenons pas, nous aurons recours à une médiation familiale.

Nous souhaitons que ces accords soient homologués par le Juge aux Affaires Familiales.

A, le

signatures

*** Exemple n°2 de convention**

ACCORD DE MEDIATION

entre

et

Parents de :

En préalable

Nous, et, avons contacté en décembre 2008, l’Association..... afin de nous engager dans une démarche de médiation familiale pour organiser notre séparation et repenser les modalités d’exercice de l’autorité parentale conjointe autour de nos enfants.

Cette médiation familiale s’est déroulée du 5 décembre 2008 au 18 mars 2009, sur 8 séances. Elle a été suivie par....., médiatrice familiale à

Nous avons été informés des principes déontologiques inhérents à la médiation familiale et de ses modalités et avons donné, l’un et l’autre, un consentement libre et éclairé pour nous engager dans cette démarche.

Lorsque nous avons commencé la médiation nous n’étions pas séparés effectivement. Nous étions d’accord pour nous séparer et sommes venus envisager la faisabilité de cette séparation d’un point de vue financier.

Durant cette médiation, nous avons abordé les points suivants :

- La mise en place d’une séparation effective ;
- Nos budgets respectifs et le partage de nos biens mobiliers;
- Le logement de chacun ;
- La mise en place d’une résidence alternée pour Gaétan et Erwann.

Durant cette médiation nous nous sommes séparés effectivement en date du 13 mars 2009 et nous sommes mis d’accord sur :

1- **Une résidence alternée pour Gaétan et Erwann**, d’une semaine sur deux, les semaines paires chez leur mère et les semaines impaires chez leur père, avec un changement de résidence pour les enfants chaque vendredi après la crèche et l’école.

Nous sommes d’accord pour que les enfants puissent être appelés par l’autre parent, chaque jour en ce qui concerne leur mère et tous les deux jours en ce qui concerne leur père. Cet appel téléphonique aura lieu le soir vers 20h. Si ce n’est pas possible, le parent qui est avec l’enfant prévient l’autre parent. Nous nous engageons à nous donner toute l’information concernant les enfants. Ces informations pourront être écrites dans un cahier qui circulera avec les affaires des enfants.

En ce qui concerne les vêtements, chacun équipe les enfants de la lingerie et des quelques tenues nécessaires à la vie quotidienne. Les gros achats (chaussures et blousons) sont pris en charge pour moitié par chacun, sur facture. Nous décidons ensemble du besoin de l’enfant, des critères et du prix de l’achat.

2- **Le non-paiement de l'un envers l'autre d'une contribution financière pour l'enfant,** compte tenu de nos revenus équivalents et du partage du temps passé par l'enfant chez l'un et l'autre. Nous avons évalué le budget de nos deux enfants à ce jour à 400,00€ par mois. Il se répartit entre nous par moitié, de fait.

3- **En ce qui concerne les questions administratives,** nous sommes d'accord pour qu'Aline continue à déclarer les deux enfants à son employeur et touche le supplément familial de 75€/mois, qu'ils restent sur la mutuelle d'Aline et que Christian en paie la moitié, en attendant qu'il ait sa propre mutuelle. Chacun continue à prendre la part fiscale d'un enfant sur sa déclaration d'impôt. Nous informons la Caisse d'Allocations Familiales de notre décision de résidence alternée afin que les allocations familiales nous soient versées pour chacun par moitié et nous sommes d'accord pour qu'elles reviennent à Aline dans la totalité. Christian reversera chaque mois sa part à Aline. Nous pourrons ainsi faire notre demande d'APL en comptant chacun un enfant à charge.

4- **En ce qui concerne le partage de nos biens mobiliers :**

Biens mobiliers attribués à Christian	Biens mobiliers attribués à Aline
- Voiture Kangoo - Table de la salle à manger - Micro-onde - Robot ménager - Machine à café Nespresso - 2 chaises en bois pliantes - Lit Futons - Petites tables (fac) - TV + meuble - Distributeur d'épices et de céréales - Verres - Partage de la vaisselle.	- Voiture C3 - Eléments de cuisine - Meuble sous le micro-onde - Lave-linge - Lave-vaisselle - Frigo - Gazinière et Four électrique - Lit - Casseroles - Meuble d'Aline

En conclusion,

Ce protocole est le reflet de nos discussions et fait état de nos accords au 18 mars 2009.

Nous avons tenu compte des besoins de Gaétan et d'Erwann tels que nous les percevons aujourd'hui.

Nous avons été informés en médiation de la nécessité de prendre contact avec un avocat et un notaire pour bénéficier de toute l'information et conseils nécessaires à l'élaboration de ces accords.

Nous nous engageons au respect de ces dispositions. Nous sommes conscients qu'elles demanderont, en fonction de l'âge et des besoins de Gaétan et d'Erwann, comme en fonction de nos disponibilités, à être réactualisées. Nous savons également que nous avons la possibilité de revenir en médiation familiale afin de réévaluer la pertinence de ces accords.

Ce protocole d'accord de 4 pages est établi en 3 exemplaires dont deux sont remis à chacun de nous et un exemplaire est gardé par

Nous savons que ces accords n'ont pas force exécutoire tant qu'ils n'ont pas été homologués par le Juge aux Affaires Familiales (JAF) de notre Tribunal de Grande Instance (TGI).

Fait à, le

signatures

Art.131-14 du Nouveau Code de Procédure Civile : « Les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni en tout état de cause dans le cadre d'une autre instance ».

*** Exemple n°3 de convention**

ACCORDS DE MEDIATION

ENTRE :

Madame

Demeurant :

ET :

Monsieur

Demeurant :

Parents de : Léa, 5 ans1/2 et Chloé, 2 ans

En présence de : Marianne Souquet, Médiatrice Familiale, Diplôme d'Etat. .

PREAMBULE :

Madame et Monsieur se sont mariés le 9 juillet 2005, sous contrat de séparation de biens. De leur union sont nées Léa et Chloé.

Rencontrant des difficultés de couple, ils ont envisagé le divorce et ont entrepris une médiation familiale dans l'objectif de continuer à avoir de bonnes relations parentales et de s'entendre pour les décisions concernant les enfants.

Nous les avons accompagnés lors de plusieurs entretiens de médiation familiale.

Nous avons pu mesurer leur courage et leur volonté, malgré la souffrance, d'établir un dialogue et trouver les meilleures solutions possibles pour leurs enfants, dans un esprit de coopération et de co-responsabilité parentale.

LES ACCORDS

Nous, et, nous sommes mis d'accord sur les points qui suivent.

La médiation nous a permis d'établir un dialogue à propos de notre réorganisation familiale et de prendre des décisions en ce qui concerne les enfants.

Nous avons pris en compte les besoins de chacun des membres de la famille, en particulier ceux des enfants.

Pour les enfants :

- le besoin d'Amour de leurs deux parents
- le besoin de repère et de rythme régulier
- le besoin de préserver l'unité de la fratrie
- le besoin de sécurité
- le besoin de protection
- le besoin de communication entre les parents
- le besoin de stabilité

Pour nous les parents, le besoin de reconnaissance mutuelle et de respect.

L'AUTORITE PARENTALE

Elle est exercée conjointement par chacun de nous deux. Elle fera l'objet de concertation pour toutes les questions importantes concernant la scolarité, la santé, l'éducation, les activités diverses des enfants et la religion.

LA RESIDENCE DES ENFANTS

La résidence principale des enfants est fixée chez la maman.

L'ORGANISATION DU TEMPS DE VIE DES ENFANTS

Le droit de visite et d'hébergement du papa est libre. En cas de désaccord, nous l'organiserons de la façon suivante :

Pendant l'année scolaire :

Léa et Chloé iront chez leur papa les 1^{er}, 3^{ème} et 5^{ème} week-end de chaque, du vendredi soir à la sortie de l'école au dimanche soir 18h.

Dans la mesure du possible, elles iront chez leur papa une journée dans la semaine, pour entretenir une relation continue avec celui-ci.

Pour les vacances :

Le temps de vacances sera partagé de façon égale entre nous deux, selon un calendrier établi à l'avance, au minimum trois mois, par nous deux, en accord avec nos disponibilités.

Nous alternerons la semaine de Noël. Pour 2013 les enfants passeront Noël avec Stéphanie.

Nous nous sommes mis d'accord sur un principe de calendrier. Si l'un de nous n'est pas disponible, notamment pour des motifs professionnels, sur le temps où les enfants résident chez lui, il demande en priorité à l'autre parent de le remplacer. Le cas échéant, les enfants viennent chez l'autre parent.

LA COMMUNICATION :

La communication entre nous, parents de Léa et Chloé, nous paraît primordiale. Nous nous engageons à nous informer mutuellement, de façon régulière, de tout ce qui nous paraît significatif à propos des enfants, avec quelque moyen de communication.

Nous nous engageons également à favoriser la communication des enfants avec le parent absent.

LA CONTRIBUTION FINANCIERE A L'EDUCATION ET L'ENTRETIEN DES ENFANTS :

Chacun de nous contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants selon ses ressources. En conséquence,

PARTAGE DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS :

LES IMPOTS :

Pour l'année 2011, nous partagerons les impôts en deux.

A partir de 2012, nous prendrons une part chacun pour les enfants.

Ces accords reflètent notre situation actuelle. En cas de changement, nous nous engageons à discuter entre nous et, si nous n'y parvenons pas, nous aurons recours à une médiation familiale.

Nous souhaitons que ces accords soient homologués par le Juge aux Affaires Familiales.

Fait le

A Aix-en-Provence,

.....

.....

Art 131-14 du nouveau code de procédure civile – Les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni en tout état de cause dans le cadre d'une autre instance.

Note : Ces accords seront validés au regard de la loi dès leur homologation par le magistrat, après consultation auprès des professionnels juridiques (avocats, notaires etc..) des participants.

*** Exemple n°4 de convention**

CE DOCUMENT EST UN DOCUMENT DE TRAVAIL QUI FAIT PARTIE DU CONTENU DE LA MÉDIATION ET À CE TITRE NE PEUT ÊTRE UTILISÉ EN DEHORS DE LA MÉDIATION SANS L'ACCORD DES DEUX PARTIES. QUAND IL SERA FINALISÉ ET SIGNÉ DES DEUX PARTIES, IL POURRA ÊTRE REMIS AU MAGISTRAT POUR HOMOLOGATION. DOCUMENT DE 3 PAGES.

ACCORDS DE MEDIATION

ENTRE :

Madame

Demeurant :

ET :

Monsieur

Demeurant :

Parents de : Léa, 15 ans et Tom, 11 ans

En présence de : Marianne Souquet, Médiatrice Familiale, Diplôme d'Etat.

PREAMBULE :

Madame et Monsieur vivaient en concubinage. De leur union sont nés Léa et Tom.

Lors d'une procédure judiciaire initiée par pour qu'une décision soit prise pour les modalités de déplacement des enfants d'un domicile à l'autre, dans la mesure où les domiciles des parents sont éloignés. Il leur a été demandé de rencontrer un médiateur familial pour s'informer sur la mesure de médiation. A la suite de cette information, ils ont décidé d'entreprendre une démarche de médiation familiale. Lors de cette médiation, ils ont choisi de demander un report d'audience pour tenter de trouver ensemble les meilleurs accords possibles et surtout reprendre un dialogue parental constructif.

Nous les avons accompagnés lors de trois entretiens de médiation familiale du 26 avril 2014 au 3 septembre 2014.

LES ACCORDS

Nous, et, nous sommes mis d'accord sur les points qui suivent.

La médiation familiale nous a permis de reprendre un dialogue parental et d'aborder tous les sujets importants pour nos enfants : communication parentale, trajets, accueil pendant le temps scolaire et le temps de vacances, participation à l'éducation et participation financière.

Nous avons pris en compte les besoins de chacun des membres de la famille, en particulier ceux de Léa et Tom.

Pour Léa et Tom :

- le besoin d'Amour de leurs deux parents
- le besoin d'entente entre leurs parents
- le besoin de cohérence éducative, selon nos valeurs communes : politesses, goût de l'effort, tolérance
- le besoin de valeurs montrées par l'exemple
- le besoin de partage

L'AUTORITÉ PARENTALE

Elle est exercée conjointement par chacun de nous deux. Elle fera l'objet de concertation pour toutes les questions importantes concernant la scolarité, la santé, l'éducation, les activités de Léa et Tom.

LA RÉSIDENCE DE LÉA ET TOM

La résidence de Léa et Tom est fixée chez leur maman.

L'ORGANISATION DU TEMPS DE VIE DE LÉA ET TOM

Pendant l'année scolaire :

Vue la distance entre nos domiciles, Stéphane ne peut accueillir les enfants aussi souvent que souhaité. En conséquence, Léa et Tom prendront le train à minima 1 fois entre chaque période de vacances scolaires.

Pour les vacances :

Le temps de vacances sera partagé de la façon suivante entre nous deux :

Pour les petites vacances : la moitié des vacances planifiée à minima 6 mois à l'avance compte-tenu des impératifs professionnels de planning de Stéphane.

Pour les vacances d'été, nous nous organiserons en fonction des congés de chacun. A défaut d'entente, les enfants seront en vacances avec leur parent en juillet (année paire) et en août (année impaire).

Dates spéciales :

Fête des mères : chez la mère

Fête des pères : chez le père

Noël : 1 année sur 2 (anniversaire de Tom le 24 décembre)

De même que l'anniversaire de Léa en alternance 1 année sur 2.

TRAJETS D'UN DOMICILE À L'AUTRE

Pour se rendre chez leur papa et en revenir, les enfants prendront le train. Une fois de temps en temps, Stéphane viendra les chercher chez Michelle ou les ramènera. Ou partagera le trajet avec la mère.

LA COMMUNICATION :

La communication entre nous nécessite que les enfants possèdent un téléphone portable en cas de besoin lorsqu'ils sont seuls sans leur parent et pour communiquer avec leur parent éloigné pendant et hors vacances.

Le parent qui n'est pas avec les enfants essaie d'appeler deux fois dans la semaine sur le portable des enfants ou de l'autre parent.

Quand le parent n'arrive pas à joindre les enfants, il appelle le parent ou laisse un message.

Quand les enfants arrivent d'un trajet d'une maison à l'autre, ils envoient un texto ou appellent.

LA CONTRIBUTION FINANCIERE A L'EDUCATION ET L'ENTRETIEN DE LÉA ET TOM

Le revenu mensuel de Michelle est de Le revenu mensuel de Stéphane est de 1950 € net

En conséquence,

Les frais supplémentaires, notamment les cours de soutien scolaire,

Ces accords reflètent notre situation actuelle. En cas de changement, nous nous engageons à discuter entre nous et, si nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord, nous essayerons la médiation avant d'avoir recours à la justice.

Nous souhaitons que ces accords soient homologués par le Juge aux Affaires Familiales.

Fait le2014, à Aix-en-Provence,

.....

.....

Art 131-14 du nouveau code de procédure civile – Les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni en tout état de cause dans le cadre d'une autre instance.

Note : Ces accords seront validés au regard de la loi dès leur homologation par le magistrat.

I.2.3.3. Union départementale des associations familiales(UDAF) du Pas-de-Calais (62)

Myriam Morange

* Exemple n°1 de convention

10

Madame C

Monsieur

Parents de ILHAN

se sont accordés sur les modalités d'organisation de la vie de ILHAN, enfant né le 08 Janvier 2007, reconnu par les deux parents, d'une relation qui s'est interrompue par la rupture de la vie commune le 15 Février 2013, à savoir :

L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE

L'exercice conjoint de l'autorité parentale et ce que cela implique dans les décisions importantes à prendre entre parents dans l'intérêt de ILHAN concernant notamment l'éducation, la santé, les modes de garde, la scolarité, la religion, les loisirs, les sorties du territoire national et les relations familiales.

LA RESIDENCE DE L'ENFANT

La résidence habituelle de ILHAN fixée chez la mère.

LE DROIT DE VISITE ET D'HEBERGEMENT

Chacun des père et mère répond de son devoir d'entretenir des relations personnelles avec les enfants et respecte les liens de celui-ci avec l'autre parent.

Le droit de visite et d'hébergement exercé par le père sur ILHAN s'organise sur la base et en dehors de tout autre arrangement parental de chaque fin de semaines paires du mois du Vendredi à la sortie de l'école quand le père est en repos ou chez la grand-mère paternelle vers 17H00 au Dimanche 19H00. Il est élargi au jour férié qui la précède ou lui succède ainsi qu'aux jours de repos supplémentaires dont bénéficierait le père (ex : les 2 jours fixes toutes les six semaines) :

LES VACANCES SCOLAIRES HORS ETE

La première moitié des vacances scolaires les années paires et la seconde moitié les années impaires tout en étant modifiable en fonction des contraintes professionnelles de chacun des parents.

LES VACANCES SCOLAIRES D'ETE

ETE 2013 :

- SEMAINES DU 08 AU 13 JUILLET, DU 05 AU 10 AOUT ET DU 19 AU 24 AOUT 2013.

ETES 2014 & SUIVANTS :

Les premières quinzaines des mois de Juillet et Août les années paires et les secondes quinzaines des mois de Juillet et Août les années impaires.

LES FETES FAMILIALES

ILHAN sera accueilli à la *Fête des Mères* et à la *Fête des Pères* par chacun des parents concernés, sans faculté de récupération ou de substitution.

Les dates de congés scolaires à prendre en considération sont celles de l'académie LILLE, Zone B, Académie dans laquelle l'enfant est scolarisé.

Il appartient au père ou à toute personne de confiance de venir chercher et ramener l'enfant au domicile de la mère ou tout autre lieu facilitateur qui serait convenu entre les parents.

LA CONTRIBUTION A L'ENTRETIEN ET A L'EDUCATION

Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent ainsi que des besoins de l'enfant.

Madame [REDACTED] R sollicite 200 € de contribution à l'entretien et à l'éducation mise à la charge de Monsieur [REDACTED] pour l'enfant.

Situation socio-professionnelle précisée par les parents :

Madame [REDACTED] est employée à la Banque Postale et Monsieur PARIS facteur.

Compte tenu des revenus et/ou ressources mensuels nets moyens déclarés à la date de l'audience médiation :

Monsieur : 1673 € environ (Avis d'impôt 2012)

Madame : 1592 € environ (Avis d'impôt 2012)

et des charges leur incombant échangées le jour de la médiation, Madame [REDACTED] R et Monsieur [REDACTED] s'entendent pour :

- constater le versement de 170 € de contribution à l'entretien et à l'éducation à compter du mois de Mars 2013 puis de 150 € à compter du mois de Mai 2013 ;
- fixer le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation mise à la charge de Monsieur [REDACTED] pour ILHAN à 200 € par mois à compter du mois de Juin 2013 le temps que la maison acquise en commun soit vendue, Monsieur [REDACTED] versant le différentiel de 50 € en chèque ou espèces à Madame [REDACTED] pour le mois en cours ;
- fixer le montant de la dite contribution à 170 € à compter du mois où la maison sera vendue.

Cette contribution est payable d'avance par virement (contre remise d'un RIB par Madame à Monsieur) tous les 1er du mois sur douze mois de l'année en sus de toute prestation familiale. Elle est due au delà de la majorité de l'enfant tant qu'il n'est pas en état de subvenir lui-même à ses besoins par des ressources suffisantes, notamment par la poursuite des études.

Elle sera indexée sur l'indice national des prix à la consommation des ménages urbains (série France entière et hors tabac) publiée par l'INSEE et sera revalorisée chaque 1^{er} Janvier (la prochaine au 1^{er} Janvier 2014) en fonction de la nouvelle valeur de l'indice en question (Service Insee Contact 0 972 72 4000 (tarification "appel local") ou site interne www.insee.fr)

L'audience médiation s'achève sur les présents accords, les parents convenant de favoriser quand il se doit la recherche d'arrangements dans l'intérêt de ILHAN, étant informés de la libre possibilité qu'ils ont de recourir spontanément à un Service de médiation familiale si la situation le justifiait.

* Exemple n°2 de convention

Madame Annick

Monsieur Jean

Parents de
MARIE-CHARLOTTE

POUR MEMOIRE PREEXISTE A CETTE MEDIATION

- une médiation préalable avant audience JAF au Tribunal de Grande Instance d'Arras en date 04 Octobre 2010 assurée par Audrey AUDIC, médiatrice familiale, ayant fait l'objet d'une homologation par le Juge aux Affaires Familiales et fixant, outre l'autorité parentale conjointe, la résidence habituelle de l'enfant chez la mère, un droit de visite et d'hébergement organisé amiablement entre les parents, vacances scolaires comprises. Etait fixée à 120 € la contribution financière mise à la charge de Monsieur PEUGNET pour l'enfant.

MadameD et Monsieur se sont accordés sur les modalités de réorganisation de la vie de MARIE-CHARLOTTE, sur les seuls points abordés en médiation, à savoir :

L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE

Les parents s'entendent sur la nécessité de retrouver une communication parentale apaisée pour exercer conjointement l'autorité parentale et partagent leurs numéros de téléphone portables qui permettront une entrée en contact direct entre parents et aussi entre enfant et chacun de ses parents :

Monsieur 06.

Madame : 06.

LE DROIT DE VISITE ET D'HEBERGEMENT

Chacun des père et mère répond de son devoir d'entretenir des relations personnelles avec les enfants et respecte les liens de celui-ci avec l'autre parent.

Dans un contexte particulier et afin de permettre une reprise de liens fille et père dans les meilleures conditions, le droit de visite et d'hébergement exercé par Monsieur PEUGNET sur MARIE-CHARLOTTE s'organise progressivement sur la base et en dehors de tout autre arrangement parental d'une journée minimum par mois avec un délai de prévenance de 8 jours pour le père à qui il appartient de déterminer avec la mère le jour ou les jours et horaires choisis.

Les parents de MARIE-CHARLOTTE fixent d'ores et déjà les 11 Juin 2013 et 1^{er} Juillet 2013 de 9H00 jusqu'à une heure qui sera définie à l'amiable entre les parents, convenant de faire évoluer le droit de visite en droit de visite avec hébergement à l'amiable hors et pendant les vacances scolaires.

Les dates de congés scolaires à prendre en considération sont celles de l'académie de LILLE, Zone B, Académie dans laquelle l'enfant est scolarisée.

Il appartient au père ou à toute personne de confiance de venir chercher et ramener l'enfant au domicile de la mère ou tout autre lieu facilitateur qui serait convenu entre les parents.

LA CONTRIBUTION A L'ENTRETIEN ET A L'EDUCATION

Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent ainsi que des besoins de l'enfant.

Madame Annick _____ sollicite une revalorisation de la contribution à l'entretien et à l'éducation pour l'enfant, soit 200 € par mois.

Situation socio-professionnelle précisée par les parents :

Madame _____ est en arrêt de maladie et Monsieur _____ commerçant associé dans une société dont il a été licencié.

Compte tenu des revenus et/ou ressources mensuels nets moyens justifiés ou déclarés à la date de l'audience médiation :

Monsieur : 968,44 € (Attestation Pôle emploi d'Arras du 15 Avril 2013)
outre une prime de licenciement inconnue à ce jour

Madame : 1000 € environ + 351,68 € d'allocation logement (Attestation CAF du Pas de Calais du 04 Janvier 2013).

et des charges leur incombant échangées le jour de la médiation, Madame _____ et Monsieur _____ s'entendent pour revaloriser le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation à 160 € par mois en sus de quoi Monsieur _____ règlera les 5 factures annuelles pour les frais de stage de poney qui correspondent à ce jour à 135 € par stage.

Cette contribution est payable d'avance par chèque avant le 5 de chaque mois sur douze mois de l'année en sus de toute prestation familiale. Elle est due au delà de la majorité de l'enfant tant qu'elle n'est pas en état de subvenir elle-même à ses besoins par des ressources suffisantes, notamment par la poursuite des études.

Elle sera indexée sur l'indice national des prix à la consommation des ménages urbains (série France entière et hors tabac) publiée par l'INSEE et sera revalorisée chaque 1^{er} Janvier (la prochaine au 1^{er} Janvier 2014) en fonction de la nouvelle valeur de l'indice en question (Service Insee Contact 0 972 72 4000 (tarification "appel local") ou site interne www.insee.fr pour information).

L'audience médiation s'achève sur les présents accords, les parents convenant de favoriser quand il se doit la recherche d'ajustements dans l'intérêt exclusif de MARIE-CHARLOTTE, étant informés dans un contexte sensible de la libre possibilité qu'ils ont de recourir spontanément à un Service de médiation familiale si la situation le justifiait.

Parents de GORDON

- un jugement du Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance d'Arras en date du 22 Octobre 2000 prononçant le divorce entre Madame M. N et Monsieur M. L. et fixant outre l'exercice conjoint de l'autorité parentale, la résidence habituelle de l'enfant chez le père, un droit de visite et d'hébergement exercé par la mère de type classique ainsi qu'une contribution à l'entretien et à l'éducation pour l'enfant de 45 €.
- Par arrêt en date du 13 Janvier 2011, la cour d'appel de Douai a confirmé le jugement déféré.
- Un jugement du Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance d'Arras en date du 10 Novembre 2011 organisant le droit de visite et d'hébergement de type classique du Samedi 10 H au Dimanche 19 H élargi au jour férié qui précéderait ou suivrait cette fin de semaine et fixant le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation pour l'enfant à 110 €.

Madame J. sollicite une diminution de la contribution à l'entretien et à l'éducation mise à sa charge, soit 50 € contre 110 € actuellement, étant précisé qu'elle fait l'objet d'une saisie arrêt (S.C.P. D. DHERBECOURT & J. TALLIER, Huissiers de justice associés) sur prestations sécurité sociale (CPAM de Beauvais), pour ses impayés de pension alimentaire.

Situation socio-professionnelle précisée par les parents :

Monsieur C est Chauffeur et Madame L sans emploi avec un refus de l'Allocation de retour à l'emploi (attestation Pôle emploi du 20.09.2011), en invalidité, déclare disposer de biens personnels.

Compte tenu des revenus et/ou ressources mensuels moyens déclarés et/ou justifiés à la date de l'audience médiation :

Madame : 607,85 € bruts par mois de pension d'invalidité (Notification de la CPAM de Creil du 18.10.2007)

Monsieur : 1700 € nets par mois déclarés hors prestations familiales

et des charges leur incombant échangées le jour de la médiation dont pour Monsieur F cinq enfants à charge, un remboursement de 400 € correspondant à un remboursement de crédits consommation importants, Monsieur E et Madame s'entendent pour :

- diminuer à compter du mois de Septembre 2012 le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation mise à la charge de Madame et la fixer à 50 € contre 110 € actuellement à compter du mois de Septembre 2012.

Après échanges et état des lieux entre Monsieur et Madame N sur la situation de l'échéancier pour les pensions alimentaires restant à devoir, Monsieur s'engage à s'informer auprès du Cabinet d'Huissiers de justice pour savoir si une main levée amiable de la saisie des prestations est envisageable pour le mois de Septembre 2012 avec engagement pour Madame d'honorer alors cette contribution par virement (contre remise d'un RIB par Monsieur à Madame) tous les 10 du mois sur douze mois, en sus de toute prestation.

Cette contribution est due au delà de la majorité de l'enfant tant qu'il n'est pas en état de subvenir lui-même à ses besoins par des ressources suffisantes, notamment par la poursuite des études.

Elle sera indexée sur l'indice national des prix à la consommation des ménages urbains (série France entière et hors tabac) publiée par l'INSEE et sera revalorisée chaque 1^{er} Janvier (la prochaine au 1^{er} Janvier 2014) en fonction de la nouvelle valeur de l'indice en question (Service Insee Contact 0 972 72 4000 (tarification "appel local") ou site interne www.insee.fr pour information).

L'audience médiation s'achève sur les présents accords, les parents convenant de favoriser quand il se doit la recherche d'arrangements dans l'intérêt de GORDON, étant informés dans un contexte sensible de la libre possibilité qu'ils ont de recourir spontanément à un Service de médiation familiale si la situation le justifiait.

* Exemple n°4 de convention

Monsieur

Madame

Pour mémoire préexistant à cette médiation :

- un jugement du Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance d'Arras en date du 19 Août 2010 prononçant le divorce entre Madame et Monsieur et fixant, outre l'exercice conjoint de l'autorité parentale, la résidence habituelle des enfants chez la mère, un droit de visite et d'hébergement exercé par le père de type classique. Etait fixée à 150 € par enfant soit 600 € pour les quatre enfants la contribution pour l'entretien et l'éducation mise à la charge de Monsieur ;
- un jugement du Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance d'Arras en date du 28 Juillet 2011 ordonnant le transfert habituelle des enfants Margaux et Maëva au domicile du père, organisant un droit de visite et d'hébergement classique au bénéfice de la mère avec élargissement aux jours fériés qui le précéderaient ou lui succéderaient et supprimant la contribution de Monsieur à l'entretien et à l'éducation de Margaux et Maëva ;
- Un arrêt de la Cour d'appel de Douai du 12 Mai 2011 confirmant en toutes ses dispositions le jugement entrepris du 19 Août 2010 à l'exclusion de celles relatives à la demande de prestation compensatoire. Condamnant Monsieur à payer à Madame une prestation compensatoire en capital de 14.400 €, celui-ci pouvant se libérer de ce capital en 8 années par 96 mensualités égales de 150 € chacune soumises à indexation.

Dans un contexte de rupture de communication, Monsieur et Madame se sont accordés sur :

LA RESIDENCE HABITUELLE DE MAEVA ET MARGAUX

Suppression de la résidence habituelle de Maëva et Margaux fixée chez le père avec transfert de la dite résidence chez la mère effective depuis le 17 Septembre 2011 pour Maëva et le 17 Juin 2012 pour Margaux.

LA CONTRIBUTION A L'ENTRETIEN ET A L'EDUCATION

Après échanges et état des lieux entre Monsieur et Madame sur la situation de l'échéancier pour leur différend sur la pension alimentaire versée par Monsieur datant de Février 2012 et ayant eu pour incidence une saisie arrêt sur salaire depuis le 21 Février 2012 par le Cabinet d'Huissier de justice à ARRAS, ceux-ci sont accordés pour :

- que Madame demande une main levée amiable de la saisie arrêt sur salaire à compter du mois de Décembre 2012 ;
- que Monsieur reprenne le paiement de la pension alimentaire de 600 € pour les quatre enfants par virement (contre remise d'un RIB par Madame à Monsieur) tous les 7 du mois ;
- que Monsieur solde par chèque pour cette date le solde de l'arriéré restant à devoir concernant les 150 € échelonnés sur 12 mois, soit 25 €.

Cette contribution de 600 € est payable d'avance par virement tous les 7 du mois sur douze mois, en sus de toute prestation familiale. Elle est due au delà de la majorité de chacun des enfants tant qu'ils ne sont pas en état de subvenir eux-mêmes à leurs besoins par des ressources suffisantes, notamment par la poursuite des études.

Elle sera indexée sur l'indice national des prix à la consommation des ménages urbains (série France entière et hors tabac) publiée par l'INSEE et sera revalorisée au 19 Août de chaque année en fonction de la nouvelle valeur de l'indice en question (Service Insee Contact 0 972 72 4000 (tarification "appel local") ou site interne www.insee.fr pour information).

L'audience médiation s'achève sur les présents accords, les parents convenant de favoriser quand il se doit la recherche d'ajustements dans l'intérêt exclusif de leurs quatre enfants, étant informés de la libre possibilité qu'ils ont de recourir spontanément à un Service de médiation familiale si la situation le justifiait.

14

* Convocation pour médiation préalable obligatoire

COPIE DOSSIER

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE d'ARRAS
4, Place des Etats d'Artois - B.P. 924
62022 ARRAS Cedex
03 21 51 52 06

PROCÉDURE DE DROIT COMMUN
DEVANT LE J.A.F.

RG N° : 11/01030

DEMANDEUR
Madame, [REDACTED]

CONVOCATION du défendeur par LS

DEFENDEUR
Monsieur, [REDACTED]

DESTINATAIRE

Monsieur [REDACTED]
62217 BEAURAINS

Monsieur [REDACTED],

Le Président du Tribunal a ordonné une médiation préalable à l'examen de votre requête,
Vous voudrez bien vous présenter en personne devant le médiateur familial au Palais de Justice
d'ARRAS
le : 30 Juin 2011 à 10 H 00.

Je vous invite le cas échéant à apporter avec vous les pièces que vous n'avez pas encore
communiquées et que vous souhaitez présenter, notamment les justificatifs de vos revenus (salaire,
indemnités...), et de vos charges (loyers, emprunts, impôts,...).
Afin de respecter le principe du contradictoire, je vous invite également à les communiquer à l'autre
partie suffisamment à l'avance.

Le juge sera susceptible d'homologuer votre accord qui deviendra ainsi exécutoire.
si cet accord préserve les droits de chacune des parties et des enfants le cas échéant.

En cas de refus de médiation ou en cas d'échec, l'affaire sera évoquée sur le champ devant le Président.

Fait au Tribunal, le 23 Mai 2011


LE GREFFIER

Notice d'information

Article 1139 du NCPC : "Les parties se défendent elles-mêmes ; elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat".

Article 1140 du NCPC : "La procédure est orale".

Article 21 du NCPC : "Il entre dans la mission du juge de concilier les parties"

Article 128 du NCPC : "La conciliation est tentée, sauf disposition particulière, au lieu et au moment que le juge estime favorable"

Article 384 du NCPC : "...il appartient au juge de donner force exécutoire à l'acte constatant l'accord des parties, que celui-ci intervienne devant lui ou ait été conclu hors de sa présence"

* Homologation d'un accord réalisé en médiation

15

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ARRAS
CHAMBRE DE LA FAMILLE

R.G.N° 10/00703

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

MEDIATION DU 10 Mai 2010

Madame Myriam ROGEZ MORANGE, médiatrice familiale diplômée d'Etat,
mandatée par le Président du Tribunal.

Monsieuremeurant
Madame
née le , demeurant

AS

Présent - Absent
Représenté(e) par

A :

Présent - Absent
Représenté(e) par

MEDIATION NON REALISABLE :

- Par refus d'une partie ☐
Par refus des deux parties ☐
Par l'absence d'une ou des deux parties ☐

DEMANDE DE DELAI OU REPORT

Nouvelle séance de médiation fixée avec les parties au.....

RESULTAT DE LA MEDIATION

Echec ☐
Accord ☒

Les parties, accompagnées de leur(s) conseil(s) et informées de leurs droits respectifs,
sollicitent l'homologation du présent accord :

Par cette homologation, l'accord recevra force exécutoire et à défaut de respect, il
appartiendra à la partie intéressée de faire procéder à l'exécution forcée :



Monsieur

Madame

Parents de

Les parents se sont accordés sur une modification de la résidence habituelle de , enfant née de leur union le , rompue par jugement de divorce du 20 Novembre 2003 prononcé par Monsieur DE FRANCLIEU, Président Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance d'Arras.

Ce jugement s'en trouve modifié sur les seuls points accompagnés en médiation, à savoir :

LA RESIDENCE HABITUELLE DE

Suppression de la résidence habituelle de , la mère avec transfert de la dite résidence chez le père qui est effective depuis le mois de Juin 2009.

LE DROIT DE VISITE ET D'HEBERGEMENT

Le droit de visite et d'hébergement exercé par la mère sur est libre.

CONTRIBUTION A L'ENTRETIEN ET A L'EDUCATION

Situation socio-professionnelle précisée par les parents :

Monsieur est Fondateur et Madame , sans profession.

Compte tenu des revenus et/ou ressources mensuels nets moyens justifiés à la date de la médiation :

Madame : 809,00 € de prestations familiales (attestation CAF d'Arras du 10 Mai 2010)

Monsieur : 1318,72 € (moyenne des fiches de paie de Février, Mars et Avril 2010)

et des charges leur incombant dont deux enfants communs en résidence habituelle chez la mère, les parents sont d'accord pour :

- Supprimer à compter du mois de Juin 2009 la contribution à l'entretien et à l'éducation de 100 € versée par Monsieur Madame pour ;
- constater la situation d'impécuniosité de Madame pour elle de verser à Monsieur c une contribution à l'entretien et à l'éducation pour sous forme financière.

L'audience médiation s'achève sur les présents accords, les parents s'entendant pour favoriser l'enfant et quand il se doit la recherche de solutions dans l'intérêt de

Daniel COQUEL

Président

du Tribunal de Grande Instance d'ARRAS

Homologation accordée par le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance d'ARRAS, le 6 mai 2010.

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice de mettre les présentes à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Com-mandants et Officiers de la force publique, enjoint de se conformer à la présente ordonnance. En foi de quoi, les présentes ont été légalement rédigées, publiées et dé-posées en la Chambre du Conseil du Tribunal de Grande Instance d'ARRAS, le 01/06/10.

Le Greffier en Chef

I.3. Convention fournie par un avocat
entretien n°1

CONVENTION DE SEPARATION AMIABLE

ENTRE :

Madame [REDACTED], née le [REDACTED] à [REDACTED], de nationalité française, [REDACTED], demeurant [REDACTED],

Ayant pour avocat [REDACTED], agissant par [REDACTED],
Avocat au Barreau de [REDACTED], demeurant [REDACTED]

d'une part,

ET :

Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED], de nationalité française, exerçant la profession de [REDACTED], demeurant [REDACTED].

Ayant pour avocat Maître [REDACTED], Avocat au Barreau de [REDACTED],

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Les époux [REDACTED] ont, d'un commun accord, décidé de vivre momentanément de manière séparée, et ce depuis le mois de février 2013.

Depuis cette date, Madame [REDACTED], épouse [REDACTED], est domiciliée chez ses parents, Monsieur et Madame [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] s'est maintenu dans le domicile conjugal, à savoir [REDACTED].

Les époux [REDACTED] ont, depuis cette date, continué d'assumer par moitié chacun le remboursement des échéances mensuelles d'emprunt.

Ils ont encore convenu des mesures suivantes, relatives à l'autorité parentale qu'ils exercent de manière conjointe sur leurs deux enfants :

- [REDACTED], née le [REDACTED] 2006 à [REDACTED],
- [REDACTED], née le [REDACTED] 2009 à [REDACTED].

En effet, les époux [REDACTED] ont mis en place une résidence alternée d'une semaine sur deux, et convenu, eu égard à leurs revenus respectifs soit 1.850 € en moyenne sur douze mois pour Madame et 1.800 € en moyenne sur douze mois pour Monsieur, que chacun des deux parents supporterait par moitié les frais générés par l'éducation et l'entretien de leurs filles.

Ils ont également décidé de mettre en vente l'immeuble ayant constitué le domicile familial.

Dans ces conditions, et dans l'attente de la décision que l'un ou l'autre, ou les deux, prendront, relative à la mise en place éventuelle d'une procédure de divorce, ils conviennent entre eux des mesures suivantes :

-JOUISSANCE DE L'IMMEUBLE APPARTENANT A LA COMMUNAUTE EXISTANT ENTRE EUX :

Monsieur [REDACTED] occupe l'immeuble familial, [REDACTED], et ce jusqu'à la vente effective de ce bien, étant précisé que la vente dudit bien a d'ores et déjà fait l'objet d'un acte sous seing privé régularisé le [REDACTED], l'acte authentique devant être établi au plus tard au mois de décembre 2013.

-MESURES RELATIVES A LEURS ENFANTS :

Les époux [REDACTED] prennent acte, conformément à la loi, qu'ils exercent une autorité parentale conjointe sur leurs deux filles :

- [REDACTED], née le [REDACTED] 2006 à [REDACTED],
- [REDACTED], née le [REDACTED] 2009 à [REDACTED].

Cette autorité parentale conjointe leur confère les mêmes droits et les mêmes obligations sur leurs deux enfants, et ce dans l'intérêt même de ces dernières.

Ils conviennent que la résidence habituelle de leurs filles s'effectue de manière alternée, une semaine sur deux, les deux parents étant respectivement domiciliés l'un à Salles, l'autre à Belin-Beliet, soit à une distance très faible et dans tous les cas permettant la même proximité pour les lieux de vie habituels de leurs enfants.

Les deux époux conviennent encore qu'en égard au montant de leurs revenus et de leurs charges, chacun supporte les frais générés par l'éducation et l'entretien de leurs filles, pendant le temps qu'elles passent à leur domicile.

Le présent accord vaut jusqu'à la tentative de conciliation, si par cas l'un ou l'autre, ou les deux, décidaient d'engager une procédure de divorce, et sauf survenance d'un élément nouveau venant modifier la situation décrite supra.

Fait à [REDACTED], le

II. MODELES PROPOSES SUR INTERNET

II.1. Ministère de la Justice

II.1.1. Formulaire

Nous sommes là pour vous aider



cerfa
N° 11530*05

Demande au juge aux affaires familiales

(Articles 373-2 et suivants du code civil, articles 1070 et suivants,
1084, 1137 al.2 et suivants du code de procédure civile)

Vous souhaitez obtenir la fixation ou la modification des conditions d'exercice de l'autorité parentale, du droit de visite et d'hébergement, de la pension alimentaire ou de la résidence habituelle de vos enfants.

Ce formulaire ne peut pas être utilisé pour demander le divorce ou la séparation de corps pour cela vous devez vous rendre chez un avocat.

De même, les grands-parents qui souhaitent obtenir la fixation d'un droit de visite et d'hébergement doivent recourir aux services d'un avocat.

Veillez, avant de commencer à remplir votre demande, vous reporter à la notice.

Votre identité :

☐ Madame

☐ Monsieur

Votre nom (de naissance): _____

Votre nom d'usage (ex. nom d'épouse) _____

Vos prénoms : _____

Votre date et lieu de naissance : |_|_|_|_|_|_|_| à _____

Votre nationalité : _____ Votre profession : _____

Votre adresse : _____

Code postal |_|_|_|_| Commune: _____ Pays: _____

Adresse courriel : _____@_____

Téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Bénéficiez-vous de l'aide juridictionnelle ? Oui ☐ Non ☐

si oui indiquez la date de la décision |_|_|_|_|_|_|_| ou la date à laquelle vous en avez fait la demande |_|_|_|_|_|_|_|

Second demandeur : (à n'utiliser que si les 2 parents signent la demande dans les autres cas allez directement au paragraphe suivant)

☐ Madame ☐ Monsieur

Votre nom (de naissance): _____

Votre nom d'usage (ex. nom d'épouse) _____

Vos prénoms : _____

Votre date et lieu de naissance : I _ _ _ _ _ à _____

Votre nationalité : _____ Votre profession : _____

Votre adresse (si elle est différente de celle mentionnée ci-dessus): _____

Code postal I _ _ _ _ _ Commune: _____ Pays: _____

Adresse courriel : _____ @ _____

Téléphone : I _ _ _ _ _ I

Bénéficiez-vous de l'aide juridictionnelle ? Oui ☐ Non ☐

si oui indiquez la date de la décision I _ _ _ _ _ ou la date à laquelle vous en avez fait la demande I _ _ _ _ _

Identité de l'autre partie (votre ex-conjoint, autre parent de l'enfant...) :

☐ Madame ☐ Monsieur

Son nom de famille (naissance) : _____

Son nom d'usage (ex : d'épouse) : _____

Son (ses) prénoms : _____

Sa date et son lieu de naissance : I _ _ _ _ _ à _____

Son adresse : _____

Code postal I _ _ _ _ _ Commune: _____ Pays: _____

Les enfants pour lesquels vous faites la demande :

Si plus de trois de vos enfants sont concernés par la demande, veuillez photocopier cette page ou donner les mêmes renseignements sur une feuille que vous joindrez à celle-ci.

Nom du premier enfant: _____

Ses (ses) prénoms : _____

Sa date et son lieu de naissance : I _ _ _ _ _ à _____

Son adresse actuelle : _____

Code postal I _ _ _ _ _ Commune: _____ Pays: _____

2^{ème} adresse, uniquement en cas de résidence alternée: _____

Code postal I _ _ _ _ _ Commune: _____ Pays: _____

Nom du deuxième enfant: _____

Son (ses) prénom(s) : _____

Sa date et son lieu de naissance : I _ _ _ _ I à _____

Son adresse : _____

Code postal I _ _ _ _ I Commune: _____ Pays: _____

2^{ème} adresse, uniquement en cas de résidence alternée: _____

Code postal I _ _ _ _ I Commune: _____ Pays: _____

Nom du troisième enfant: _____

Son (ses) prénom(s) : _____

Sa date et son lieu de naissance : I _ _ _ _ I à _____

Son adresse : _____

Code postal I _ _ _ _ I Commune: _____ Pays: _____

2^{ème} adresse, uniquement en cas de résidence alternée: _____

Code postal I _ _ _ _ I Commune: _____ Pays: _____

(Si vous avez plus de trois enfants n'oubliez pas de joindre la page supplémentaire)

Votre situation :

► Etes-vous divorcé(e) d'avec l'autre parent ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, veuillez indiquer la date de la décision de divorce I _ _ _ _ I
 et le tribunal qui l'a rendue _____

► Si vous n'êtes pas divorcé(e) de l'autre parent, veuillez indiquer éventuellement
 la date de votre séparation : I _ _ _ _ I

Une décision de justice a-t-elle déjà été rendue concernant vos enfants ? Oui ☐ Non ☐

► Par le juge aux affaires familiales ☐ Oui ☐ Non

À quelle date : I _ _ _ _ I dans quel tribunal _____

► Par le juge des enfants : ☐ Oui ☐ Non

À quelle date I _ _ _ _ I dans quel tribunal _____

► Autre cas, veuillez préciser : _____

Votre demande :

Vous demandez au juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de :
 (Voir notice « à qui adresser votre demande »)

Code postal I _ _ _ _ I Commune: _____

de fixer ou modifier les mesures concernant :

(Cocher la (les) case(s) utile(s))

1- ☐ **l'autorité parentale :**

Vous souhaitez que l'autorité parentale soit :

☐ exercée en commun par les deux parents

- ☐ exercée par (indiquer le parent) _____
☐ Autre demande _____
Si nécessaire vous pouvez préciser ci-dessous : _____

2- ☐ **la résidence habituelle du ou des enfants :**

Vous souhaitez qu'elle soit fixée :

- ☐ Chez (indiquer le parent) _____
☐ De manière alternée _____

3- ☐ **le droit de visite et d'hébergement :**

Pour le droit de visite et d'hébergement, vous souhaitez :

- ☐ La mise en place d'un droit de visite et d'hébergement au profit de :
(indiquer le parent) _____
- ☐ La modification du droit de visite et d'hébergement existant au profit de :
(indiquer le parent) _____
- ☐ La suppression du droit de visite et d'hébergement existant au profit de :
(indiquer le parent) _____

Ce droit s'exercera de la manière suivante : _____

4- ☐ **la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (pension alimentaire):**

Pour la contribution à l'entretien de (s) enfant(s), vous souhaitez :

- ☐ La fixation d'une contribution à l'entretien de(s) enfant(s) qui sera mise à la charge de :
(indiquer le parent) _____
d'un montant de _____ € par mois et par enfant) pour les _____ (nombre d'enfants)
- ☐ La suppression ou ☐ la suspension, de la contribution fixée, pendant _____ mois
- ☐ La modification de la contribution qui est fixée aujourd'hui à la somme de _____ € par enfant et par mois et que vous souhaiteriez voir désormais fixée à la somme de _____ € (par enfant et par mois).
- ☐ Autre _____

5- ☐ **la prestation compensatoire :**

Vous en demandez

- ☐ La modification à compter du |__|__|__|__|__|__|

- ☐ la suppression de la rente à compter du ____/____/____
☐ la suspension de la rente (précisez la période) _____
☐ la diminution de la rente à la somme de _____ €
☐ autre demande concernant la prestation compensatoire _____

6- ☐ autre demande : (précisez) _____

Motifs de la demande :

Dans tous les cas, veuillez exposer ci-dessous les motifs qui justifient votre demande:

N'oubliez pas :

► Tous les documents que vous produisez à l'appui de votre demande doivent être joints en autant de copies que de personnes dont vous demandez la convocation devant le juge (voir notice).

Tentative de résolution amiable du litige

- ☐ J'ai entrepris des démarches en vue de parvenir à une résolution amiable du litige :
- ☐ j'ai adressé(s) un courrier à l'autre partie en vue d'un accord
 - ☐ j'ai eu recours à un médiateur familial
 - ☐ autre, précisez _____
- ☐ Je n'ai pas entrepris de démarches en vue de parvenir à une résolution amiable du litige et je vous indique le motif :

Dans ce cas je suis informé que le juge pourra me proposer une mesure de médiation.

Votre consentement concernant la transmission par voie électronique des avis adressés par le greffe du tribunal

J'accepte que les avis utiles à la présente procédure me soient adressés par le greffe de la juridiction au moyen d'un courrier électronique à l'adresse suivante :

_____@_____

Je suis informé que mon consentement **peut être révoqué à tout moment** par déclaration orale au greffe de la juridiction saisie ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au même service.

J'ai bien noté qu'en cas de demande de révocation par lettre recommandée avec accusé de réception, ma révocation prendra effet à compter de la réception du courrier par le greffe.

J'ai bien noté que je dois signaler au service saisi de mon affaire tout changement d'adresse de messagerie.

J'ai bien noté que je dois signaler au même service toute circonstance ne me permettant pas de consulter ma boîte mail de manière durable. Dans ce cas, **je sais qu'il m'est recommandé de révoquer mon consentement.**

Article 748-8 du CPC : Par dérogation aux dispositions du présent titre, lorsqu'il est prévu qu'un avis est adressé par le greffe à une partie par tous moyens, il peut lui être envoyé au moyen d'un courrier électronique ou d'un message écrit, transmis, selon le cas, à l'adresse électronique ou au numéro de téléphone qu'elle a préalablement déclaré à cette fin à la juridiction.

*Cette déclaration préalable mentionne le consentement de cette partie à l'utilisation de la voie électronique ou du message écrit transmis au numéro de téléphone, pour les avis du greffe transmis dans l'instance en cours, à charge pour elle de signaler toute modification de son adresse électronique ou de son numéro de téléphone. Ce consentement peut être révoqué à tout moment.**

* En cas de demande de révocation, vous pouvez télécharger et imprimer le formulaire de « Consentement à la transmission par voie électronique des avis du greffe » dans l'onglet droit et démarche formulaire pour les particuliers, action en justice (<http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/>) ou retirer ce formulaire au greffe de la juridiction que vous avez saisie. Ce formulaire, téléchargé et rempli par vos soins, pourra être déposé au greffe ou adressé au greffe par lettre recommandée avec accusé de réception.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) _____ certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce formulaire **sont** exacts.

Fait à : _____ Le 1____/____/____
Signature

Second demandeur (si requête conjointe) :

Votre consentement concernant la transmission par voie électronique des avis adressés par le greffe du tribunal

J'accepte que les avis utiles à la présente procédure me soient adressés par le greffe de la juridiction au moyen d'un courrier électronique à l'adresse suivante :

_____@_____

Je suis informé que mon consentement **peut être révoqué à tout moment** par déclaration orale au greffe de la juridiction saisie ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au même service.

J'ai bien noté qu'en cas de demande de révocation par lettre recommandée avec accusé de réception, ma révocation prendra effet à compter de la réception du courrier par le greffe.

J'ai bien noté que je dois signaler au service saisi de mon affaire tout changement d'adresse de messagerie.

J'ai bien noté que je dois signaler au même service toute circonstance ne me permettant pas de consulter ma boîte mail de manière durable. Dans ce cas, **je sais qu'il m'est recommandé de révoquer mon consentement.**

Article 748-8 du CPC : Par dérogation aux dispositions du présent titre, lorsqu'il est prévu qu'un avis est adressé par le greffe à une partie par tous moyens, il peut lui être envoyé au moyen d'un courrier électronique ou d'un message écrit, transmis, selon le cas, à l'adresse électronique ou au numéro de téléphone qu'elle a préalablement déclaré à cette fin à la juridiction.

*Cette déclaration préalable mentionne le consentement de cette partie à l'utilisation de la voie électronique ou du message écrit transmis au numéro de téléphone, pour les avis du greffe transmis dans l'instance en cours, à charge pour elle de signaler toute modification de son adresse électronique ou de son numéro de téléphone. Ce consentement peut être révoqué à tout moment.**

* En cas de demande de révocation, vous pouvez télécharger et imprimer le formulaire de « Consentement à la transmission par voie électronique des avis du greffe » dans l'onglet droit et démarche formulaire pour les particuliers, action en justice (<http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/>) ou retirer ce formulaire au greffe de la juridiction que vous avez saisie. Ce formulaire, téléchargé et rempli par vos soins, pourra être déposé au greffe ou adressé au greffe par lettre recommandée avec accusé de réception.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) _____ certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce formulaire **sont** exacts.

Fait à: _____ Le _____
Signature

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

II.1.2. Notice

18

Nous sommes là pour vous aider



N° 50720#05

Notice de la demande au juge aux affaires familiales

(Articles 373-2 et suivants du code civil, articles 748-8, 1070 et suivants, 1084, 1137al.2 et suivants du code de procédure civile)

Veuillez lire attentivement cette notice avant de remplir le formulaire.

IMPORTANT : cette notice et le formulaire qu'elle accompagne ne concernent ni le divorce lui-même, ni la demande en séparation de corps, ni les demandes de droits de visite et d'hébergement formées par des grands-parents. Pour ces demandes, vous devez vous rendre chez un avocat.

Ils sont utilisables par des parents séparés ou divorcés, et lorsque la demande peut être faite par simple requête (courrier).

Qui peut utiliser ce formulaire :

- vous êtes divorcé (e) ou séparé (e) de corps et vous souhaitez faire modifier les mesures fixées par le juge aux affaires familiales portant sur l'exercice de l'autorité parentale, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, le droit de visite et d'hébergement, la pension alimentaire (art.1084 du code de procédure civile).

Vous ne pouvez demander la modification des mesures que si des changements sont intervenus depuis la dernière décision rendue.

- vous êtes le parent d'un enfant, vous êtes séparés et en désaccord sur l'exercice de l'autorité parentale, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant le droit de visite et d'hébergement...;

Ou bien vous voulez faire modifier les mesures précédemment fixées par le juge. En ce cas, vous ne pouvez demander la modification des mesures que si des changements sont intervenus depuis la dernière décision rendue.

Si vous êtes dans l'une de ces situations, le formulaire « Demande au juge des affaires familiales » vous permet de faire votre demande.

Comment compléter le formulaire ?

- Les paragraphes ci-après correspondent à ceux du formulaire : si vous avez une difficulté pour remplir votre demande, vous pouvez vous y reporter.
 - Une liste des justificatifs à fournir vous est donnée en fin de notice, mais cela n'exclut pas que le juge puisse vous en demander d'autres. Sachez que ceux-ci sont très importants dans la prise de décision.
- Il est conseillé de rassembler tous les documents avant de commencer à rédiger la demande.

Votre identité :

- Il s'agit de l'identité de la personne qui fait la demande et va la signer.
Tout renseignement non fourni ou donné de manière inexacte retardera votre dossier.
Inscrivez les noms prénoms tels qu'ils figurent sur les documents officiels (acte d'état civil, livret de famille...).
- Si les deux parents sont d'accord pour faire la demande ensemble (requête conjointe), inscrivez les renseignements pour chacun d'eux respectivement en « premier demandeur » et « deuxième demandeur ». Ne remplissez pas le paragraphe suivant. Dans ce cas, les deux parents doivent signer la demande.

Identité de l'autre partie (votre ex-conjoint, l'autre parent de l'enfant...) :

Vous devez remplir avec soin cette partie car ces renseignements sont indispensables au greffe pour les convocations et les notifications qui seront adressées à l'autre parent.

Les enfants pour lesquels vous faites la demande :

- Inscrivez seulement l'identité des enfants que vous avez en commun avec l'autre partie et pour lesquels vous faites une demande. Vous pouvez mentionner vos autres enfants à charge dans la partie réservée à vos explications (paragraphe : motifs de votre demande).
- Nombre d'enfants concernés : n'indiquez que le nombre d'enfants communs et pour lesquels vous faites une demande.

Si vous avez plus de trois enfants, photocopier la page concernant les enfants ou donner les mêmes renseignements sur une feuille que vous joindrez au formulaire.

Ecrivez les noms prénoms tels qu'ils figurent sur les documents officiels (acte d'état civil, livret de famille...).

Votre situation :

Il s'agit ici de faire connaître au juge les décisions de justice qui ont pu être rendues avant que vous ne fassiez la présente demande. Dès lors qu'une décision a été rendue concernant vos enfants, veuillez l'indiquer et joindre une copie de cette décision à votre demande.

Votre demande :

- Les différentes demandes que vous pouvez faire sont listées de 1 à 6 afin de simplifier la rédaction de vos demandes. Cochez une ou plusieurs cases en fonction de vos besoins et apportez toute précision que vous jugez utile. (Quelques lignes ont été prévues pour cela à la fin de chaque rubrique). Ensuite, veuillez indiquer les motifs de votre demande dans le paragraphe « motifs de votre demande » (avant les signatures).
- Vous pouvez utiliser les différentes rubriques soit pour une première demande soit pour une demande de modifications à apporter à une décision précédemment rendue. Dans ce cas, vous devrez joindre la précédente décision.
- Vous pouvez également utiliser le formulaire pour demander au juge d'homologuer un accord : indiquez dans la rubrique « autre demande » demande d'homologation. Dans ce cas, vous voudrez bien joindre l'accord écrit signé des deux parties

1. L'autorité parentale :

Les conditions d'exercice de l'autorité parentale : (art. 373-2 et suivants du code civil)

La séparation des parents ne modifie pas les conditions d'exercice de l'autorité parentale qui appartient en principe aux deux parents.

A moins qu'un juge n'en ait décidé autrement, vous devez prendre avec l'autre parent, toutes les décisions importantes relatives à la vie de votre ou vos enfant(s) (entretien, éducation, orientation scolaire...).

Chacun des deux parents doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les conditions d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, vous pouvez vous adresser à un médiateur familial avant même de faire une demande au juge aux affaires familiales. Le juge prendra sa décision en fonction de l'intérêt de l'enfant.

Exemples de demandes :

- ▶ Si vous souhaitez continuer à exercer l'autorité parentale en commun, cochez la case autorité parentale exercée en commun par les deux parents.
- ▶ Si vous êtes le parent d'un enfant, que le juge a confié l'exercice de l'autorité parentale à l'autre parent, lors d'un précédent jugement et que vous souhaitez de nouveau l'exercer avec celui-ci, cochez la case autorité parentale exercée en commun par les deux parents ; si vous souhaitez l'exercer seul, cochez la case autorité parentale exercée par et indiquer le parent concerné par la demande d'exercice d'autorité parentale.
- ▶ Si votre ex-conjoint et vous exercez tous les deux l'autorité parentale sur l'enfant et que vous souhaitez que le juge retire l'exercice de l'autorité parentale à l'autre parent de l'enfant, cochez la case autorité parentale exercée par et indiquer le parent concerné par la demande d'exercice d'autorité parentale.

Indiquez les motifs de chacune de vos demandes au paragraphe « motifs de votre demande » prévu à cet effet (avant les signatures)

2. La résidence habituelle du ou des enfants :

Cochez les cases correspondant à votre demande et reportez-vous à la page des signatures au paragraphe « motifs de votre demande »

Indiquez les raisons (motifs) de votre demande

3. Droit de visite et d'hébergement :

Le parent chez lequel ne réside pas l'enfant dispose d'un droit de visite et d'hébergement. A défaut d'accord des parents, il est fixé par le juge.

- L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à un parent que pour des motifs graves. Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut décider que les droits de visite s'exerceront dans un espace de rencontre.
- Si un changement de résidence modifiant les conditions d'exercice de ce droit est décidé, le juge peut répartir les frais de déplacement et ajuster en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant
- Lorsque vous utilisez le formulaire pour faire **une première demande** afin que soit fixé un droit de visite et d'hébergement, précisez comment vous souhaitez qu'il s'exerce.
Par exemple, indiquez clairement quels sont les week-ends (1^{er}, 2^{ème} 5^{ème} du mois) ou les vacances concernés (Noël, Pâques....), les heures de remise des enfants, quels seront les frais.
- S'il y a eu une décision antérieure, **n'indiquez que les modifications demandées et joignez la précédente décision** à votre demande.
- **reportez-vous à la page des signatures au paragraphe « motifs de votre demande », et indiquez les raisons (motifs) de votre demande.**

4. Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants : (articles 373-2-2 et suivants du code civil)

- Lorsque les parents sont séparés, cette contribution prend la forme d'une pension alimentaire. Pour la fixer, le juge tiendra compte des besoins de l'enfant, des ressources et des charges de chacun de ses parents. **N'omettez pas d'en justifier**, reportez-vous notamment à la liste des pièces à joindre.
- Le Ministère de la justice a diffusé une table de référence en matière de fixation de la contribution à l'entretien et l'éducation sous forme de pension alimentaire qui est accessible (ainsi qu'une note explicative) à l'adresse suivante :
<http://www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/pensions-alimentaires-20077.html>
- Lorsque la situation des parties a changé de façon significative depuis le jour où la décision fixant la pension alimentaire a été rendue, **une demande de modification** peut être faite au juge. Il convient dans ce cas de joindre à votre demande la dernière décision ayant statué sur la pension alimentaire, ainsi que toutes les pièces justificatives que vous jugez utiles concernant vos ressources et vos charges (fiches de paie, avis d'imposition.....).
- **reportez-vous à la page des signatures au paragraphe « motifs de votre demande », et indiquez les raisons (motifs) de votre demande.**

5. Prestation compensatoire : (art.1084 dernier alinéa du code de procédure civile)

- En principe la prestation compensatoire fixée par le juge au moment du divorce n'est pas modifiable ; toutefois en cas de **changement important** dans la situation des époux divorcés, la rente peut être révisée, suspendue ou supprimée. Elle ne peut être augmentée par rapport au montant initialement prévu au moment du divorce.
Celui qui doit la payer, peut demander au juge la **révision des modalités de paiement**.
- **reportez-vous à la page des signatures au paragraphe « motifs de votre demande », et indiquez les raisons (motifs) de votre demande.**

6. Autre demande :

Vous pouvez utiliser cette rubrique pour toute autre demande que les textes vous autorisent à présenter par requête (simple courrier) au juge aux affaires familiales.

Par exemple, vous pouvez demander l'homologation d'un accord auquel vous êtes parvenu avec l'autre parent.

Indiquez ce que vous demandez, puis reportez-vous à la page des signatures au paragraphe « motifs de votre demande », et indiquez les raisons (motifs) de votre demande.

Motifs de votre demande :

Quelle que soit la demande que vous présentez au juge, vous devez lui exposer :

- Les raisons qui vous amènent à faire cette demande, par ex. la perte de votre emploi.
- Ce qui a changé depuis la dernière décision de justice, par ex. des charges nouvelles.
- Pourquoi ce que vous demandez vous paraît justifié.

N'oubliez pas de dater et signer votre demande.

A qui adresser votre demande ?

Au **juge aux affaires familiales**, qui en application de l'article 1070, (voir ci-dessous) du code de procédure civile, a le pouvoir de juger votre affaire :

Le juge aux affaires familiales territorialement compétent est :

- le juge du lieu où se trouve la résidence de la famille ;
 - si les parents vivent séparément, le juge du lieu de résidence du parent avec lequel résident habituellement les enfants mineurs en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, ou du lieu de résidence du parent qui exerce seul cette autorité ;
 - dans les autres cas, le juge du lieu où réside celui qui n'a pas pris l'initiative de la procédure.
- En cas de demande conjointe, le juge compétent est, selon le choix des parties, celui du lieu où réside de l'une ou l'autre.

Toutefois, lorsque le litige porte seulement sur la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, la contribution aux charges du mariage ou la prestation compensatoire, le juge compétent peut être celui du lieu où réside l'époux créancier ou le parent qui assume à titre principal la charge des enfants, même majeurs.

La compétence territoriale est déterminée par la résidence au jour de la demande.

Le juge aux affaires familiales est un juge du tribunal de grande instance, la liste des tribunaux de grande instance est disponible sur le site du Ministère de la justice.

Comment se poursuit la procédure ?

➤ **Les convocations :**

L'autre parent sera convoqué à l'audience par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse que vous aurez donnée.

Si la lettre recommandée ne lui a pas été remise, vous serez invité à faire appel à un huissier de justice, qui procédera à sa convocation.

Vous avez désormais la possibilité de recevoir l'avis d'audience par courriel électronique à l'adresse que vous aurez indiquée dans votre déclaration.

Vous serez avisé par tous moyens (notamment par voie électronique) de la date de cette audience. Vous devez vous présenter à l'audience, à défaut, votre demande peut être déclarée caduque (elle ne sera pas examinée) et votre adversaire peut obtenir qu'un jugement soit rendu à votre encontre.

Vous pouvez également vous faire assister ou représenter à cette audience par un avocat.

➤ **L'audience :**

A l'audience, le juge entendra vos explications et celles de l'autre partie, examinera les pièces qui lui seront remises et posera les questions qu'il estime utiles. Vous présenterez vos explications oralement, mais vous pourrez si vous le souhaitez, vous référer à un document écrit, récapitulant vos demandes et vos arguments. Dans ce cas, vous pourrez le remettre au juge et à votre adversaire.

En effet, tous les documents présentés au juge doivent également être communiqués, avant l'audience, à l'autre partie en application du principe de la contradiction (Art. 16 du code de procédure civile).

Le juge pourra renvoyer l'examen de l'affaire à une audience ultérieure, dont la date vous sera indiquée, notamment pour permettre à votre adversaire de répondre à vos arguments ou vous permettre de répliquer aux siens.

Le juge, s'il s'estime insuffisamment informé par les éléments dont il dispose, a le pouvoir d'ordonner : une enquête sociale - une expertise médico-psychologique - l'audition de l'enfant concerné par votre demande (art. 338-1 du code de procédure civile).

Après l'audience, vous recevrez une copie de la décision.

Les documents à joindre à votre déclaration :

► Les documents à joindre obligatoirement :

1- Actes d'état civil :

- ☐ Copie intégrale de votre acte de naissance ;
- ☐ Copie intégrale de l'acte de naissance de chaque enfant concerné par votre demande
- ☐ Copie intégrale de votre acte de mariage ou de votre livret de famille ;

2- Décisions de justice : selon le cas :

- ☐ Copie du jugement de divorce ou de séparation de corps ;
- ☐ Copie de toute autre décision de justice (jugement ou ordonnance du tribunal, du juge aux affaires familiales ou du juge des enfants) ayant un lien avec votre situation familiale ou l'objet de votre demande ;

3- Copie de votre pièce d'identité

- ☐ Carte nationale d'identité, passeport ...

► Les documents à joindre en fonction de votre demande :

- ☐ Justificatif de votre domicile (quittance de loyer, facture électricité...) ;
- ☐ Copie de votre dernier avis d'imposition ;
- ☐ Copie de votre dernière déclaration de revenus ;
- ☐ Copie de vos trois derniers bulletins de salaires ;
- ☐ Copie des justificatifs des prestations sociales que vous percevez ;
- ☐ Copie de tout document justifiant les changements dans votre situation qui vous amènent à faire une demande au juge ;
- ☐ Copie de tout document concernant votre budget ;
- ☐ Tout justificatif de vos charges et de vos ressources (relevé bancaire, factures...) ;
- ☐ Attestation d'un tiers _____
- ☐ Autres _____

Tentative de résolution amiable du litige

Il est important que vous ayez tenté de trouver un accord amiable au litige avant de remplir le formulaire :

- En faisant un courrier invitant l'autre partie à trouver un accord ;
- En rencontrant un médiateur familial ;

Vous pouvez vous adresser pour obtenir les coordonnées d'un médiateur familial :

- au tribunal de grande instance
- au tribunal d'instance
- au conseil départemental de l'accès au droit
- à la maison de Justice et du droit
- à la caisse d'allocations familiales

Ainsi que sur le site internet du ministère de la justice dans l'onglet justice en région
<http://www.annuaires.justice.gouv.fr>

- Si les parties ont chacune un avocat elles peuvent, dans le cadre de la procédure participative, tenter de trouver un rapprochement possible.

Si vous avez conclu un accord avec l'autre partie, vous aurez alors la possibilité de faire homologuer votre accord par le juge compétent en la matière.

Si vous n'avez pas effectué cette tentative de résolution amiable du litige, le juge pourra vous proposer une mesure de médiation.

Votre consentement concernant la transmission par voie électronique des avis adressés par le greffe :

Votre acceptation pour la transmission des avis du greffe par voie électronique (courriels) vous engage à prendre connaissance des courriels qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou tout changement d'adresse.

Vous devez impérativement attester sur l'honneur votre accord pour la réception des avis du greffe par courriels, à défaut votre demande ne pourrait être prise en compte.

II.2. Initiatives privées

II.2.1. Site Documentissime

Documentissime
Ressources juridiques & Réseau du droit

MODELE DE LETTRE

Modèle d'accord parental relatif aux enfants, en cas de séparation du couple (homologation par le JAF facultative)

Quand utiliser ce modèle d'accord parental relatif aux enfants ?

Vous êtes parents d'un ou plusieurs enfants et vous êtes sur le point de vous séparer ou déjà séparés. Vous décidez de fixer d'un commun accord les modalités d'exercice de l'autorité parentale (mode de garde) ainsi que les modalités de versement d'une éventuelle contribution financière à l'entretien et l'éducation du/des enfant(s). Pour ce faire, vous rédigez une convention. Le présent modèle vous aidera dans la rédaction de cette dernière.

Ce que dit la loi sur les droits et obligations des parents séparés

Dans le cadre d'une séparation les parents peuvent fixer d'un commun accord modalités d'exercice de l'autorité parentale (mode de garde) et de contribution financière à l'entretien et l'éducation de l'enfant. Lorsque la résidence n'est pas alternée, le parent qui n'a pas la garde doit être informé des événements de la vie de son enfant par le parent avec qui l'enfant demeure. L'article 373-2 du Code civil dispose que la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Père et mère doivent maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. En cas d'empêchement du parent bénéficiant d'un droit de visite et d'hébergement d'exercer son droit par l'autre parent, ce dernier est passible de sanctions pénales pour non représentation d'enfant. Ces faits sont punis d'une peine d'amende et d'emprisonnement. En outre, le non paiement de la contribution financière due pour l'entretien d'un enfant est constitutif du délit d'abandon de famille, réprimé par une peine d'emprisonnement et d'amende. La pension est payable d'avance au plus tard le cinq de chaque mois, même pendant les périodes d'exercice du droit de visite et d'hébergement, au domicile du créancier, et jusqu'à ce que l'enfant pour qui elle est due atteigne sa majorité. Elle pourra être due au-delà si celui qui perçoit la pension rapporte la preuve chaque année que l'enfant pour qui la pension resterait alors due, poursuit ses études ou demeure à charge à titre principal. La convention parentale peut être soumise au Juge aux affaires familiales si les parents veulent faire homologuer leur accord. En application de l'article 373-2-7 du Code civil, les parents peuvent saisir le JAF afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale et fixent la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Le juge homologue la convention sauf s'il constate qu'elle ne préserve pas suffisamment l'intérêt de l'enfant ou que le consentement des parents n'a pas été donné librement. L'homologation de la convention par le JAF, se fait par requête conjointe ou d'un seul des parents (sans obligation d'avocat). Les dispositions de l'accord parental sont toujours révisables devant le JAF en cas de désaccord et de survenance d'un événement nouveau dans la situation respective des parties. La convention homologuée peut également être modifiée ou complétée à tout moment par le juge, ou à la demande d'un parent. Faute de modification, cette convention s'appliquera jusqu'à ce que les enfants soient devenus majeurs et indépendants financièrement.

Nos conseils pour votre lettre

Le présent envisage différentes hypothèses. Il convient dès lors de le personnaliser afin qu'il corresponde au mieux à votre situation. La convention doit être établie en 2 exemplaires originaux. Chaque parent doit en conserver un exemplaire. L'homologation de la convention par le JAF est facultative. Mais ce n'est que si la convention est homologuée par le juge, que ses dispositions deviendront légalement obligatoires. Faute d'homologation la convention n'a qu'une valeur d'engagement moral entre les parties. En cas de non respect des dispositions, il ne sera pas possible de les faire exécuter.

Documentissime - Tous droits réservés. Avertissement : L'utilisation de nos modèles ne dispense pas de recourir aux conseils d'un spécialiste qualifié afin d'adapter le contenu à chaque cas spécifique. La responsabilité des auteurs ne saurait être engagée du seul fait de l'utilisation des modèles contenus sur ce site. Les références juridiques mentionnées le sont à titre indicatif, sont susceptibles de modification législative, réglementaire ou jurisprudentielle ultérieure et ne dispensent pas d'une vérification préalable à l'utilisation des modèles. Tous les documents téléchargés sur ce site sont protégés par la législation des droits d'auteur. Toute reproduction, par l'utilisateur, de ces documents pour un usage autre que purement personnel l'expose à des poursuites judiciaires. Pour toute information complémentaire, se reporter aux conditions générales d'utilisation disponibles sur www.documentissime.fr

VOTRE OFFRE PERSONNALISEE

Vous venez de télécharger un document dans le thème séparation et divorce

Pour bénéficier de plus d'informations et de modèles, Documentissime vous propose le Pack
LégiPratique **SÉPARATION ET DIVORCE** - accessible sous [ce lien](#)

Ce pack contient :

- Les informations et conseils d'un Avocat
- Une sélection de modèles et documents types prêts à l'emploi
- Des dossiers de synthèse précis et pratiques

Le tout téléchargeable en une seule et unique fois !



The image shows a promotional graphic for a legal pack. At the top left is a small French flag icon. To its right, the text 'PACK LÉGI PRATIQUE' is displayed in a serif font. Below this, the title 'Séparation et divorce' is centered. To the left of a bulleted list is a black and white portrait of a smiling woman. The list contains four items, each preceded by a checkmark: 'Modèles prêts à l'emploi', 'Références juridiques', 'Conseils d'avocat', and 'Pièges à éviter'. Below the list, the text 'Maître LE BERRE AVOCAT' is written. A handwritten-style phrase 'Le pack de référence tout en un' is positioned above a large green button. The button features a white right-pointing arrow and the text: 'Le pack complet et sur-mesure destiné aux fins d'entamer une procédure de séparation ou de divorce'.

PACK LÉGI PRATIQUE

Séparation et divorce

- ✓ Modèles prêts à l'emploi
- ✓ Références juridiques
- ✓ Conseils d'avocat
- ✓ Pièges à éviter

Maître LE BERRE AVOCAT

Le pack de référence tout en un

➔ Le pack complet et sur-mesure
destiné aux fins d'entamer une
procédure de séparation ou de
divorce

[Pour en savoir plus, cliquez sur ce lien](#)

Convention

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur _____ (Prénom Nom)
Né le _____ (date) à _____ (Ville)
Profession: _____
Demeurant _____ (adresse)

D'UNE PART,

ET

Madame/Mademoiselle _____ (Prénom Nom)
Née le _____ (date) à _____ (Ville)
Profession: _____
Demeurant _____ (adresse)

D'AUTRE PART,

PARENTS de:

_____ (Prénom Nom du 1er enfant) né(e) le _____ ;

_____ (Prénom Nom du 2ème enfant) né(e) le _____ ;

_____ (Prénom Nom du 3ème enfant) né(e) le _____ ;

ONT CONVENU CE QUI SUIT D'UN COMMUN ACCORD :

Article 1 : Autorité parentale

L'autorité parentale sera exercée conjointement par les deux parents, ce qui signifie que les décisions importantes concernant l'enfant sont prises par les deux parents ensemble

Article 2 : Résidence de l'enfant

(1ère possibilité : résidence en alternance par semaine ou quinzaine)

L'enfant résidera chez ses deux parents de manière alternée selon la périodicité suivante :

2.1. En dehors des périodes de vacances scolaires :

Une semaine chez chaque parent :

Les semaines paires chez : le père / la mère (**précisez**)

Les semaines impaires chez : le père / la mère (**précisez**)

les jours suivants chez le père :

les jours suivants chez la mère :

autre (préciser): _____

Le changement de résidence s'effectuera le _____ (jour) à _____ (heure).

Le parent n'ayant pas l'enfant viendra le chercher / le parent ayant l'enfant l'amènera à l'autre / le changement se fera en sortie de classe d'école, le parent n'ayant pas l'enfant venant le chercher (**précisez**).

2. 2. Pendant les périodes de vacances scolaires :

Le partage des vacances et jours fériés s'exercera de la manière suivante :

Chaque parent bénéficie de la moitié de toutes les vacances scolaires, le père / la mère (**précisez**) la première moitié les années paires, le père / la mère (**précisez**) la seconde moitié les années impaires.

2. 3. Jours fériés et jours de fêtes :

- en tout état de cause, le père aura les enfants pour le dimanche de la Fête des Pères dès le samedi 18 heures, et la mère les aura pour le dimanche de la Fête des Mères dès le samedi 18 heures,

- les périodes d'alternance seront suspendues lors des périodes de vacances,

- les périodes d'alternance s'étendent aux jours fériés et ponts qui y sont accolés (avant ou après).

2. 4. Retards et modalités pratiques pour déterminer les vacances:

- si le titulaire du droit n'a pas exercé son droit dans la journée pour les vacances, il sera présumé avoir

renoncé à la totalité de la période considérée, sauf cas de force majeure

- les dates de vacances à prendre en considération sont celles de l'Académie dont dépend l'établissement scolaire des enfants

- la moitié des vacances scolaires est décomptée à partir du premier jour de la date officielle des vacances, et par convention la moitié des vacances sera réputée commencer dans la journée à 13 heures.

(2ème possibilité : autre modalité de résidence alternée, à déterminer par les parents)

(Ex. résidence alternée avec alternance annuelle ou tous les deux ans..)

2.1.

2.2.

2.3.

... (contenu à déterminer par les parents)

(3ème possibilité : résidence chez l'un des parents)

L'enfant résidera (**précisez**) :

* CHEZ SA MÈRE

* CHEZ SON PÈRE

Il est rappelé que dans tous les cas, le parent n'ayant pas la résidence de l'enfant doit être informé des événements de la vie de son enfant par le parent avec qui l'enfant demeure.

2. 1. L'enfant se rendra chez son autre parent, en dehors des périodes de vacances scolaires :

(1ère possibilité)

Une semaine complète chaque mois du vendredi sortie de classe au lundi rentrée de classe (**préciser le numéro de la semaine dans le mois**)

Ainsi que les 1ère, 3ème et éventuellement 5ème fins de semaine de chaque mois, en dehors de la semaine complète ci-dessus désignée

Ainsi que les 2e et 4e mercredis de chaque mois OU tous les mercredis (**précisez**)

renoncé à la totalité de la période considérée, sauf cas de force majeure

- les dates de vacances à prendre en considération sont celles de l'Académie dont dépend l'établissement scolaire des enfants

- la moitié des vacances scolaires est décomptée à partir du premier jour de la date officielle des vacances, et par convention la moitié des vacances sera réputée commencer dans la journée à 13 heures.

(2ème possibilité : autre modalité de résidence alternée, à déterminer par les parents)

(Ex. résidence alternée avec alternance annuelle ou tous les deux ans..)

2.1.

2.2.

2.3.

... (contenu à déterminer par les parents)

(3ème possibilité : résidence chez l'un des parents)

L'enfant résidera (**précisez**) :

* CHEZ SA MÈRE

* CHEZ SON PÈRE

Il est rappelé que dans tous les cas, le parent n'ayant pas la résidence de l'enfant doit être informé des événements de la vie de son enfant par le parent avec qui l'enfant demeure.

2. 1. L'enfant se rendra chez son autre parent, en dehors des périodes de vacances scolaires :

(1ère possibilité)

Une semaine complète chaque mois du vendredi sortie de classe au lundi rentrée de classe (**préciser le numéro de la semaine dans le mois**)

Ainsi que les 1ère, 3ème et éventuellement 5ème fins de semaine de chaque mois, en dehors de la semaine complète ci-dessus désignée

Ainsi que les 2e et 4e mercredis de chaque mois OU tous les mercredis (**précisez**)

b) Pour les mercredis, le droit de visite et d'hébergement :

Débutera le _____ (jour) à _____ (heure), heure de départ de l'enfant

et prendra fin le _____ (jour) à _____ (heure), heure de retour enfant.

c) Transport de l'enfant et lieu de retrouvailles:

Le transport pour accompagner l'enfant sera effectué :

- pour l'aller par : le père / la mère (**précisez**)

- pour le retour par: le père / la mère (**précisez**)

- modalités particulières (**précisez. ex. lieu de retrouvailles, ou autre**) _____

2.3. Jours fériés et jours de fêtes:

- en tout état de cause, le père aura les enfants pour le dimanche de la Fête des Pères dès le samedi 18 heures, et la mère les aura pour le dimanche de la Fête des Mères dès le samedi 18 heures,

- le droit de visite sera suspendu lors des périodes de vacances bénéficiant au parent gardien,

- les droits de visite et d'hébergement s'étendent aux jours fériés et ponts qui y sont accolés (avant ou après).

2.4. Retards et modalités pratiques pour déterminer les fins de semaine :

- si le titulaire du droit n'a pas exercé son droit dans l'heure pour les fins de semaine et dans la journée pour les vacances, il sera présumé avoir renoncé à la totalité de la période considérée sauf cas de force majeure.

- toute fin de semaine (=week-end) commencée au cours d'un mois doit être comptée dans ce mois, le samedi fixe le début du week-end

- les dates de vacances à prendre en considération sont celles de l'Académie dont dépend l'établissement scolaire des enfants,

- la moitié des vacances scolaires est décomptée à partir du premier jour de la date officielle des vacances, et par convention la moitié des vacances sera réputée commencer dans la journée à 13 heures

Article 3 : Contribution financière à l'entretien et l'éducation de l'enfant

3. 1. Les parties déclarent que leurs revenus s'établissent comme suit :

Le père :

- salaire mensuel net : _____ euros / mois
- prestations sociales : _____ euros / mois
- revenus fonciers, autres : _____ euros / mois

Et qu'elles supportent des charges de :

- logement de : _____ euros / mois
- autres _____ euros / mois

La mère :

- salaire mensuel net : _____ euros / mois
- prestations sociales : _____ euros / mois
- revenus fonciers, autres : _____ euros / mois

Et qu'elles supportent des charges de :

- logement de : _____ euros / mois
- autres _____ euros / mois

(A remplir par les parents ont opté pour une résidence alternée)

3. 2. Les parents conviennent qu'il n'y a pas lieu à contribution financière compte tenu de ce que chacun d'eux prendra en charge l'entretien de l'enfant lorsqu'il résidera chez lui.

OU : Les parents conviennent qu'il y a lieu au versement d'une contribution par un parent à l'autre, en cas de disparité de revenus importante entre les parents :

le père / la mère (précisez) participera à l'entretien de l'enfant en versant à l'autre parent une somme de : _____ euros.

3. 3. Frais pris en charge et prestations familiales (ex: cantine, loisirs...) :

- le père prendra en charge : _____ (précisez)

- la mère prendra en charge : _____ (précisez)

- les prestations familiales seront: touchées par la mère/ le père / divisées par moitié et reversées à chacun (précisez)

(A remplir si les parents ont fixé la résidence chez un des parents)

3. 2. Contribution sous forme d'une somme d'argent (1ère possibilité):

le parent n'ayant pas l'enfant en résidence principale, c'est à dire: le père / la mère (précisez) contribuera à l'entretien de l'enfant en versant à l'autre parent une somme de _____ euros soit :

- _____ € par enfant, ou
- _____ € pour (nom de l'enfant) :
- _____ € pour (nom de l'enfant) :

Autres précisions : _____

3. 2. Contribution assumée par prise en charge directe des frais de l'enfant, et non sous forme d'une somme d'argent (

Ce document a été rédigé d'après un modèle Documentissime.fr

II.2.2. Site document-juridique.com

<http://www.document-juridique.com/modele/convention-parentale>

Convention parentale

Ce formulaire permet de créer une convention parentale, c'est-à-dire une convention par laquelle deux personnes (mariées ou non) et parents d'un ou plusieurs enfants, prévoient comment, suite à leur séparation ou divorce, vont s'organiser les rapports entre enfants et parents (résidence, pension alimentaire etc.)

A qui s'adresse ce document ?

Ce document s'adresse aux couples qui divorcent ou se séparent, parents d'un ou plusieurs enfants, qui se sont mis d'accord sur les questions relatives à la vie de leur(s) enfant(s) suite à la rupture.

Comment utiliser ce document ?

Dans ce formulaire, les parents devront répondre aux questions relatives à la résidence et à la contribution à l'entretien et à l'éducation de leur(s) enfant(s).

La résidence des enfants

En cas de séparation des parents, la résidence de l'enfant est fixée soit chez l'un des parents, soit chez les deux parents en alternance.

- En résidence alternée : l'enfant peut résider alternativement au domicile de chacun des parents (par exemple : une semaine chez l'un, une semaine chez l'autre).
- Au domicile de l'un des parents : l'enfant réside chez l'un de ses parents, l'autre parent aura un droit de visite et d'hébergement, c'est-à-dire qu'il reçoit chez lui l'enfant à des périodes déterminées. Les parents peuvent se mettre d'accord pour fixer les conditions du droit de visite et

d'hébergement du parent chez lequel l'enfant ne réside pas (par exemple : un weekend sur deux et pendant la moitié des vacances scolaires).

La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants

Lorsque la résidence de l'enfant est alternée chez ses parents, chacun d'eux prend en charge les dépenses engagées pendant sa période d'hébergement. Il faudra cependant indiquer lequel des parents se chargera de souscrire les différentes assurances relatives à l'enfant (assurance scolaire, responsabilité civile, etc.) et qui de l'un ou de l'autre ou les deux touchera les prestations familiales, le cas échéant.

Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, l'autre parent doit une pension alimentaire. Cette pension peut prendre plusieurs formes :

- Le versement d'une somme d'argent. Il faudra indiquer son montant dans le formulaire.
- La prise en charge des dépenses liées à l'enfant. Il faudra indiquer à quelle hauteur (en pourcentage) le parent s'engage à les prendre en charge.
- L'abandon d'un droit d'habitation, c'est-à-dire que le parent est propriétaire d'un logement qu'il laisse à la disposition de l'autre parent pour qu'il y habite avec l'enfant.

A savoir : La convention parentale peut être homologuée par le juge aux affaires familiales (JAF), autrement dit les parents peuvent saisir ce juge d'une demande d'homologation qui rendra l'application des dispositions de la convention légalement obligatoire. Par conséquent, en cas de non-respect par l'un des parents de l'une des dispositions de la convention, l'autre pourra demander son exécution forcée.

Si la convention n'est pas soumise au JAF, elle aura une simple valeur morale entre les parents.

Lors de l'audience d'homologation, le JAF peut poser quelques questions aux parents pour s'assurer, d'une part, que les deux parents ont donné leur consentement, et d'autre part, que l'accord respecte bien l'intérêt de l'enfant. En effet, le JAF homologuera la convention seulement si elle est conforme aux intérêts de l'enfant.

Droit applicable

Articles 371 et suivants du Code civil

Aide d'un avocat

Vous pourrez choisir de **consulter un avocat si vous avez besoin d'aide**.

L'avocat pourra répondre à vos questions ou vous aider dans vos démarches. Cette option vous sera proposée à la fin du document.

Comment modifier le modèle ?

Vous remplissez un formulaire. Le document se rédige sous vos yeux au fur et à mesure de vos réponses.

A la fin, vous le recevez aux formats **Word et PDF**. Vous pouvez le **modifier** et le **réutiliser**.

**CONVENTION PARENTALE
SUR L'AUTORITÉ PARENTALE, LA RÉSIDENCE ET LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE À
L'ENTRETIEN ET À L'ÉDUCATION DES ENFANTS**

ENTRE

Madame Anne Icks
Née le 01/01/1970 à Bordeaux
Profession : Médecin
Demeurant à l'adresse suivante : rue de l'abcd - 33 Bordeaux

ET

Monsieur Germain Ygrec
Né le 05/01/1975 à Bordeaux
Profession : Avocat
Demeurant à l'adresse suivante : 2, rue des fleurs - 33 Bordeaux

PARENTS DE

Anne né(e) le 07/02/2009
Bastien né(e) le 09/01/2011
Camille né(e) le 30/11/2012

ARTICLE 1. SUR L'AUTORITÉ PARENTALE

L'autorité parentale définie à l'article 371-1 du Code civil, durant la minorité des enfants, sera exercée en commun par les parents.

Ainsi, les décisions importantes concernant les enfants seront prises par les deux parents ensemble.

ARTICLE 2. SUR LA RÉSIDENCE DES ENFANTS

En dehors des périodes de vacances scolaires, les parents conviennent de fixer la résidence habituelle des enfants mineurs en alternance au domicile de chacun des parents selon le calendrier suivant :

Les semaines paires chez la mère

Le cas échéant, il sera dérogé au calendrier ci-dessus établi, pour le jour de la fête des pères et le jour de la fête des mères.

Les périodes d'alternance s'étendent aux jours fériés et ponts qui y sont accolés.

Le changement de résidence s'effectuera :
Les semaines impaires chez le père

Les parents ont décidé d'un commun accord que la transmission des enfants mineurs se déroulera de la façon suivante : le parent dont ce n'est plus le tour de garde des enfants mineurs devra les amener au lieu du domicile de l'autre parent, pour que ce dernier puisse exercer son droit de garde durant sa période d'alternance.

La résidence alternée sera suspendue durant les vacances scolaires. Ainsi, sauf meilleur accord entre les parents, le droit de garde s'exercera en alternance, de la façon suivante :

Durant les grandes vacances, l'un des parents aura le mois de juillet, quand l'autre parent aura le mois d'août les années paires ; et inversement les années impaires.

Durant les petites vacances, l'un des parents aura la première moitié quand l'autre parent aura la seconde moitié ; et inversement les années impaires.

Les dates de vacances à prendre en considération sont celles de l'Académie dont dépend l'établissement scolaire des enfants mineurs.

ARTICLE 3. SUR LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE À L'ENTRETIEN ET L'ÉDUCATION DES ENFANTS

La résidence des enfants mineurs a été fixée en alternance au domicile de Anne Icks et Germain Ygrec.

Ainsi, compte tenu de la résidence alternée, les parents conviennent d'une part, qu'il n'y a pas lieu à contribution financière, et d'autre part, sauf meilleur accord entre eux, que chacun prendra en charge pour moitié des frais scolaires et extrascolaires exposés au profit des enfants mineurs.

De même, chacun des parents supportera les dépenses courantes engagées durant sa période d'hébergement des enfants mineurs.

Les prestations familiales seront divisées pour moitié et reversées à chacun des parents.

ARTICLE 4. RAPPELS LÉGAUX

Sur l'autorité parentale

Aux termes de l'article 373-2 du Code civil, alinéas 1 et 2 *"La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent."*

Sur les sanctions pénales

Article 227-5 du Code pénal *"Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende."*

Article 227-6 du Code pénal *"Le fait, pour une personne qui transfère son domicile en un autre lieu, alors que ses enfants résident habituellement chez elle, de ne pas notifier son changement de domicile, dans un délai d'un mois à compter de ce changement, à ceux qui peuvent exercer à l'égard des enfants un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende."*

Article 227-3 du Code pénal *"Le fait, pour une personne, de ne pas exécuter une décision judiciaire ou une convention judiciairement homologuée lui imposant de verser au profit d'un enfant mineur, d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature dues en raison de l'une des obligations familiales prévues par le code civil, en demeurant plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de cette obligation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende."*

Sur l'homologation de la convention

La présente convention pourra être soumise au Juge aux affaires familiales pour homologation, et ce en application de l'article 373-2-7 du Code civil qui dispose que *"Les parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale et fixent la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Le juge homologue la convention sauf s'il constate qu'elle ne préserve pas suffisamment l'intérêt de l'enfant ou que le consentement des parents n'a pas été donné librement."* L'homologation de cette convention par le Juge aux affaires familiales, saisi sur requête conjointe ou d'un seul des parents, rendra son application obligatoire.

Sur la révision de la convention

Les présentes dispositions sont toujours révisables devant le Juge aux affaires familiales en cas de désaccord ou de survenance d'un événement nouveau dans la situation respective des parties. La convention homologuée peut être modifiée ou complétée à tout moment par le juge, ou à la demande d'un parent. A défaut, cette convention s'applique jusqu'à ce que les enfants soient devenus majeurs et indépendants financièrement.

Fait à _____, le _____

SIGNATURE

Anne Icks

Germain Ygrec

II.2.3. Blog de Michel Huyette

<http://www.huyette.net/>

<http://ddata.over-blog.com/xxxyyy/0/55/93/89/convpar.pdf>

* Modèle

21

CONVENTION PARENTALE

Si le couple conjugal peut mourir, le couple parental, lui, ne se dissout jamais.

Le présent accord, donné librement, a pour but de sauvegarder les intérêts de l'enfant mineur et notamment de garantir la continuité et l'effectivité du maintien de ses liens avec chacun de ses parents, organiser les modalités d'exercice de l'autorité parentale, fixer le montant et la forme de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant.

L'homologation de cette convention par le Juge aux affaires familiales, saisi sur requête conjointe ou d'un seul des parents (sans obligation d'avocat), rendra son application obligatoire.

La convention homologuée peut être modifiée ou complétée à tout moment par le juge, ou à la demande d'un parent. A défaut, cette convention s'applique jusqu'à ce que les enfants soient devenus majeurs et indépendants financièrement.

Afin de vous aider à trouver des accords parentaux ou à rédiger cette convention, il est possible d'avoir recours à un avocat (éventuellement pris en charge par l'aide juridictionnelle) et/ou un médiateur familial.

Monsieur _____

Né le _____ à _____

Profession: _____

Demeurant _____

ET

Madame/Mademoiselle _____

Née le _____ à _____

Profession: _____

Demeurant _____

PARENTS de:

_____	né(e) le _____	;	_____	né(e) le _____
_____	né(e) le _____	;	_____	né(e) le _____
_____	né(e) le _____	;	_____	né(e) le _____

ONT CONVENU CE QUI SUIT D'UN COMMUN ACCORD :

SUR L'AUTORITÉ PARENTALE ET LA PRISE EN CHARGE QUOTIDIENNE DE L'ENFANT

1) L'autorité parentale sera exercée conjointement par les deux parents, ce qui signifie que les décisions importantes concernant l'enfant sont prises par les deux parents ensemble:

2) L'enfant résidera :

☐ chez ses deux parents de manière alternée selon la périodicité suivante:

- une semaine chez chaque parent : Les semaines paires chez :
Les semaines impaires chez :
- les jours suivants chez le père :
les jours suivants chez la mère :
- autre (préciser): _____

Le changement de résidence s'effectuera le (jour) à (heure)

Le parent n'ayant pas l'enfant viendra le chercher / le parent ayant l'enfant l'amènera à l'autre (rayer la mention inutile).

Le partage des vacances et jours fériés s'exercera de la manière suivante (sous réserve de meilleur accord): chaque parent bénéficie de la moitié de toutes les vacances scolaires, la première moitié les années paires, la seconde moitié les années impaires.

Autre modalité _____

- ☐ chez sa mère
- ☐ chez son père

Rappel: Le parent n'ayant pas la résidence de l'enfant doit être informé des événements de la vie de son enfant par le parent avec qui l'enfant demeure.

3) Et se rendra chez son autre parent (si la résidence n'est pas alternée) :

- en dehors des périodes de vacances scolaires (plusieurs choix possibles) :

- ☐ 1ère, 3ème et éventuellement 5ème fins de semaine de chaque mois
- ☐ les fins de semaine paires / impaires (rayer la mention inutile)
- ☐ la troisième fin de semaine suivant la fin de chaque vacances scolaires des enfants
- ☐ les 2^e et 4^e mercredis de chaque mois / tous les mercredis
- ☐ Autre (droit de visite simple, autres période de vacances) : _____

- pendant les périodes de vacances scolaires :

- ☐ la moitié de toutes les vacances scolaires, la première moitié les années paires, la seconde moitié les années impaires.
- ☐ Autre: _____

Il est précisé que :

- Pour les fins de semaines, le droit de visite et d'hébergement débutera

le (jour) à (heure) (départ enfant) et prendra fin

le (jour) à (heure) (retour enfant)

- Pour les mercredis, le droit de visite et d'hébergement débutera

le (jour) à (heure) (départ enfant) et prendra fin

le (jour) à (heure) (retour enfant)

- Pour la charge du transport de l'enfant: elle sera assumée (sauf meilleur accord) :
 - pour l'aller par : le père / la mère (rayer mention inutile)
 - pour le retour par: le père / la mère
 - modalités particulières (lieu de retrouvaille, ou autre) _____

- si le titulaire du droit n'a pas exercé son droit dans l'heure pour les fins de semaine et dans la journée pour les vacances, il sera présumé avoir renoncé à la totalité de la période considérée sauf cas de force majeure.
- toute fin de semaine commencée au cours d'un mois doit être comptée dans ce mois,
- les dates de vacances à prendre en considération sont celles de l'Académie dont dépend l'établissement scolaire des enfants,
- la moitié des vacances scolaires est décomptée à partir du premier jour de la date officielle des vacances,
- en tout état de cause, le père aura les enfants pour le dimanche de la Fête des Pères dès le samedi 18 heures, et la mère les aura pour le dimanche de la Fête des Mères dès le samedi 18 heures,
- le droit de visite sera suspendu lors des périodes de vacances bénéficiant au parent gardien,
- les droits de visite et d'hébergement s'étendent aux jours fériés et ponts qui y sont accolés

SUR LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE A L'ENTRETIEN ET L'EDUCATION DE L'ENFANT

Les parties déclarent que leurs revenus s'établissent comme suit:

le père:

la mère:

- | | |
|--------------------------------------|--------------------------------------|
| - salaire mensuel net: _____ | - salaire mensuel net: _____ |
| - prestations sociales / mois: _____ | - prestations sociales / mois: _____ |
| - revenus fonciers, autres: _____ | - revenus fonciers, autres: _____ |

Et qu'elles supportent des charges de :

- | | |
|-----------------------|-----------------------|
| - logement de : _____ | - logement de : _____ |
|-----------------------|-----------------------|

- ☐ Les parties conviennent qu'il n'y a pas lieu à contribution financière compte tenu de l'existence d'une résidence alternée entre les parents.

Chaque parent est responsable de l'entretien des enfants lorsqu'il(s) réside(nt) chez lui.

Frais pris en charge par (ex: cantine, loisirs...):

- | | |
|-------------------|-------------------|
| - le père : _____ | - la mère : _____ |
|-------------------|-------------------|

Les prestations familiales seront: touchées par la mère/ le père / divisées par moitié et reversées à chacun (rayer la mention inutile)

- ☐ Le père / la mère (rayer la mention inutile) contribuera à l'entretien de(s) enfant(s) en versant à l'autre parent une somme globale de : _____ € soit :
- _____ € par enfant, ou
 - _____ € pour (nom de l'enfant) :
 - _____ € pour (nom de l'enfant) :

Autres précisions : _____

La pension est payable d'avance au plus tard le cinq de chaque mois, y compris pendant les périodes d'exercice du droit de visite et d'hébergement, au domicile du créancier, et jusqu'à ce que l'enfant pour qui elle est due atteigne sa majorité, sauf au-delà à celui qui perçoit la pension d'apporter la preuve chaque année au mois de novembre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que l'enfant pour qui la pension resterait alors due poursuit ses études ou demeure à charge à titre principal.

Son montant sera indexé sur l'indice de la consommation et variera en fonction du dernier indice publié par l'I.N.S.E.E. des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé, série France entière hors tabac, et le 1^{er} janvier de chaque année, à compter du prononcé du divorce ou de la signature de cette convention, selon le calcul suivant:

$$PC = \frac{P \times B}{A}$$

PC : pension courante
P : pension initiale
A : dernier indice publié au jour de la décision
B : dernier indice publié au jour de l'échéance annuelle de l'indexation

Il est rappelé aux parties que cette indexation doit être réalisée d'office par le débiteur de la pension et que les indices A et B peuvent être fournis par l'I.N.S.E.E. (renseignements par Minitel : 36.15 code INSEE ou par tel : 01.41.17.66.11 ou 0 825 889 452). A défaut de révision volontaire de la pension par le débiteur, le créancier devra lui notifier par lettre recommandée ou tout autre procédé de notification, le nouveau montant des mensualités.

- ☐ Les parties constatent qu'il n'y a pas lieu à pension alimentaire, dans la mesure où le parent qui en serait redevable est dans l'impossibilité financière d'en verser une, du fait de sa situation personnelle, professionnelle et financière.

Fait à _____, le _____,

Signature du père

Signature de la mère

Rappel:

Les présentes dispositions sont toujours révisables devant le Juge aux affaires familiales en cas de désaccord et de survenance d'un événement nouveau dans la situation respective des parties.

En cas d'empêchement du parent bénéficiaire d'un droit de visite et d'hébergement d'exercer son droit par l'autre parent, ce dernier est passible de sanction pénales pour non représentation d'enfant. Ces faits sont punis d'un emprisonnement d'un an et de 15 000€ d'amende.

Le non paiement de la contribution financière due pour l'entretien d'un enfant est constitutif du délit d'abandon de famille, réprimé par des peines de deux ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

*** Papa, maman et le juge - La convention parentale ou le jugement**

Hugo RIALLAND, in *Paroles de juges* 18 déc. 2008,
<http://www.huyette.net/article-25929864.html>

22

L'une des évolutions récentes du droit de la famille consiste à responsabiliser les parents, mais également, et pour cela à les replacer au centre des décisions concernant leurs enfants. C'est en effet leur juste place, et l'on peut s'interroger sur l'utilité et l'efficacité d'une justice « familiale » qui infantilise ceux qui doivent définir au quotidien le cadre de vie d'un enfant.

Les « outils » existent pour participer à cette restauration de la place des parents, à commencer par les avocats, et les médiateurs familiaux qui permettent de trouver des points d'accords entre les parents, nécessairement plus proches des réalités de leurs enfants que le point de vue du tiers extérieur qu'est le juge aux affaires familiales.

L'aboutissement de cette responsabilisation des parents consiste inévitablement dans la signature d'accords parentaux, ou d'une convention parentale qui, homologuée par le juge, constitue la décision qui fixe le cadre de vie de l'enfant.

Ces conventions sont relativement complexes à rédiger, parce qu'un certain nombre de précisions doivent y être incluses. Il n'en existe pas à ma connaissance de disponible en accès libre et gratuit, et c'est pour cela que nous avons tenté d'en rédiger une, avec l'expérience modeste de quatre ans de pratique des affaires familiales et une concertation locale, qui puisse permettre aux parents de réfléchir ensemble et de décider ensemble des conditions dans lesquelles leur enfant vivra la séparation de ses parents.

Elle ne dispense absolument pas de prendre conseil auprès d'un avocat, et n'aura de valeur juridique qu'une fois homologuée par le juge qui vérifie notamment la sincérité des consentements et la conformité à l'intérêt de l'enfant.

II.2.4. Site JAFLand : les affaires familiales

23

Convention parentale: modèle d'accord parental prévoyant les modalités de la séparation

Par Ken le samedi 28 avril 2012, - Lettres types - Lien permanent



Ce modèle de convention peut simplement et utilement venir à l'appui de votre demande de saisine du Juge aux affaires familiales, ou même sans saisir le Juge, les parents peuvent la signer comme preuve d'un accord moral entre eux sur les conséquences de la séparation. Cependant, ce n'est que si la convention est homologuée par le Juge, que ses dispositions deviendront légalement obligatoires. La majorité des aménagements possibles relatifs à l'autorité parentale et à la fixation de la contribution à l'entretien des enfants sont prévus, avec plusieurs options possibles selon vos propres accords. A vous de savoir vous entendre et de faire des concessions pour arriver à signer cet accord, ce qui vaudra toujours mille fois mieux (et même dix mille fois mieux) qu'une séparation conflictuelle qui est toujours très néfaste pour les parents et surtout pour les enfants. Et tous nos remerciements à l'auteur de la première version de cette convention, lui-même Juge aux affaires familiales, pour l'avoir initialement communiquée. Le modèle ici présenté a été sensiblement modifié et complété.

Le modèle de convention donné ci dessous peut utilement venir à l'appui de votre demande de saisine du Juge, qui n'aura alors plus qu'à homologuer votre accord, ce qui lui donnera force de loi.

Si vous ne soumettez pas la convention au JAF, elle aura une valeur morale entre les parents mais en cas de non respect vous n'aurez pas de possibilité de la faire exécuter, il vous faudra alors de toute façon saisir le Juge. En effet, seule l'homologation de cette convention par le Juge aux affaires familiales, saisi sur requête conjointe ou d'un seul des parents (sans obligation d'avocat), rendra son application obligatoire.

Si vous saisissez le JAF, lors de l'audience ce Juge vous posera peut être quelques questions pour s'assurer que l'accord respecte bien l'intérêt de l'enfant et qu'il est librement consenti. Merci, pour ceux d'entre vous qui utiliseront ce modèle de convention, de nous faire connaître les réactions et remarques des JAFs.

Afin de vous aider à trouver des accords parentaux ou à rédiger cette convention, il est possible - mais non obligatoire - d'avoir recours à un avocat (éventuellement pris en charge par l'aide juridictionnelle) et/ou un médiateur familial.

Consultez les billets suivants pour retrouver les modèles de saisine du JAF: <http://www.jafland.info/category/Lettres-types> et notamment le billet: Lettre type pour saisir un JAF et récapitulatif de tous les courriers et motivations type du Jafland

CONVENTION D'ACCORD PARENTAL POUVANT ÊTRE SOUMIS POUR HOMOLOGATION AU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES:

Si le couple conjugal peut mourir, le couple parental, lui, ne se dissout jamais.

Le présent accord, donné librement, a pour but de sauvegarder les intérêts de l'enfant mineur et notamment de garantir la continuité et l'effectivité du maintien de ses liens avec chacun de ses parents, organiser les modalités d'exercice de l'autorité parentale, fixer les modalités et la forme de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant.

Monsieur _____
Né le _____ à _____
Profession: _____
Demeurant _____

ET

Madame/Mademoiselle _____
Née le _____ à _____
Profession: _____
Demeurant _____

PARENTS de:

_____ né(e) le _____ ; _____ né(e) le _____
_____ né(e) le _____ ; _____ né(e) le _____
_____ né(e) le _____ ; _____ né(e) le _____

ONT CONVENU CE QUI SUIT D'UN COMMUN ACCORD :

SUR L'AUTORITÉ PARENTALE ET LA PRISE EN CHARGE QUOTIDIENNE DE L'ENFANT

I) AUTORITÉ PARENTALE:

L'autorité parentale sera exercée conjointement par les deux parents, ce qui signifie que les décisions importantes concernant l'enfant sont prises par les deux parents ensemble

II) CHOIX DE LA RÉSIDENCE DE L'ENFANT:

PREMIÈRE POSSIBILITÉ:

RÉSIDENCE DE L'ENFANT EN ALTERNANCE:

[Observation: la résidence alternée reste le meilleur moyen de favoriser les liens de l'enfant avec ses DEUX parents malgré la séparation, n'en déplaie aux personnes alarmistes farouchement "anti-résidence alternée" qui assénent en récitant religieusement - et en troupeau - les dogmes de leurs gourous... On rappellera en effet qu'il ressort de rapports et d'études parlementaires très récentes (voir CE BILLET sur le sujet) qui ont eu pour but d'évaluer la résidence alternée et d'étudier les évolutions à apporter au droit de la famille, que les commissions d'évaluation, après avoir pris l'avis de professeurs de psychologie, de pédopsychiatres et de professionnels favorables ou non à la résidence alternée, ont estimé que la loi permettant la Résidence Alternée ne devait pas être modifiée, pas même pour fixer une limite d'âge pour les tout petits en résidence alternée...]

L'enfant résidera chez ses deux parents de manière alternée selon la périodicité suivante:

1) En dehors des périodes de vacances scolaires (plusieurs choix possibles) :

Une semaine chez chaque parent :

Les semaines paires chez : le père / la mère (rayer mention inutile)

Les semaines impaires chez : le père / la mère (rayer mention inutile)

les jours suivants chez le père :

les jours suivants chez la mère :

autre (préciser): _____

Le changement de résidence s'effectuera le (jour) à (heure)

Le parent n'ayant pas l'enfant viendra le chercher / le parent ayant l'enfant l'amènera à l'autre (rayer la mention inutile).

OU: Le changement se fera en sortie de classe d'école, le parent n'ayant pas l'enfant venant le chercher.

2) Pendant les périodes de vacances scolaires :

Le partage des vacances et jours fériés s'exercera de la manière suivante (sous réserve de meilleur accord):

chaque parent bénéficie de la moitié de toutes les vacances scolaires, (préciser: le père ou la mère) la première moitié les années paires, (l'autre parent) la seconde moitié les années impaires.

3) Jours fériés et jours de fêtes:

- en tout état de cause, le père aura les enfants pour le dimanche de la Fête des Pères dès le samedi 18 heures, et la mère les aura pour le dimanche de la Fête des Mères dès le samedi 18 heures,
- les périodes d'alternance seront suspendues lors des périodes de vacances,
- les périodes d'alternance s'étendent aux jours fériés et ponts qui y sont accolés (avant ou après).

4) Retards et modalités pratiques pour déterminer les vacances:

- si le titulaire du droit n'a pas exercé son droit dans la journée pour les vacances, il sera présumé avoir renoncé à la totalité de la période considérée sauf cas de force majeure,
- les dates de vacances à prendre en considération sont celles de l'Académie dont dépend l'établissement scolaire des enfants,
- la moitié des vacances scolaires est décomptée à partir du premier jour de la date officielle des vacances, et par convention la moitié des vacances sera réputée commencer dans la journée à 13 heures

5) Si la résidence alternée par semaine ou quinzaine n'est pas possible, autres modalités de résidence alternée:

par exemple résidence alternée avec alternance annuelle ou tous les deux ans: -----

DEUXIÈME POSSIBILITÉ DE RÉSIDENCE DE L'ENFANT:

SI LA RÉSIDENCE N'EST PAS ALTERNÉE: L'ENFANT RÉSIDERA selon le choix des parents: (rayer la mention inutile)

*** CHEZ SA MÈRE**

*** CHEZ SON PÈRE**

Il est rappelé que dans tous les cas, le parent n'ayant pas la résidence de l'enfant doit être informé des événements de la vie de son enfant par le parent avec qui l'enfant demeure.

ET L'ENFANT SE RENDRA CHEZ SON AUTRE PARENT:

1) en dehors des périodes de vacances scolaires (plusieurs choix possibles) :

a) Liens parents-enfant très favorisés (convient aux parents désirant, même en dehors de la résidence alternée, favoriser le plus possible les liens de l'enfant avec les deux parents) :

- * une semaine complète chaque mois du vendredi sortie de classe au lundi rentrée de classe (préciser le numéro de la semaine dans le mois)
- * ainsi que les 1ère, 3ème et éventuellement 5ème fins de semaine de chaque mois (en dehors de la semaine complète ci-dessus désignée)
- * ainsi que les 2e et 4e mercredis de chaque mois OU tous les mercredis (rayer la mention inutile)

b) Liens parents-enfant élargis:

- * les 1ère, 3ème et éventuellement 5ème fins de semaine de chaque mois OU toutes les fins de semaines paires / impaires (rayer la mention inutile)
- * ainsi que les 2e et 4e mercredis de chaque mois OU tous les mercredis (rayer la mention inutile)
- * ainsi que la troisième fin de semaine suivant la fin de chaque période de vacances scolaires des enfants

c) Liens parents- enfant minimalistes

- * les 1ère, 3ème et éventuellement 5ème fins de semaine de chaque mois OU toutes les fins de semaines paires / impaires (rayer la mention inutile)

[Observation: ce type d'aménagement est déconseillé même si cette formule a été beaucoup utilisée par le passé, car l'enfant verra très peu le parent "visiteur" - à peine 4 jours par mois - et toutes les études montrent que les liens entre ce parent et l'enfant risquent de se dégrader, et aussi que les enfants ayant peu de liens avec leur autre parent encourrent de nombreuses difficultés tant sur un plan psychologique que scolaire: cf étude pour le Ministère du Travail et de la Santé, d'octobre 2008 sur le parcours scolaire des foyers monoparentaux: ÉTUDES et RÉSULTATS I n° 668 - octobre 2008: perdre un parent pendant l'enfance : effets sur le parcours scolaire, professionnel, familial et sur la santé à l'âge adulte ? Cette étude montre que le parcours scolaire d'un enfant de parents séparés est semblable à celui d'un enfant orphelin et souvent associé à une moindre réussite scolaire... Vous pourrez télécharger cette étude en bas de page dans CE BILLET.]

d) Autres: (droit de visite simple, autres périodes de vacances) :

2) pendant les périodes de vacances scolaires :

- * l'intégralité de toutes les vacances scolaires, sauf pour les congés de Noël et les grandes vacances pour lesquels (préciser: le père ou la mère) prendra l'enfant la première moitié les années paires, (l'autre parent) la seconde moitié les années impaires,
- * OU la moitié de toutes les vacances scolaires, (préciser: le père ou la mère) la première moitié les années paires, (l'autre parent) la seconde moitié les années impaires.
- * Autre: _____

3) Il est précisé que dans tous les cas:

a) Pour les fins de semaines, le droit de visite et d'hébergement débutera

le (jour) _____ à (heure) _____ (départ enfant) et prendra fin
le (jour) _____ à (heure) _____ (retour enfant)

b) Pour les mercredis, le droit de visite et d'hébergement débutera

le (jour) _____ à (heure) _____ (départ enfant) et prendra fin
le (jour) _____ à (heure) _____ (retour enfant)

c) Transport de l'enfant et lieu de retrouvailles:

Le transport pour accompagner l'enfant sera effectué (sauf meilleur accord):

- pour l'aller par : le père / la mère (rayer mention inutile)
- pour le retour par: le père / la mère (rayer mention inutile)
- modalités particulières (lieu de retrouvailles, ou autre) _____

Observation pratique: il peut être judicieux de choisir la sortie des classes comme lieu de retrouvailles

d) Jours fériés et jours de fêtes:

- en tout état de cause, le père aura les enfants pour le dimanche de la Fête des Pères dès le samedi 18 heures, et la mère les aura pour le dimanche de la Fête des Mères dès le samedi 18 heures,
- le droit de visite sera suspendu lors des périodes de vacances bénéficiant au parent gardien,
- les droits de visite et d'hébergement s'étendent aux jours fériés et ponts qui y sont accolés (avant ou après).

e) Retards et modalités pratiques pour déterminer les fins de semaine:

- si le titulaire du droit n'a pas exercé son droit dans l'heure pour les fins de semaine et dans la journée pour les vacances, il sera présumé avoir renoncé à la totalité de la période considérée sauf cas de force majeure,
- toute fin de semaine (=Week End) commencée au cours d'un mois doit être comptée dans ce mois, le samedi fixe le début du WE
- les dates de vacances à prendre en considération sont celles de l'Académie dont dépend l'établissement scolaire des enfants,
- la moitié des vacances scolaires est décomptée à partir du premier jour de la date officielle des vacances, et par convention la moitié des vacances sera réputée commencer dans la journée à 13 heures

III) SUR LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE A L'ENTRETIEN ET L'EDUCATION DE L'ENFANT

1) Les parties déclarent que leurs revenus s'établissent comme suit:

le père:

- salaire mensuel net: _____
- prestations sociales / mois: _____
- revenus fonciers, autres: _____

la mère:

- salaire mensuel net: _____
- prestations sociales / mois: _____
- revenus fonciers, autres: _____

Et qu'elles supportent des charges de :

- logement de : _____
- autres _____

2) En cas de résidence alternée, les parents conviennent qu'il n'y a pas lieu à contribution financière compte tenu de ce que chacun d'eux prendra en charge l'entretien de l'enfant lorsqu'ils résidera chez lui **Précisions:**

a) Frais pris en charge en ce cas (ex: cantine, loisirs...) et prestations familiales:

- le père prendra en charge: _____
- la mère prendra en charge: _____

- Les prestations familiales seront: touchées par la mère/ le père / divisées par moitié et reversées à chacun (rayer la mention inutile)

b) la résidence alternée n'exclut pas le versement d'une contribution par un parent à l'autre, en cas de disparité de revenus importante entre les parents:

en ce cas, le père / la mère (rayer la mention inutile) participera à l'entretien de l'enfant en versant à l'autre parent une somme de : ---- €

3) En cas de résidence chez un des parents:

a) Contribution sous forme d'une somme d'argent:

le parent n'ayant pas l'enfant en résidence principale, c'est à dire: le père / la mère (rayer la mention inutile)
contribuera à l'entretien de l'enfant en versant à l'autre parent une somme de : _____ € soit :

- _____ € par enfant, ou
- _____ € pour (nom de l'enfant) ;
- _____ € pour (nom de l'enfant) ;

Autres précisions : _____

b) Contribution assumée par prise en charge directe des frais de l'enfant, et non sous forme d'une somme d'argent:

les parents conviennent qu'ils assumeront la contribution alimentaire non sous forme d'argent, mais par prise en charge directe des frais de vie de l'enfant, comme le prévoit l'article 211 du Code civil: "Le juge aux affaires familiales prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, l'enfant à qui il devra des aliments, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire."

4) Cas où les parents constatent qu'il n'y a pas lieu à pension alimentaire:

dans la mesure où le parent qui en serait redevable est dans l'impossibilité financière d'en verser une, du fait de sa situation personnelle, professionnelle et financière, les parents conviennent qu'aucune contribution alimentaire en argent ne sera versée, chacun des parents assumant la charge de l'enfant lorsqu'il le recevra en sa demeure, comme le permet l'article 210 du Code civil.

IV) OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES ET RAPPELS LÉGAUX SUR LES EFFETS DE CETTE CONVENTION EN CAS D'HOMOLOGATION PAR LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES:

1) Le parent n'ayant pas la résidence de l'enfant doit être informé des événements de la vie de son enfant par le parent avec qui l'enfant demeure. L'article 373-2 du Code civil dispose à cet effet que « La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent ...».

2) Rappels légaux sur l'obligation de respecter les droits de visite et d'hébergement et de verser la contribution à l'entretien des enfants; calcul de la révision de la contribution et sort de cette contribution à la majorité des enfants;

En cas d'empêchement du parent bénéficiant d'un droit de visite et d'hébergement d'exercer son droit par l'autre parent, ce dernier est passible de sanction pénales pour non représentation d'enfant. Ces faits sont punis d'un emprisonnement d'un an et de 15 000€ d'amende.
Le non paiement de la contribution financière due pour l'entretien d'un enfants est constitutif du délit d'abandon de famille, réprimé par des peines de deux ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

La pension est payable d'avance au plus tard le cinq de chaque mois, y compris pendant les périodes d'exercice du droit de visite et d'hébergement, au domicile du créancier, et jusqu'à ce que l'enfant pour qui elle est due atteigne sa majorité, sauf au-delà à celui qui perçoit la pension d'apporter la preuve chaque année au mois de novembre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que l'enfant pour qui la pension resterait alors due poursuit ses études ou demeure à charge à titre principal.

Son montant sera indexé sur l'indice de la consommation et variera en fonction du dernier indice publié par l'I.N.S.E.E. des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé, série France entière hors tabac, et le 1er janvier de chaque année, à compter du prononcé du divorce ou de la signature de cette convention, selon le calcul suivant:
P x B PC : pension courante P : pension initiale PC = ----- A : dernier indice publié au jour de la décision A B: dernier indice publié au jour de l'échéance annuelle de l'indexation.

Il est rappelé aux parties que cette indexation doit être réalisée d'office par le débiteur de la pension et que les indices A et B peuvent être fournis par l'I.N.S.E.E (renseignements par Minitel : 36.15 code INSEE ou par tel : 01.41.17.66.11 ou 0 825 889 452). A défaut de révision volontaire de la pension par le débiteur, le créancier devra lui notifier par lettre recommandée ou tout autre procédé de notification, le nouveau montant des mensualités.

3) Cette convention pourra être soumise au Juge aux affaires familiales si les parents veulent homologuer légalement le présent accord, en application de l'article 373-2-7 du Code civil: " Les parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale et fixent la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Le juge homologue la convention sauf s'il constate qu'elle ne préserve pas suffisamment l'intérêt de l'enfant ou que le consentement des parents n'a pas été donné librement.". L'homologation de cette convention par le Juge aux affaires familiales, saisi sur requête conjointe ou d'un seul des parents (sans obligation d'avocat), rendra son application obligatoire.

4) Révision du présent accord: Les présentes dispositions sont toujours révisables devant le Juge aux affaires familiales en cas de désaccord et de survenance d'un événement nouveau dans la situation respective des parties. La convention homologuée peut être modifiée ou complétée à tout moment par le juge, ou à la demande d'un parent. A défaut, cette convention s'applique jusqu'à ce que les enfants soient devenus majeurs et indépendants financièrement.

V) APPROBATION ET SIGNATURE DE LA CONVENTION:

Convention faite à _____, le _____,

Nom et Signature du père

Nom et Signature de la mère

III. MODELE PROPOSE EN DOCTRINE

Laurence JUNOD-FANGET, *Convention de procédure participative proposée* :
AJ famille 2013, p. 562

AJ Famille 2013 p.562

Convention de procédure participative ⁽¹⁾

Laurence Junod-Fanget, Avocate au Barreau de Lyon, Présidente de la commission des Modes amiables de résolution des différends

Entre :

M^{me} X, née le ... à ..., profession ..., demeurant à ...

assistée par M^e ..., avocat au Barreau de ...

d'une part,

et

M. Y, né le ... à ..., profession ..., demeurant à ...

assisté par M^e ..., avocat au Barreau de ...

d'autre part,

IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIT :

M. Y et M^{me} X ont vécu ensemble.

Ils ont trois enfants, mineurs à ce jour :

- Amélie, née le ... (15 ans),

- Julie, née le ... (13 ans),

- Louis, né le ... (5 ans).

M^{me} X et M. Y ont décidé de se séparer.

Néanmoins, ils ont des divergences relatives :

- au lieu de résidence de leurs enfants et à l'exercice du droit de visite et d'hébergement ;

- à la répartition entre eux des frais relatifs aux enfants.

(Possibilité de mentionner aussi la cessation de leur indivision).

Préalablement à la saisine du juge aux affaires familiales, les parties souhaitent tenter de résoudre leur différend de façon amiable avec l'assistance de leurs avocats.

C'est dans ce contexte que les parties, assistées par leurs avocats, concluent la présente convention de procédure participative et s'engagent à oeuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend conformément à la procédure prévue par les art. 1542 s. c. pr. civ.

1 - Durée

La présente convention prendra fin le ... (indiquer le terme)

2 - L'objet du différend

M^{me} X et M. Y souhaitent trouver un accord :

sur le lieu de résidence de leurs trois enfants mineurs et à l'exercice du droit de visite et d'hébergement ainsi que sur la part contributive de chacun des parents à l'entretien des enfants.

(mentionner le cas échéant la cessation de leur indivision).

3 - Les conditions de la recherche d'un accord

a) Si cela est nécessaire à la résolution du différend, les parties échangeront par l'intermédiaire de leurs avocats des écritures pour exposer leurs positions respectives tant en fait qu'en droit.

La communication des écritures se fera exclusivement par l'intermédiaire des avocats des parties, avec mention du caractère officiel.

Il est rappelé que les avocats des parties, conformément à l'art. 3 du RIN (Règlement intérieur national de la profession d'avocat), pourront aussi correspondre par courriers confidentiels.

b) Communication des pièces

Les parties s'engagent à communiquer dès la signature de la présente convention les pièces dont elles entendent se prévaloir.

Cette communication se fera par l'intermédiaire exclusif des avocats selon un bordereau qui sera transmis par courrier

officiel.

Pour chaque communication des pièces, il sera joint un bordereau indiquant :

- le numéro de la pièce ;
- son intitulé.

Afin d'éviter toute difficulté, un accusé de réception qui pourra être une simple contre-marque sera requis.

M^{me} X et M. Y s'engagent à communiquer dans un délai de 15 jours à compter de la signature de la présente convention :

- le justificatif de l'ensemble de leurs revenus (bulletins de salaire du ... au ... ; si la personne est chef d'entreprise : les bilans des trois dernières années, ..., etc.) ;
- un état de leurs charges avec les justificatifs ;
- etc.

c) Les échanges entre M^{me} X et M. Y, assistés de leur avocat, se feront lors d'une ou plusieurs réunions communes. Les propos échangés pendant ces réunions resteront confidentiels sauf décision contraire des parties.

Les parties conviennent qu'elles se réuniront au minimum une fois.

Sauf impossibilité de l'une ou l'autre des parties, la première réunion est fixée le ... à ... heures. Elle se tiendra à ...

À son issue, les parties conviendront si nécessaire de la date d'une nouvelle réunion.

4 - Recours éventuel à un technicien

Si les parties envisagent de recourir à un technicien, il sera alors fait application des art. 1547 s. c. pr. civ.

Un avenant à la présente convention dont il fera partie intégrante fixera les conditions d'intervention de ce technicien (mission, durée, rémunération...).

5 - Accord mettant fin à l'entier différend

En cas d'accord entre les parties, il fera l'objet d'un acte sous seing privé.

Cet acte pourra être contresigné par les avocats des parties en application des art. 66-3-1 à 66-3-3 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 tels que résultant de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011).

Les parties conviennent de soumettre leur accord à l'homologation du juge aux affaires familiales conformément aux dispositions des art. 1555 à 1557 c. pr. civ.

6 - Accord partiel

En cas d'accord partiel, les parties conviennent de saisir le juge aux fins d'homologation de leur accord et de jugement pour le différend résiduel (art. 1560 c. pr. civ.).

7 - Désaccord

En cas de différend persistant, résiduel ou total, les parties pourront saisir le juge dans le cadre des art. 1560 s. c. pr. civ.

8 - Honoraires et frais

Chaque partie fera son affaire de ses frais et des honoraires de son conseil.

Fait à ..., le ... en deux exemplaires dont l'un pour chaque partie.

M^{me} X M^{me} [2]

M. Y M^{me} [3]

Mots clés :

CONFLIT FAMILIAL * Mode alternatif de règlement * Procédure participative * Convention de procédure participative * Séparation * Modèle de convention

(1) L'AJ famille a consacré un dossier à « Famille et procédure participative » dans son n° 10-2013, comprenant, outre le présent article :

- Exercer autrement, par Laurence Junod-Fanget, p. 536 ;
- La convention de procédure participative : un cadre juridique adapté aux différends familiaux, par Natalie Fricero, p. 540 ;
- Le technicien dans la procédure participative, par Sylvie Ferré-André, p. 543 ;
- La procédure aux fins de jugement, par Hervé Croze, p. 548 ;
- Les modes alternatifs de résolution des différends en matière familiale, par Frédérique Ferrand, p. 552 ;
- Cas pratique : le parcours d'une convention de procédure participative en cas de séparation, par Laurence Junod-Fanget, p. 559 ;
- Annexe 1 : Modèle de courrier de proposition d'une convention de procédure participative, par Laurence Junod-Fanget, p. 561 ;
- Annexe 3 : Modèle d'accord contresigné par les parties et les avocats, par Laurence Junod-Fanget, p. 563 ;
- Annexe 4 : Modèle de requête aux fins d'homologation de l'accord, par Laurence Junod-Fanget, p. 564 ;
- Annexe 5 : Modèle de requête aux fins d'homologation de l'accord partiel et de jugement du différend résiduel, par Laurence Junod-Fanget, p. 564 ;
- Annexe 6 : Modèle de requête aux fins de jugement de l'entier différend, par Laurence Junod-Fanget, p. 565 .

(2) Les avocats peuvent aussi être signataires.

(3) Les avocats peuvent aussi être signataires.

IV. GRILLES DES ENTRETIENS

IV.1. Questionnaire d'entretien avec les parents

Plans parentaux extrajudiciaires | 1
ENTRETIEN N° DATE : / /

ENTRETIEN PARENT

Toutes les informations sont recueillies sous le sceau de l'anonymat, aucune donnée identifiante (nom de famille / numéro de téléphone / adresse postale / adresse courriel) n'est enregistrée.

Toutes les informations recueillies seront utilisées uniquement dans le cadre de l'étude sur les plans parentaux extrajudiciaires demandée par le Défenseur des droits au CERFAP, centre de recherches de la Faculté de droit de l'Université de Bordeaux.

I. Données relatives aux parents

• Données personnelles

Âge : ☐ Homme ☐ Femme

- ☐ 20 à 25 ans
☐ 25 à 30 ans
☐ 30 à 35 ans
☐ 35 à 40 ans
☐ 40 à 50 ans
☐ 50 ans et plus

Exercez-vous une activité professionnelle :

- ☐ Oui. Précisez laquelle :
☐ Non

Si non, avez-vous exercé une activité professionnelle pendant que vous étiez en couple ?

- ☐ Oui :
Précisez laquelle :
La cessation de votre activité professionnelle est-elle liée à la
survenance d'enfant(s) ? ☐ Oui ☐ Non
☐ Non

Faites-vous l'objet d'une mesure de protection judiciaire ?

- ☐ Oui
☐ Sauvegarde de justice
☐ Curatelle
☐ Tutelle
☐ Non

Précédente(s) union(s)

Avez-vous des enfants mineurs issus d'une autre union ?

- ☐ Oui
☐ Non

Concernant les modalités de leur prise en charge :

- ☐ Vous êtes toujours en couple avec l'autre parent
☐ Vous êtes séparés d'avec l'autre parent

Sont-elles prévues par :

- ☐ Décision judiciaire
☐ Accord parental extrajudiciaire

☐ Autre. Précisez :

Ces enfants :

- ☐ résident en alternance à votre domicile et à celui de l'autre parent
- ☐ ont leur résidence principale fixée chez vous
- ☐ font l'objet d'un droit de visite et d'hébergement à votre profit

• Données relative au couple dont sont issus les enfants objet du plan parental

Situation matrimoniale du couple avant séparation :

- ☐ Mariage
- ☐ Pacs
- ☐ Concubinage

Quelle a été la durée de votre union ?

Lorsque vous vous-êtes séparé, avez-vous eu recours à l'autorité judiciaire ?

☐ Oui.

- Précisez :
- ☐ Procédure de divorce
 - ☐ Procédure relative à l'exercice de l'autorité parentale
 - ☐ Autre. Précisez :

Précisez : pour quelles raisons avez-vous eu recours à l'autorité judiciaire ?

- ☐ Volontaire
- ☐ Obligatoire légalement (divorce)
- ☐ Obligatoire factuellement (pour résoudre un conflit)
- ☐ Autre. Précisez :

☐ Non

Si non, avez-vous organisé conventionnellement votre séparation, en dehors des questions relatives aux enfants, sur un plan patrimonial (logement, biens communs) et / ou personnel ?

☐ Oui

- Précisez :
- ☐ Convention écrite
 - ☐ Accord oral

☐ Non

II. Données relatives aux enfants

Enfants communs du couple :

..... âgé(e) de de sexe
..... âgé(e) de de sexe

Le plan parental est-il relatif à l'ensemble de vos enfants communs ?

- ☐ Oui
- ☐ Non

Plans parentaux extrajudiciaires | 3
ENTRETIEN N° DATE : .../.../...

Si non, précisez quels enfants ne sont pas objet du plan parental et pour quelle(s) raison(s) :

Vos enfants rencontrent-ils des problèmes de santé particuliers ?

☐ Oui

Précisez :

☐ Non

Si oui :

- Ces problèmes de santé ont-ils été déterminants pour l'élaboration du plan parental ?

☐ Oui

☐ Non

- Font-ils l'objet de dispositions particulières ?

☐ Oui. Précisez lesquelles :

☐ Non

III. Données relatives au plan parental

• La rédaction du plan parental

Forme :

☐ Accord verbal

☐ Acte écrit :

☐ Acte notarié

☐ Acte sous seing privé

☐ Autre. Précisez :

Avez-vous eu recours à un tiers extérieur pour l'élaboration du plan parental ?

☐ Oui :

☐ Conseil juridique

☐ Médiateur privé

☐ Autre (assistante sociale, association de parents, membre de la famille, etc.). Précisez :

☐ Non

Si vous avez eu recours à un tiers extérieur, quel a été son rôle dans l'élaboration du plan parental ?

☐ Il a joué un simple rôle de conseil

☐ Il a joué un rôle de conciliateur entre les deux parents

☐ Il a rédigé la convention

☐ Autre. Précisez :

Avez-vous été informé sur la portée et la valeur juridique du plan parental ?

☐ Oui

☐ Non

Combien de temps après votre séparation / après une décision de justice l'élaboration du plan parental est-elle intervenue ?

.....

Dans quel contexte l'élaboration du plan parental est-elle intervenue ?
.....

Au regard de votre séparation, à quel moment est intervenue la rédaction du plan parental :

- ☐ Avant le recours à l'autorité judiciaire
- ☐ Après le recours à l'autorité judiciaire saisie dans le cadre d'une :
 - ☐ Procédure de divorce
 - ☐ Procédure relative à l'exercice de l'autorité parentale
- ☐ Après le recours à un médiateur privé

Si le plan parental est intervenu après une décision de justice prévoyant les modalités d'organisation de prise en charge de l'enfant, précisez :

- Quelles ont été les dispositions relatives aux enfants dans la décision de justice :
 - ☐ Exercice conjoint de l'autorité parentale
 - ☐ Exercice unilatéral de l'autorité parentale par la mère / par le père
 - ☐ Résidence de l'enfant
 - ☐ Résidence alternée
Précisez les modalités :
 - ☐ Résidence chez la mère
 - ☐ Résidence chez le père
 - ☐ Résidence chez un tiers
Précisez :
 - ☐ Droit de visite et d'hébergement
Précisez les modalités :
 - ☐ Pension alimentaire.
Débiteur : Montant :
 - ☐ Relations de l'enfant avec les tiers (par exemple avec les grands-parents)
Précisez les modalités :
 - ☐ Autres (école, prise en charge par un établissement hospitalier, etc.).
Précisez :
- Pourquoi vous n'avez pas souhaité avoir recours de nouveau à l'autorité judiciaire :
.....
.....

Pourquoi avez-vous souhaité recourir à un plan parental extrajudiciaire :

- 1)
 - ☐ Choix délibéré
 - ☐ Choix par défaut (vous n'avez pas pensé que l'on pouvait faire autrement)
- 2)
 - ☐ Volonté de conserver les relations parentales dans le cadre de l'intime
 - ☐ Volonté de modifier la décision de justice antérieure
 - ☐ Volonté de pérenniser une pratique antérieure sereine
 - ☐ Volonté d'organiser ponctuellement et temporairement la vie de l'enfant

Plans parentaux extrajudiciaires | 5
ENTRETIEN N° DATE : .../.../...

- ☐ Volonté de mettre fin à des conflits parentaux et de pacifier vos rapports avec l'autre parent
- ☐ Gratuité / frais réduits
- ☐ Rapidité
- ☐ Autre. Précisez :

L'élaboration du plan parental et la volonté de l'enfant :

Lors de l'élaboration, les enfants objet du plan parental ont-ils été entendus afin de recueillir leur avis ?

- ☐ Oui
- ☐ Non. Pour quelle(s) raison(s) ?

Si oui : leurs demandes ou certaines d'entre-elles ont-elles été prises en compte dans le plan parental ?

- ☐ Oui. Précisez lesquelles :
- ☐ Non. Pour quelle(s) raison(s) ?

L'âge des enfants a-t-il joué dans la prise en compte de sa parole ? ☐ Oui ☐ Non

Coût financier du plan parental :

La rédaction du plan parental a-t-elle eu un coût financier ?

- ☐ Oui. Précisez :
- ☐ Non

Si oui, ce coût vous a-t-il semblé excessif ? ☐ Oui ☐ Non

Un coût financier trop élevé aurait-il constitué un obstacle ? ☐ Oui ☐ Non

• **Le contenu de la convention**

Le plan parental a un contenu :

- ☐ Précis et déterminé
- ☐ Fluctuant, évolutif

Ce choix quant à la précision du contenu du plan parental constitue, pour la vie au quotidien :

- ☐ Un avantage
 - ☐ Un inconvénient
- Expliquez pourquoi :

Quel est l'objet du plan parental ?

- ☐ Exercice conjoint de l'autorité parentale
- ☐ Exercice unilatéral de l'autorité parentale par la mère / par le père
- ☐ Résidence de l'enfant
 - ☐ Résidence alternée
 - Précisez les modalités :
 - ☐ Résidence chez la mère

- ☐ Résidence chez le père
- ☐ Résidence chez un tiers
- Précisez :
- ☐ Droit de visite et d'hébergement
- Précisez les modalités :
- ☐ Pension alimentaire.
- Précisez le montant et le débiteur :
- ☐ Relations de l'enfant avec les tiers (par exemple avec les grands-parents)
- Précisez les modalités :
- ☐ Autres (école, prise en charge par un établissement hospitalier, etc.).
- Précisez :

Le plan parental prévoit-il une évolution dans le temps des modalités d'organisation du cadre de vie de l'enfant ?

- ☐ Oui
- ☐ Non

Si oui, selon quels éléments et dans quelle mesure :

- ☐ Age des enfants.....
- ☐ Situation de couple des parents (remariage, etc.).....
- ☐ Changement de résidence.....
- ☐ Changement professionnel.....
- ☐ Décès d'un des parents.....
- ☐ Autres.....

Le plan parental prévoit-il l'hypothèse d'un beau parent et son statut par rapport aux enfants ?

- ☐ Oui
- Précisez :
- ☐ Non

Selon vous, l'absence de cadre juridique des plans parentaux constitue-t-il :

- ☐ Un avantage favorisant le recours à de telles conventions
- ☐ Un inconvénient freinant son usage et son efficacité
- Expliquez pourquoi :

• L'exécution de la convention

Le plan parental a-t-il été / est-il appliqué ? ☐ Oui ☐ Non

Le plan parental est-il encore actuellement appliqué ?

- ☐ Non. Précisez pendant combien de temps il a été appliqué :
- ☐ Oui :

Si oui, a-t-il été modifié ? ☐ Oui ☐ Non

Sur quels éléments ont porté les modifications ?

.....

Plans parentaux extrajudiciaires | 7
ENTRETIEN N° DATE : .../.../...

De quelle manière ont été effectuées ces modifications ?

- ☐ Par écrit
☐ De manière orale
☐ Recours à un tiers. Précisez

L'exécution du plan parental fut-elle /est-elle difficile ? A-t-elle posé / pose-t-elle des difficultés ? (avec l'autre parent / d'un point de vue institutionnel)

- ☐ Oui
 Précisez quelles difficultés :

Au bout de quel laps de temps les difficultés se sont-elles révélées ?

.....

- ☐ Non

Avez-vous eu recours au juge malgré l'existence d'un plan parental ?

- ☐ Oui
 Précisez combien de fois et pour quelles raisons :

En quoi la décision judiciaire a-t-elle varié, dans son contenu, du plan parental ?

.....

- ☐ Non

IV. Ressenti personnel

Selon votre expérience, le plan parental a-t-il été un succès au développement et au bien être de votre enfant ?

- ☐ Oui
 Précisez en quoi et pour quelles raisons :
- ☐ Non

Pensez-vous que le recours à un tel plan puisse contribuer à faire accepter la séparation à l'enfant ?

- ☐ Oui
 Précisez en quoi et pour quelles raisons :
- ☐ Non

Le recours au plan parental a-t-il été ?

- ☐ Une réussite
☐ Un échec
 Précisez pourquoi :
-

Quels sont les objectifs qui ont été :

- ☐ Atteints :
- ☐ Partiellement atteints :
- ☐ Non atteints :

Quels sont les avantages du recours au plan parental extrajudiciaire ?

.....

Ses inconvénients ?

.....

Conseilleriez-vous cet instrument juridique à des parents qui se séparent ?

- ☐ Oui
- ☐ Non

Pensez-vous que certaines conditions préalables sont nécessaires à la mise en place d'un plan parental (âge des enfants / Situation familiale, etc.).

- ☐ Oui
- ☐ Non

Précisez :

.....

Si vous deviez recourir de nouveau à un plan parental, comment procéderiez-vous (écrit / oral / recours à un médiateur / un avocat, etc.) ?

.....

Pouvez-vous donner quelques mots exprimant vos sentiments par rapport à votre expérience en la matière ?

.....

Est-ce que vous voudriez nous faire part d'autres éléments relatifs aux plans parentaux extrajudiciaires ?

.....

.....

IV.2. Questionnaire d'entretien avec les médiateurs

Plans parentaux extrajudiciaires | 1
ENTRETIEN MEDiateurs N° DATE : / /2015

ENTRETIEN - MEDiateurs

- Le rôle de médiateur

Pouvez-vous nous *présenter votre travail* ?

Quel est le *fonctionnement de l'association/ du cabinet* ?

Faut-il prendre rendez-vous ? Le cas échéant, quel est le temps d'attente pour obtenir un rdv, pour rencontrer un médiateur : de l'ordre d'un à quelques jours, une semaine, plusieurs semaines, un mois ?

Est-ce que les parents qui le souhaitent peuvent venir voir directement un médiateur ou est-ce qu'il y a une sorte de « filtre » ?

Nous aimerions connaître votre point de vue sur *les accords parentaux extrajudiciaires*. Que pensez-vous du *système actuel*, qui pousse globalement les parents à recourir à l'autorité judiciaire, ne serait-ce que pour homologuer un accord ?

Et de la *place des accords extrajudiciaires* ?

Actuellement, de nombreux parents s'entendent à l'amiable pour régler les questions relatives aux enfants après une séparation, mais sans forcément solliciter l'aide d'un médiateur. De votre point de vue, que pensez-vous de la *place actuelle laissée à la médiation familiale dans les questions relatives aux enfants de parents séparés* ?

Et quelle *place devrait avoir la médiation familiale* ?

Quelle est la *part des parents séparés* que vous prenez en charge pour des questions ou conflits liés à *leur enfant* / à l'organisation de la vie de leur enfant ?

Les parents qui vous contactent *viennent-ils vers vous directement pour effectuer un plan parental extrajudiciaire* ou bien est-ce vous qui les amenez vers ce mode d'arrangement amiable ?

Est-ce que les parents ont conscience / connaissance de la possibilité de régler à l'amiable les différents relatifs aux enfants avant de vous rencontrer ?

Vous nous avez indiqué mettre en place des accords parentaux extrajudiciaires, quel est alors votre *rôle concret* ? Conseil ? Rédaction ? Apaisement du conflit ? Une écoute ? Veiller à l'intérêt de l'enfant ? Des parents ?

Initiative. Qui vous contacte en général ? Est-ce que c'est davantage une demande de la mère ou du père, ou bien des parents ensemble ?

Pouvez-vous refuser de mettre en place un plan parental extrajudiciaire (ou plus largement d'effectuer une médiation) ? Pour quelles raisons ?
En somme, avez-vous un droit de réserve ?

- L'élaboration de la convention

Vous m'avez indiqué par courriel que vous étiez amenée à mettre en place des accords parentaux extrajudiciaires :

Nombre. Est-ce une pratique courante ? Quelle est la part de parents séparés qui viennent vous voir au sein de l'association ? Disposez-vous de chiffres ou une estimation (ordre d'idée) du nombre de plans parentaux que vous mettez en place (par mois / par an, etc.).

Profil. Existe-t-il un *profil type* des personnes qui vous sollicitent ? Âge / forme d'union (concubinage / PACS / mariage) / catégorie socioprofessionnelle / familles recomposées / enfant souffrant de handicap).

Le moment de l'élaboration de la convention :

Êtes-vous amené à mettre en place des accords parentaux avant une décision de justice ?
Toutes les conventions ont-elles vocation à être homologuées, ou vont-elles majoritairement rester de l'ordre de l'accord extrajudiciaire ?

Êtes-vous amené à mettre en place des accords parentaux extrajudiciaires après une décision de justice, afin de la modifier ? Le cas échéant, pourquoi les parents décident-ils selon vous de ne pas saisir de nouveau le JAF ? Le coût entre-t-il en ligne de compte ? Ou le temps ?

Concernant les modalités de mise en place des accords parentaux. Recevez-vous les deux parents ensemble / séparément ?

Recevez-vous aussi *les enfants* ? Selon quel critère (âge / volonté des parents). Leur parole est-elle prise en considération ?

Concrètement, les accords sont-ils toujours *écrits* ou peuvent-ils être *simplement verbaux* ? Si écrits, avez-vous une trame ou des exemples à nous montrer (étant précisé que toutes les informations recueillies le sont sous le sceau de l'anonymat). Disposez-vous d'un modèle type de convention que vous adaptez ensuite à chaque situation ?

Les plans parentaux que vous mettez en place concernent-ils exclusivement des *couples hétérosexuels* ou également des *couples homosexuels* => pour l'homoparenté : est-ce qu'il y a un lien juridique entre les deux membres du couple et l'enfant (adoption) ou simple « beau parent » ?

Avez-vous parfois des parents séparés qui viennent vous voir dont l'un au moins est sous un *régime de protection* : tutelle / curatelle / sauvegarde de justice ? Le cas échéant quelle est votre attitude ?

Concernant le contenu de l'accord parental : existe-t-il des points que vous abordez de manière systématique ? Lesquels ?
Quels sont les points qui sont le plus souvent abordés ? Les points les moins abordés ?
Autorité parentale / résidence / DVH / Pension alimentaire / santé / religion / scolarité / nom de famille (nom d'usage), etc.

Contexte. Dans quel contexte proposez-vous l'élaboration d'un plan parental ? Apaisé / conflictuel ? L'âge des enfants entre-t-il en ligne de compte pour la proposition d'un plan parental extrajudiciaire ?

Quel est le *coût* de la mise en place d'un accord parental extrajudiciaire / d'une mesure de médiation ? Peut-on bénéficier d'une aide (sociale / de l'Etat) ? Pensez-vous que le coût de la médiation est un obstacle à son recours ?

- La valeur de la convention

Concernant la valeur juridique des accords parentaux extrajudiciaires en dehors de toute homologation :

Information des parents. Informez-vous les parents sur ce point ? Qu'en disent-ils ?

Est-ce un obstacle à la conclusion d'un accord amiable ? Certains préfèrent-ils finalement saisir un JAF pour homologation ou pour qu'il tranche le conflit ?

Quel est votre point de vue sur cette valeur juridique ?

Pensez-vous qu'il faudrait *conférer une plus grande valeur juridique* aux plans parentaux extrajudiciaires ?

- **L'exécution de la convention**

L'association effectue-t-elle *un suivi* des parents ? Avez-vous des nouvelles des parents, en cas d'échec ou de réussite du plan parental ?

Êtes-vous amené à intervenir pour *le non respect du plan parental* (non exécution / mauvaise exécution / difficulté liée à l'absence d'adhésion de l'enfant aux mesures mises en place) ? Le cas échéant, comment procédez-vous ? Est-ce fréquent ? Le cas échéant, sur quel élément du plan parental porte généralement le conflit (droit de visite / pension alimentaire / résidence / droits des tiers, etc.).

Contacts parents séparés. Pensez-vous que les parents pour lesquels vous intervenez accepteraient d'échanger avec nous sur leur vécu, leur expérience en la matière ? Pourriez-vous faire passer une *newsletter* leur proposant de nous contacter, étant précisé que toutes les informations recueillies sont utilisées uniquement dans le cadre de cette étude et qu'elles sont confiées sous le sceau de l'anonymat (nom de famille, adresse postale ou internet, numéro téléphone, etc. ne sont pas demandé).

Pour terminer, quelles sont selon vous, les conditions pour que *la médiation familiale soit une réussite* ?

Quelle est la médiation dont vous gardez *le meilleur souvenir* et celle qui vous a paru *la plus atypique* ?

IV.3. Grilles d'entretien avec les avocats et juges aux affaires familiales

IV.3.1. Questionnaire d'entretien avec les avocats

27

- Présentation de son travail par l'avocat (domaine, depuis quand, fonctionnement du cabinet, etc.)
- La part des accords parentaux extrajudiciaires rencontrés
- Sur la forme de ces accords : écrits ou simplement verbaux ?
- Qui est à l'initiative du recours à l'avocat (mère ou père) et éventuellement au juge ?
- S'agit-il de véritables accords ?
- Echec des accords : part ? cause ?
- Prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans l'élaboration de l'accord
- L'audition de l'enfant
- Le rôle du juge
- Sur les demandes d'homologation : est-ce que les accords rédigés par l'avocat demeurent extrajudiciaires ou sont-ils systématiquement soumis à homologation ?
- Le point de vue sur le recours à la médiation (et notamment sur l'expérimentation de tentative de médiation préalable obligatoire à Bordeaux et Arras).

IV.3.2. Questionnaire d'entretien avec les juges aux affaires familiales

28

- La part des accords parentaux extrajudiciaires rencontrés : est-ce une pratique courante ? S'agissant du JAF, les accords apparaissent dans le contentieux hors divorce évidemment, dans la mesure où il est indiqué dans le Code civil que le juge doit tenir compte de la pratique éventuelle. Ces accords apparaissent également dans le contentieux du divorce, en raison du délai d'audiencement.
- Sur la forme de ces accords : écrits ou simplement verbaux ?
- Quelle est l'utilité de ces accords ? En cas de conflit, un des parents peut-il contester l'accord ? Sur quels fondements ? Est-ce difficile ?
- S'agit-il de véritables accords ? Certains avocats ont en effet parlé d'accords forcés, c'est-à-dire où finalement le consentement d'un des parents avait été extorqué, ou négocié en contrepartie de la séparation.
- Le point de vue sur le recours à la médiation (et notamment sur l'expérimentation de tentative de médiation préalable obligatoire à Bordeaux et Arras).
- Sur les demandes d'homologation : est-ce qu'il est courant de refuser d'homologuer une convention relative à l'exercice de l'autorité parentale ?
- L'audition de l'enfant
- Le point de vue sur le fait que certains parents préfèrent s'organiser sans recours au juge, y compris sans homologation.

V. CONVENTION D'ETUDE ET DE RECHERCHE ENTRE LE DEFENSEUR DES DROITS ET L'UNIVERSITE DE BORDEAUX

AST 2014-553

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE DÉFENSEUR
DES DROITS



CONVENTION D'ETUDE ET DE RECHERCHE FINANCANT UN PROJET DE RECHERCHE

CONVENTION

N° 2014-28

CONTRACTANTS

L'Université de Bordeaux
Située 35 place Pey Berland, 33000 BORDEAUX,
Représentée par son Président, Monsieur Manuel
TUNON DE LARA,

OBJET

Les plans parentaux extrajudiciaires

IMPUTATION BUDGETAIRE :

BOP DDD Titre 3
Programme 308

MONTANT :

20.000,00 € (vingt mille euros) nets de taxe

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Défenseur des droits, autorité constitutionnelle indépendante, sise 7 rue saint Florentin à Paris 6^{ème} arrondissement (siret 130 015 019 000 18), représenté par Monsieur Luc MACHARD, directeur général des services
ci-après désignée par le sigle « DDD »,

D'une part,

ET

L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX,

Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
N° SIRET 130 018 351 00010
Située 35 place Pey Berland, 33000 BORDEAUX,
Représentée par son Président, Monsieur Manuel TUNON DE LARA,
Ci-après désignée « Université de Bordeaux »,

L'Université de Bordeaux agit tant en son nom qu'au nom et pour le compte du Laboratoire « Centre Européen d'Etudes et de Recherches en Droit de la Famille et des Personnes » (CERFAP - EA 4600), Université Montesquieu - Bordeaux IV, avenue Léon Duguit, 33608 PESSAC, dirigé par Mme le Professeur Adeline GOUTTENOIRE.

Ci-après désigné le « Laboratoire »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Laboratoire s'engage à réaliser une étude sur les plans parentaux extrajudiciaires.

La présentation détaillée des travaux de l'étude est fournie dans l'annexe scientifique jointe et faisant partie de la présente convention.

ARTICLE 2 : DÉLAI DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de notification et s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2015.

ARTICLE 3 : COORDINATION SCIENTIFIQUE ET ADMINISTRATIVE

Le Laboratoire assure la responsabilité et la coordination scientifiques et administratives de la prestation au nom de l'équipe de recherche détaillée ci-après :

Madame le professeur Adeline Gouttenoire, CERFAP, Université de Bordeaux,
Madame Sarah Offmann, CERFAP, Université de Bordeaux,
Madame Julie Terel, CERFAP, Université de Bordeaux.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ORGANISATION, PROGRAMME DE TRAVAIL

Le Laboratoire effectuera une étude portant sur les plans parentaux extrajudiciaires. La durée de l'étude est fixée à 12 mois. Le Laboratoire devra informer régulièrement le DDD de l'avancement des travaux, il s'engage à participer aux réunions d'étapes nécessaires à la compréhension de l'avancée des travaux. Il s'engage également à associer les services du DDD à la remise du rapport à mi-parcours et du rapport final de l'étude. Les réunions pourront être organisées à la demande du DDD ou du Laboratoire

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le budget global de l'étude incluant toutes les dépenses nécessaires est de 20.000,00 €. Il est détaillé dans l'annexe financière jointe à la présente convention.

Le montant de la présente convention à la charge du DDD est fixé à la somme de **20.000,00 € (vingt mille euros)**.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Le paiement de la convention s'effectuera en trois versements :

- 30 % du montant total de la convention soit **6.000,00 € (six mille euros)** nets de taxe soit à la notification de la convention.
- 40 % du montant total de la convention soit **8.000,00 € (huit mille euros)** nets de taxe après la remise du rapport à mi-parcours de l'étude et sur présentation d'une facture.
- 30 % du montant total de la convention soit **6.000,00 € (six mille euros)** nets de taxe après la remise du rapport final de l'étude et sur présentation d'une facture.

Les paiements seront effectués, sur facture établie (à l'exception du paiement de 30% devant intervenir à la notification) par virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Agent Comptable de l'Université de Bordeaux au 35, place Pey Berland, 33000 Bordeaux, (Trésorerie Générale de la Gironde, Code banque 10071, Code Guichet 33000 N° de Compte 00001001241, Clé RIB 28), pour le compte du Laboratoire.

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception des factures sous réserve des vérifications et réception des rapports à mi-parcours et final.

Le défaut de paiement dans les délais prévus à la présente convention fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Le DDD est autorisé à rectifier les factures si elles comportent des mentions incomplètes ou erronées.

L'Université de Bordeaux adressera les factures en trois exemplaires à l'adresse suivante :

DEFENSEUR DES DROITS
Pôle finances et affaires générales
7, rue Saint Florentin 75008 Paris

Le comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur le Contrôleur budgétaire et comptable des services du Premier Ministre, 69 rue de Varennes 75700 Paris.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par une autre d'une ou de plusieurs des obligations contenues dans ces clauses. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation de la convention ».

ARTICLE 7 : SECRET PROFESSIONNEL

Les agents de l'Université de Bordeaux qui ont participé à l'exécution de la présente convention sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils auraient pu recueillir ou qui leur auraient été fournis au cours de leurs travaux, à l'égard de toutes personnes étrangères au service de l'État, dans la mesure où le DDD n'aura pas admis de dérogation d'une manière expresse. Par ailleurs, ils s'engagent à citer les sources qu'ils pourront être amenés à utiliser dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DES TRAVAUX

Les travaux et leurs résultats, objets de la présente convention, relèvent de la propriété conjointe du DDD et du contractant.

Les résultats des travaux, objets de la présente convention sont la propriété conjointe du DDD et de l'Université de Bordeaux. L'Université de Bordeaux et le DDD peuvent faire librement usage des résultats, notamment à des fins de communication ou publication.

Toutefois, l'Université de Bordeaux s'engage à :

- Informer au préalable le DDD de tout projet de publication ou de communication devant intervenir dans les six (6) mois suivant la réception des travaux. Au-delà de ce délai, l'Université de Bordeaux est libre de toute publication ou communication, sous réserve du respect de l'exigence décrite au point 2 ci-dessous.
- Mentionner le financement du DDD dans toutes les publications et communications réalisées à partir des travaux financés, et cela sans limite de date. Le DDD s'engage à mentionner le Laboratoire dans toutes les publications et communications réalisées à partir des résultats remis.

ARTICLE 9 : SUIVI DE LA CONVENTION

Des réunions seront programmées à l'initiative du DDD, entre le Laboratoire et les responsables du suivi de l'étude.

Ces réunions auront notamment pour objectifs :

- d'examiner les conditions d'application de la présente convention,
- de discuter des méthodes employées, des problèmes rencontrés et des résultats.

ARTICLE 10 : DROITS DE REPRODUCTION

Les données figurant sur les présents documents, sont destinées au seul profit de l'Université de Bordeaux. Toute reproduction par ce dernier, quel qu'en soit l'usage ou le procédé, est interdite.

ARTICLE 11 : LITIGE

Tout litige s'élevant à propos de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Paris.

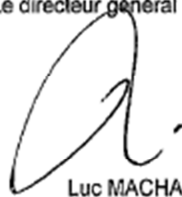
ARTICLE 12 : DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

La présente convention est dispensée de la formalité et des droits d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 647 du code général des impôts, ainsi que des droits de timbre, en application de l'article 1 004, alinéa 2 du même code.

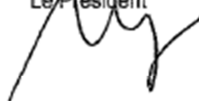
Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le

03 DEC. 2014

Pour le Défenseur des droits
Le directeur général des services


Luc MACHARD

Pour l'Université de Bordeaux,
Le Président



Manuel Tunon de Lara



Notifiée, le

Visa du Laboratoire
Madame Adeline GOUTTENOIRE
Directrice



Responsable scientifique



FICHE DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

1. INTITULE DE LA PRESTATION :

Les plans parentaux extrajudiciaires.

2. RESPONSABLES SCIENTIFIQUES

Nom(s), prénom(s) et titre(s) du responsable de la prestation :

Madame le professeur Adeline Gouttenoire, CERFAP, Université Montesquieu, Bordeaux IV,
Madame Sarah Offmann, CERFAP, Université Montesquieu, Bordeaux IV,
Madame Julie Terel, CERFAP, Université Montesquieu, Bordeaux IV,

3. ORGANISME DEMANDEUR (habilité à percevoir les fonds) :

L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX,
ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL,
N° SIRET 130 018 351 00010
SITUEE 35 PLACE PEY BERLAND, 33000 BORDEAUX,
REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT, MONSIEUR MANUEL TUNON DE LARA,

ANNEXE FINANCIERE

<i>Objet</i>	<i>Coût (en euros)</i>
Salaire pour deux personnes à temps partiel, du 1 ^{er} novembre 2014 au 1 ^{er} octobre 2015 (sans le mois d'août)	16 000, 00
2 trajets à Paris (2 personnes)	600, 00
1 trajet à Lyon (2 personnes)	600, 00
1 trajet en Belgique (2 personnes) – Université catholique de Louvain	800, 00
1 trajet en Espagne (2 personnes) – Université Roi Juan Carlos	800, 00
Secrétariat (CERFAP EA 4600), documentation	1 200, 00
Total	20 000, 00

ANNEXE SCIENTIFIQUE

I. Objet et contexte de la recherche

Définition. La prestation porte sur les plans parentaux extrajudiciaires. Il s'agit d'accords de volonté entre parents séparés qui ont pour objet la détermination des modalités – ou de certaines d'entre-elles – d'exercice de l'autorité parentale. Les plans parentaux se présentent alors comme des accords précis et de longue durée. Ils se distinguent des simples accords ponctuels. A titre d'exemple, le consentement d'un parent à une sortie scolaire déterminée ne constituerait pas un plan parental, à l'inverse du consentement donné sur l'organisation générale du droit de visite et d'hébergement. Ces plans parentaux ont été qualifiés de « *pactes nus* »¹ par la doctrine dans la mesure où aucun contrôle judiciaire n'est opéré. Leur caractère purement consensuel rend la pratique relativement confidentielle en France. Néanmoins, l'existence de ce genre d'accords est amenée à se développer en France en raison de conventionnalisation du droit de la famille ainsi que de la généralisation du principe de coparentalité.

La recherche aura alors pour objectif de dresser un état des lieux précis et complet des pratiques opérées en France et à l'étranger, notamment en Belgique, pays dont la législation est relativement proche de la nôtre, en Espagne, en Angleterre, en Allemagne, aux Etats-Unis et au Canada.

Conventionnalisation du droit de la famille

Volonté individuelle et lien de couple. Le droit de la famille était classiquement considéré comme un domaine soumis à un ordre public fort², où les volontés individuelles n'avaient pas leur place. L'évolution leur a toutefois permis de pénétrer cette partie du droit. En premier lieu, la volonté transparaît dans les règles relatives au lien de couple. Le mariage, « *pépinière de l'Etat* »³, avait été le lieu de débats quant à sa nature contractuelle ou institutionnelle. Néanmoins, l'admission du divorce par consentement mutuel en 1975⁴, avait permis de faire de la volonté concordante des époux une cause à part entière de divorce. En outre, la reconnaissance, par le législateur de 1999⁵, de plusieurs formes de conjugalité renforce la place laissée aux accords de volonté. La nature du Pacs ne peut en effet laisser place à aucun doute : il est selon les termes du Code civil « *un contrat conclu par deux personnes physiques* »⁶. Les modalités de rupture de cette forme d'union attestent au demeurant de sa nature contractuelle⁷.

Volonté individuelle et établissement du lien de filiation. En second lieu, la volonté se retrouve quant au lien de filiation⁸. S'agissant de la paternité en mariage, il avait été avancé qu'elle n'était autre chose que la conséquence du consentement donné par avance par le mari d'admettre les enfants mis au

¹ L'expression est empruntée à Anne-Marie Leroy : Anne-Marie LEROYER, *Autorité parentale et contrat*, in : Dominique FENOUILLET, Pascal DE VAREILLES-SOMMIERES (sous la dir. de), *La contractualisation de la famille*, Economica, coll. Etudes juridiques, 2001, pp. 153-171.

² « *Le contrat n'a rien à faire en droit des personnes et de la famille* » : Jean HAUSER, *L'enfant*, *Gaz. pal.*, 30 mars 2013, n° 89, p. 27.

³ Jean-Etienne-Marie PORTALIS, *Discours préliminaire du premier projet de Code civil*, 1801.

⁴ Loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.

⁵ Loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité.

⁶ Art. 515-1 C. civ.

⁷ Hormis le décès ou le mariage d'un des partenaires, le pacs « *se dissout également par déclaration conjointe des partenaires ou décision unilatérale de l'un d'eux* » : Art. 515-7 al. 3 C. civ.

⁸ Pierre MURAT, *Rattachement familial de l'enfant et contrat*, in : Dominique FENOUILLET, Pascal DE VAREILLES-SOMMIERES (sous la dir. de), *La contractualisation de la famille*, Economica, coll. Etudes juridiques, 2001, pp. 133-151.

monde par sa femme⁹. Par ailleurs, les textes relatifs à l'adoption, en particulier dans leur rédaction de 1804, pouvaient également faire référence à cette vision conventionnelle de la famille¹⁰. Le rôle conféré aux accords de volonté dans l'établissement du lien de filiation a été accentué par les évolutions contemporaines. Avec le développement des techniques de procréations assistées notamment, la volonté des parents a été accrue : la filiation découle, au moins pour le parent non biologique, du consentement donné à la procréation¹¹. Toutefois, dans la mesure où l'assistance médicale à la procréation est réservée aux couples hétérosexuels¹² et où les conventions de maternité de substitution sont toujours prohibées sur le territoire français¹³, la place de la volonté reste limitée dans le domaine.

Accords parentaux extrajudiciaires. Il apparaît ainsi que la création du lien qui fait famille – lien de couple et lien de filiation – tend à laisser une place croissante à la volonté. Le même constat peut être dressé s'agissant des rapports entre les personnes d'une même famille, en particulier pour les rapports parentaux. En effet, le modèle patriarcal sur lequel était initialement construite la famille s'est progressivement mis à vaciller, la puissance paternelle ayant laissé place à l'autorité parentale¹⁴, le nom patronymique au nom de famille¹⁵. Corrélativement l'intervention étatique a été limitée dans le domaine familial¹⁶ : l'ordre public de direction s'est transformé en un ordre public de protection. L'égalité des rapports entre les père et mère a ainsi eu pour conséquence l'augmentation de la liberté des parents séparés dans la détermination des modalités organisationnelles de la vie de l'enfant. En effet, bien que le Code civil interdise expressément le recours aux conventions portant sur l'autorité parentale¹⁷, la jurisprudence a parfois admis leur validité¹⁸. Par ailleurs, les textes prévoient eux-mêmes que les accords parentaux extrajudiciaires peuvent être pris en compte par le juge. De 1970 à 1993 l'exercice de l'autorité parentale par un couple non marié était singulier : il était en principe confié à la mère de manière exclusive. Toutefois si les parents s'accordaient pour un exercice en commun de l'autorité parentale, il leur suffisait d'effectuer une déclaration conjointe au greffier en chef du tribunal de grande instance. A compter de 1993¹⁹, les père et mère exerçaient en principe en commun l'autorité parentale lorsqu'ils n'étaient pas séparés de fait au moment des reconnaissances concomitantes ou de la seconde reconnaissance et que l'enfant était âgé de moins d'un an²⁰. Dans le cas contraire, l'exercice de l'autorité parentale était confié à la mère, mais l'exercice commun pouvait être instauré par une déclaration conjointe des parents devant le juge aux affaires familiales²¹. Ainsi,

⁹ Ambroise COLIN, *De la protection de la descendance illégitime au point de vue de la preuve de la filiation*, RTDciv. 1902, p. 257 et s.

¹⁰ A titre d'exemple, l'article 353 ancien du Code civil faisait référence à « la personne qui se proposera d'adopter, et celle qui voudra être adoptée ».

¹¹ En ce sens : Jean Hauser, *L'enfant*, op. cit.

¹² Art. L. 2141-2 al. 2 CSP.

¹³ Art. 16-7 C. civ.

¹⁴ Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale.

¹⁵ Loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille.

¹⁶ Frédérique Ferrand, *Les modes alternatifs de résolution des différends en matière familiale. L'évolution du droit allemand*, AJfam. 2013, p. 552.

¹⁷ Art. 376 et 1388 C. civ.

¹⁸ Par exemple, voy. : Fort-de-France, 4 sept. 1995, LPA 1997, n° 40, p. 13 : « La mère ne saurait, sans commettre un abus, revenir, du jour au lendemain sur un accord librement passé quant à la résidence de l'enfant, un tel accord, fût-il seulement verbal et provisoire ; qu'il lui incombe de rapporter la preuve que la volonté de modifier le cadre de vie de l'enfant est dictée par son seul intérêt » ; Cass. crim. 21 août 1996, LPA 14 janv. 1998, n° 6, p. 27 : « Ne donne pas de base légale à sa décision la Cour d'appel qui écarter la responsabilité du père d'un mineur au seul motif qu'ayant quitté le domicile familial à la suite de l'introduction d'une procédure de divorce il ne cohabitait plus avec lui, sans préciser si une décision judiciaire avait autorisé le père à résider séparément et s'est prononcée sur l'exercice de l'autorité parentale ou si un accord amiable était intervenu sur ce point entre les parents ». Arrêts cités in : Anne-Marie LEROYER, *Autorité parentale et contrat*, op. cit.

¹⁹ La loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le Code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales.

²⁰ Art. 372 al. 2 anc. C. civ.

²¹ Art. 374 al. 2 anc. C. civ.

un accord de volonté des parents permettait à lui seul de modifier les modalités de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Prise en compte des pratiques antérieures par le juge. Aujourd'hui encore, lorsque le juge est amené à statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, il peut en effet « avoir égard aux pactes que les père et mère ont pu librement conclure entre eux à ce sujet, à moins que l'un d'eux ne justifie de motifs graves qui l'autoriseraient à révoquer son consentement »²². Cette possibilité est formulée de manière plus impérative par l'article 373-2-11 du Code civil lorsqu'il est précisé que le juge se prononçant sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale « prend notamment en considération : 1° la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu conclure »²³. La loi du 4 mars 2002²⁴ est allée plus loin en permettant expressément aux parents d'organiser les modalités d'exercice de l'autorité parentale par une convention, à charge pour eux de saisir le juge à fin d'homologation²⁵.

Généralisation de la coparentalité

Exercice commun de l'autorité parentale. La loi du 4 mars 2002 a généralisé le principe de coparentalité. Désormais, les père et mère exercent en principe l'autorité parentale en commun, quel que soit leur statut matrimonial²⁶, y compris s'ils sont séparés²⁷. Néanmoins, si le couple parental se sépare, l'absence de vie commune nécessite de prévoir les modalités organisationnelles relatives à la prise en charge de l'enfant : lieu de résidence, droit de visite et d'hébergement, devoir d'entretien. Ces prérogatives relèvent normalement de l'autorité parentale et nécessitent le consentement des deux parents lorsqu'ils en ont l'exercice conjoint. La difficulté se cristallise lorsque les parents n'ont pas ou plus de foyer commun.

Résidence alternée. Dans cette hypothèse, avant la loi du 4 mars 2002, les textes ne laissaient aux parents qu'une alternative : la résidence de l'enfant était fixée soit au domicile de la mère, soit au domicile du père, l'autre parent se voyant en principe octroyer un droit de visite et d'hébergement²⁸. Lorsque l'intérêt de l'enfant l'exigeait, il pouvait être confié à un tiers²⁹. Le législateur semblait condamner la possibilité de fixer la résidence de manière alternée au domicile de chacun des parents. En effet, l'article 287 ancien du Code civil, modifié par les lois du 22 juillet 1987 et du 8 janvier 1993, faisait référence au « parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle », ce qui semblait exclure toute possibilité de résidence alternée³⁰, solution d'ailleurs confirmée par la jurisprudence³¹.

²² Art. 376-1 C. civ. Pareille possibilité est conférée au juge lorsqu'il décide de confier l'enfant à un tiers.

²³ Il y a lieu de remarquer qu'antérieurement à la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, le Code civil faisait référence aux pratiques antérieures des parents pour régler les conflits parentaux concernant l'exercice effectif de l'autorité parentale : Art. 372-1-1 C. civ.

Les pratiques familiales antérieures font « référence à des conventions familiales tacites » : Anne-Marie LEROYER, *Autorité parentale et contrat*, op. cit., p. 157.

²⁴ Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.

²⁵ Art. 373-2-7 C. civ.

²⁶ Art. 372 C. Civ. Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un des parents plus d'un an après la naissance de l'enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, ce dernier exerce seul l'autorité parentale (art. 372 al. 2 C. civ.), sauf déclaration conjointe des père et mère (art. 372 al. 3 C. civ.).

²⁷ Art. 373-2 C. civ.

²⁸ Art. 288 al. 2 anc. C. civ.

²⁹ Art. 287-1 anc. C. civ. La possibilité de confier l'enfant à un tiers a été maintenue par la loi du 4 mars 2002 (art. 373-3 al. 2 C. civ.).

³⁰ En ce sens : Hugues FULCHIRON, *Une nouvelle réforme de l'autorité parentale, Commentaire de la loi n°93-22 du 8 janvier 1993 à la lumière de la loi « Malhuret »*, D. 1993, p. 117. Pour un arrêt postérieur à la loi du 8 janvier 1993 qui a maintenu l'interdiction : Lyon, 2^e ch. 5 oct. 1993, JCP. 1994, II, 22231, note H. Fulchiron.

³¹ Cass. civ. 1^{re}, 21 mars 1983, n° 82-11.742 ; Cass. civ. 2^e, 2 mai 1984, n° 83-11.071. Dans la dernière espèce la Cour de cassation a énoncé dans son attendu de principe que « il résulte de la combinaison de ces textes [art. 287, 290 et 373-2 C. civ.] que si, en cas de divorce, le juge, tenant compte des accords passés entre les époux, peut confier conjointement la garde des enfants communs à leurs père et mère, il ne peut leur en confier alternativement la garde ».

Toutefois, certaines juridictions du fond parvenaient aisément à déjouer l'interdiction, notamment en fixant un droit de visite et d'hébergement étendu au profit du parent chez qui l'enfant n'avait pas sa résidence habituelle³². La loi du 4 mars 2002 a légalisé la pratique³³. En effet, l'article 373-2-9 du Code civil dispose désormais que « la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents, ou au domicile de l'un d'eux ». A travers la résidence alternée, la loi offre désormais une troisième option aux parents, voire au juge.

Données statistiques. Quel que soit le type de procédure – divorce, post-divorce, hors divorce – la résidence de l'enfant tend de plus en plus à être fixée en alternance au domicile de chacun des parents. En effet, la proportion de résidence alternée homologuée ou prononcée par les JAF est passée de 8,8 % en 2003 à 14,9 % en 2012. Le nombre de demande de résidence alternée a également augmenté, passant de 10,3 % en 2003 à 17,8 % en 2012³⁴. Néanmoins, lorsque les parents ne s'accordent pas sur la résidence de l'enfant, la résidence alternée est moins souvent prononcée, preuve que, pour les magistrats, l'accord, ou du moins l'entente des parents est un critère dans l'appréciation de l'opportunité d'une telle modalité d'organisation. La mise en place d'une résidence alternée et sa réussite sur le long terme suppose donc majoritairement une collaboration des parents. Dans ces circonstances apaisées, il est logique que les parents veuillent régler entre eux l'ensemble des questions relatives à la détermination des modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Médiation familiale

Définition. Le choix pour les parents de régler de manière conventionnelle les questions relatives à la détermination des modalités d'exercice de l'autorité parentale ne signifie pas nécessairement qu'aucun tiers intervient dans l'élaboration de l'accord, au contraire. Il apparaît en effet que la conventionnalisation des rapports parentaux s'est étendue avec le développement de la médiation familiale. La médiation familiale est traditionnellement définie comme « un processus de communication éthique reposant sur la responsabilité et l'autonomie des participants, dans lequel un tiers – impartial, sans pouvoir décisionnel ou consultatif, avec la seule autorité que lui reconnaissent les « médiateurs » - favorise par des entretiens confidentiels l'établissement, le rétablissement du lien social, la prévention ou le règlement de la situation en cause »³⁵. L'objectif est donc la pacification des conflits, notamment familiaux. Ce processus peut s'effectuer dans le cadre judiciaire mais également dans le cadre extrajudiciaire par le biais d'un médiateur privé ou d'associations, comme par exemple c'est le cas à Bordeaux par l'Association famille en Gironde, qui prodigue des conseils conjugaux et familiaux et effectue des médiations familiales.

Droit comparé. Il apparaît que la médiation constitue une étape essentielle dans la conventionnalisation en droit de la famille. A ce titre, les pays anglo-saxons sont considérés comme les pionniers en la matière, ce qui n'est pas surprenant eu égard à la place qu'ils laissent aux volontés individuelles. En effet, la médiation familiale est née en 1974 à Atlanta, afin de réduire les effets traumatiques du divorce, en mettant l'accent sur la responsabilité des parents³⁶. L'instrument s'est rapidement développé dans l'ensemble des Etats-Unis, de manière spontanée, mais aussi par le biais

³² Pour une explication détaillée de la jurisprudence autorisant la résidence alternée soit directement soit de manière détournée, voy. : Patrice HILT, *Le point sur une jurisprudence partagée*, AJ fam. 2001, p. 43.

³³ Hubert BOSSE-PLATIERE, *La légalisation de la résidence alternée*, JCP. 2002, I, 165.

³⁴ Rép. min. n° 4636, JOAN 19 mars 2013, p. 3081. La proportion de résidence alternée est sans doute plus importante dans les faits, les parents séparés ne faisant pas toujours homologuer leur accord. Ainsi l'étude menée par la Caisse nationale des allocations familiales fait état de 25 % des enfants de parents séparés vivant de manière alternée (pas forcément égalitaire) au domicile de chacun des parents en 2011 : CNAF, *Les modalités de résidence des enfants de parents séparés*, L'essentiel, n° 139, oct. 2013.

³⁵ Michèle GUILLAUME-HOFFMUNG, *La Médiation*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 5^e éd. 2009, p. 71.

³⁶ Michèle GUILLAUME-HOFFMUNG, *La Médiation*, op. cit.

d'une législation qui, selon les Etats, favorise, voire impose le recours à un médiateur en cas de conflit³⁷.

La médiation s'est ensuite étendue au Canada. Elle a intégré la législation par le biais des dispositions relatives au divorce en 1985. La France s'est alors directement inspirée du modèle canadien qui conserve une démarche volontaire des participants à la médiation familiale.

Droit français. Le législateur français a intégré la médiation familiale à la fois dans les dispositions relatives à l'autorité parentale et dans les dispositions relatives aux procédures de divorce. C'est ainsi que la loi du 4 mars 2002 a inséré un article 373-2-10 dans le Code civil disposant que « le juge peut (...) proposer [aux parents] une mesure de médiation et après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder » (al. 1), voire « leur enjoindre de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure » (al. 2). Par ailleurs, la loi du 26 mai 2004³⁸ a, entre autres mesures provisoires, prévu, à l'article 255 1° du Code civil, la possibilité pour le juge de « proposer aux époux une mesure de médiation, et après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder ». La possibilité pour le juge aux affaires familiales de proposer une médiation familiale a ensuite été rappelée en matière familiale³⁹. Enfin, la loi du 13 décembre 2011⁴⁰ a imposé, à titre expérimental⁴¹, jusqu'au 31 décembre 2014, le recours préalable à la médiation dans les procédures relatives à l'autorité parentale. L'absence de médiation constitue alors une cause d'irrecevabilité⁴², sauf si la demande émane conjointement des deux parents afin de solliciter l'homologation d'une convention, si un motif légitime permet de justifier l'absence de recours à la médiation⁴³, ou encore si, compte tenu des délais dans lesquels elle est susceptible d'intervenir, les parties courent le risque de se voir priver de leur droit d'accéder au juge dans un délai raisonnable.

En définitive, la volonté d'un règlement pacifique des conflits a favorisé une privatisation des rapports familiaux⁴⁴. Si dans un premier temps cette privatisation est passée par la voie de la médiatisation familiale, judiciaire ou privée, elle semble désormais pouvoir également se passer de l'intervention de tiers médiateur, révélateur de l'essor des conventions en droit de la famille.

II. Organisation de la recherche

La recherche sur les plans parentaux extrajudiciaires sera organisée en deux temps : des recherches littéraires et de jurisprudence précéderont une étude de terrain.

A. Recherches littéraires et jurisprudentielles

Objet. Le premier temps de la recherche sur les plans parentaux consistera en des *recherches littéraires* par le biais notamment de revues scientifiques juridiques, sociologiques, anthropologiques, philosophiques, etc. et de *jurisprudence*. Cette première phase a pour objectif de dresser un état des

³⁷ Il faut noter qu'aux Etats-Unis, la médiation est plus souvent imposée que favorisée. Tel est par exemple le cas en Californie (loi de 1980).

³⁸ Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce.

³⁹ Voy. art. 1071 CPC.

⁴⁰ Loi n° 2011-1862 du 13 déc. 2011, relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures relatives à l'autorité parentale (art. 15).

⁴¹ L'expérimentation s'effectue dans cinq tribunaux de grande instance : Paris, Arras, Bordeaux, Niort et Saint-Pierre de la Réunion.

⁴² Cette cause d'irrecevabilité peut être soulevée d'office par le juge : art. 15 al. 3 loi du 13 déc. 2011.

⁴³ Tel pourrait par exemple être le cas lorsqu'un des parents subit des violences de la part de l'autre : Adeline GOUTTENORE, *Autorité parentale : exercice*, in : *Droit de la famille*, Dalloz, coll. « Dalloz Action », 6^e éd. 2014-2015, n° 234.143, p. 951.

⁴⁴ Sur quoi, voy. : *Médiation familiale et contrat de co-parentalité*, Rapport au Ministère des affaires sociales et de la santé présidé par M. Marc JUSTON, 2014.

lieux complet en France et à l'étranger (par ex. Canada, Angleterre, Allemagne, Etats-Unis, Belgique, Espagne) sur la manière dont sont déterminées les modalités d'exercice de l'autorité parentale en cas de séparation. Après avoir spécifié la place respective des accords judiciaires et des accords conventionnels (médiation privée incluse), il s'agira de déterminer la valeur juridique des plans parentaux : est-ce une simple preuve des pratiques antérieures ? Ont-ils la force juridique d'une convention ?

Organisation. Ces recherches nécessiteront une prise de contact avec des Universités étrangères. A ce titre, nous solliciterons les Universités avec lesquelles le CERFAP est déjà en contact (Annexe 2) : Espagne, Allemagne, Belgique, Italie, France (Lyon). Il faudra également étendre notre réseau, une étude rapide de droit comparé montrant notamment l'importance des législations américaine et canadienne dans la reconnaissance juridique des accords parentaux extrajudiciaires.

B. Recherches de terrain

Objet. Le second temps de la recherche consistera en *une étude de terrain*, qui se matérialisera à travers des entretiens personnalisés avec des couples de parents, des médiateurs et des juges aux affaires familiales. A l'issue de l'étude, le recueil des données permettra de faire ressortir les caractéristiques de fond et de forme des plans parentaux dans chaque pays, dans le but éventuellement de transformer la pratique française en véritable instrument juridique, protecteur des intérêts des différentes parties et de l'enfant. C'est dans ce contexte que s'inscrira la recherche relative aux plans parentaux.

Entretiens avec des couples de parents. Un entretien personnalisé sera effectué avec les membres d'environ dix ou vingt couples ayant effectué un plan parental extrajudiciaire. La prise de contact s'effectuera *via* des médiateurs privés, des avocats, des associations d'accompagnement des parents, voire par le biais des réseaux sociaux (*facebook, twitter*). Durant les entretiens, un questionnaire anonyme (Annexe 1) sera posé à chaque personne afin de recueillir des données à la fois personnelles, relatives aux enfants communs du couple et au plan parental à proprement parler. L'objectif sera de comprendre la motivation des parents pour recourir à un accord sans passer par la voie judiciaire, ainsi que déterminer la pérennité des plans parentaux en se questionnant sur l'éventuel recours postérieur à l'autorité judiciaire. Les entretiens personnalisés se dérouleront à Bordeaux, Lyon, Paris.

Entretiens avec des médiateurs. Des entretiens seront organisés avec des médiateurs à Bordeaux, Lyon et Paris dans le but de déterminer si les médiateurs sont souvent sollicités pour encadrer l'élaboration de plans parentaux extrajudiciaires, et de comprendre, avec un autre point de vue, la motivation des parents.

Entretiens avec des juges aux affaires familiales. Des entretiens seront enfin effectués avec des juges aux affaires familiales afin de comprendre l'importance qu'ils accordent aux plans parentaux extrajudiciaires dans leur prise de décision.

C. Calendrier prévisionnel

Organisation concrète de la recherche. L'étude sur les plans parentaux se déroulera sur une année du 1^{er} octobre 2014 au 31 octobre 2015. Elle débutera par la phase de recherche littéraire jusqu'au 1^{er} janvier 2015. A compter de cette date, débutera la recherche de terrain. Cette dernière impliquant un travail important de recherche en France et à l'étranger dans une perspective comparatiste, nécessitera de se rendre à Paris à deux reprises, ainsi qu'en Belgique et en Espagne. Les recherches de terrains pourront être terminées à la fin du mois d'août 2015. Les mois de septembre et octobre 2015 seront alors consacrés au recoupement des données ainsi qu'à l'élaboration du rapport de recherche.

Tableau récapitulatif :

Période	Activité
01/10/2014 au 01/01/2015	Recherches littéraires et de jurisprudence
01/01/2015 au 31/08/2015	Recherches de terrain avec des entretiens personnalisés à Paris, Bordeaux et Lyon avec des parents, des médiateurs et des JAF
01/09/2015 au 31/10/2015	Recoupement des données et élaboration du rapport de recherche